

HISTOIRE
DES
FLAGELLANS.

HISTOIRE
DES
FLAGELLANS.
OU L'ON FAIT VOIR
Le bon & le mauvais usage
DES FLAGELLATIONS
Parmi les
CHRETIENS,
Par des Preuves tirées de l'Ecriture Sainte, des Peres de l'Eglise, des Papes, des Conciles, & des Auteurs profanes.

Traduite du Latin.

De M. l'Abbé BOILEAU, Docteur de Sorbonne.

SECONDE EDITION
Revûë & Corrigée.





A AMSTERDAM,
Chez HENRY DU SAUZET.

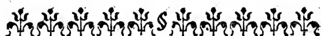
M. DCC. XXXII.

S. CLEMENS ALEXAND.

Lib. 1. Strom. 203. Litt. D.

Οὐκ οἶμαι γάρ τινα ὅλως ἐντυχῇ γραφὴν ἡγεῖσθαι, ᾗ μηδεὶς ἀντερεῖ ἀλλ' ἐκείνην εὔλογον νομιστέον ᾗ μηδεὶς εὐλόγως ἀντερεῖ.

» Je ne croi pas qu'aucun Ouvrage puiſſe avoir » un deſtin aſſez heureux pour n'être attaqué » de perſonne : mais un Ouvrage eſt bon & rai» ſonnable quand on ne peut l'attaquer avec » raiſon. »



PREFACE
DE L'EDITEUR.

MON dessein n'est pas de m'étendre dans cette Préface, sur le mérite de l'Histoire des Flagellans, (a) si connuë par la singularité du sujet & du stile. Je me borne à ce qui s'est passé à l'occasion de ce Livre, & aux critiques qui en ont été faites; & ensuite je parlerai de la Traduction.

Quoique le sujet de cette

(a) Historia Flagellantium de recto & perverso Flagrorum usu, ex antiquis Scripturæ, Patrum, Pontificum, Conciliorum, & Scriptorum profanorum monumentis, cum curâ & fide expressa. Parisiis, 1700. in 12. pag. 341.

crit, le titre étoit conçu en ces termes : *Historia Flagellantium de perverso flagrorum usu, &c.* Pour appaiser les dévots Flagellans, (a) on l'obligea d'ajoûter, *de recto, &c.* addition qui sert à montrer qu'on peut faire un bon usage des Disciplines. C'est apparemment pour la même raison, que dans le sommaire du premier Chapitre, il déclare que son *but n'est pas de condamner l'usage des Flagellations en general, lorsqu'elles sont accompagnées des autres macerations de la chair ; mais seulement d'en montrer l'abus en particulier, lorsqu'elles sont séparées des autres mortifications.* Selon le

(a) Bibliotheque volante, pag. 213.

même Ecrivain (*a*) que je viens de citer, „M. Boileau fait voir „ avec beaucoup de raiſon & „ de ſolidité, que toutes les „ Flagellations dont ſe ſer- „ vent les Moines, ou font „ ſemblant de ſe ſervir, ne „ ſont que des inventions pu- „ rement humaines pour é- „ bloüir les ſimples, & non „ d'inſtitution divine. „ Pour moi, il me ſemble que ſon deſ- ſein a été de condamner les Flagellations volontaires.

Dès que cet Ouvrage eût paru, (*b*) „ quelques perſon- „ nes qui n'aimoient pas l'Au-

(*a*) Ibid. pag. 210.

(*b*) Remarques ſur la Traduction Françoiſe de l'Hiſtoire des Flagellans dans les *Supplemens* aux Memoires des Sciences & des beaux Arts, pag. 27.

„ teur, travaillerent à faire „ ſupprimer ce Livre, & à en „ faire révoquer le privilege, „ qui avoit été obtenu dans „ toutes les formes de feu M. „ le Chancelier *Boucherat.* „ Au rapport d'un Auteur déjà cité, (*a*) le Livre fut ſupprimé. Il paroit pourtant que ces efforts furent inutiles, & que M. Boileau, qui juſqu'à lors avoit gardé l'*incognito*, (*b*) s'étant avoüé l'Auteur de l'Hiſtoite des Flagellans, en empêcha la ſuppreſſion.

Six mois après l'impreſſion de cette Hiſtoire, un Auteur anonyme publia une Critique

(*a*) Biblioth. volante, pag. 212.

(*b*) Remarques ſur la Traduct. Franc. de l'Hiſt. des Flagellans, pag 27.

ſous ce titre : *Lettre de M. de L. C. P. D. B. ſur le Livre intitulé*, Hiſtoria Flagellantium, *in* 12. *pag.* 43. ſans nom de ville ni d'Imprimeur. C'eſt une Analyſe de l'Ouvrage de M. Boileau, que cet Ecrivain a tâché d'égaïer par des plaiſanteries, qui certainement ne ſont point dans le goût de Lucien. On eſt ſurpris d'entendre dire (*a*) à ce Critique que M. Boileau *a aſſez de l'air de Jean Hus*, & que les Contes de la Fontaine, plaiſent moins aux petits Maîtres, que les ouvrages de ce Docteur. En critiquant ce Livre, convenoit-il de traveſtir l'Auteur

(*a*) Pag. 5.

en bouffon, de l'appeller le *petit Flagellant*: Il eſt pourtant plaiſant de lui faire dire, *que s'il n'avoit été Docteur de Sorbonne, il ſe ſeroit fait Docteur de la Comedie?*

Cette Lettre ſut applaudie par les Journaliſtes de Trevoux. (*a*) „ Elle répand le ſel „ le plus mordant, diſent-ils, „ l'air, la figure, les manieres, „ les diſcours du Docteur, „ rien n'échappe à la cenſure. „ Enfin on rit aux dépens de „ M. Boileau. „ Ils ajoûtent un peu plus bas, qu'*ils ne diſent rien de la Lettre, parce qu'elle a paru ſans aveu.* Ils comp-

(*a*) Memoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des beaux Arts, mois de Juin 1703.

tent donc pour rien l'éloge qu'ils en font.

M. Boileau entreprit (a) de justifier sa conduite par un ouvrage que M. Thiers assure avoir vû Manuscrit, & qui étoit intitulé : *Historia Flagellantium vindicata, & dans lequel il rapportoit des cas de conscience métaphysiques & singuliers, tirez des Livres de certains Casuites, qui ont employé des descriptions & des expressions que la pudeur a peine à supporter.* Ce sont les termes de ce Critique.

Peu de temps après l'impression de l'Histoire Latine

(a) Critique de l'Histoire des Flagellans par M. Thiers, pag. 74.

des Flagellans, c'est-à-dire en 1701. on en vit paroître la Traduction Françoise à Amsterdam, chez François Vander Plaats, in 12. M. Boileau se plaignit (a) de ce que le Traducteur l'avoit nommé pour Auteur de cet Ouvrage. Voici ses termes qui sont remarquables : „ Comme une „ Traduction doit être une „ copie fidele de son Origi- „ nal ; le Traducteur n'a pas „ dû mettre dans le titre de „ l'Histoire des Flagellans, „ le nom de l'Auteur.„ Quoique M. Boileau ait reconnu (b) que le Traducteur *parle*

(a) Remarques sur la Traduction de l'Histoire des Flagellans, pag. 27.

(b) Ibid. pag. 29.

assez bien pour ce qui concerne le tour & la netteté des expressions, il fit des *Remarques* sur cette Traduction, où il releve quelques bevûës, & corrige quelques endroits trop libres. Ces *Remarques* parurent à Paris en 1702. chez la veuve Barbin, in 12. pag. 24. & furent réimprimées la même année à Amsterdam dans le Tome I. des *Supplemens aux Memoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts*, *pag*. 27. Dans cette derniere édition citée en cette Preface, on a supprimé deux ou trois petits articles; mais aussi il y a quelques traits curieux, qu'on ne trouve pas dans l'édition de Paris. J'ai

profité de toutes ces Remarques en faiſant imprimer cette Traduction de l'Hiſtoire des Flagellans, & j'ai retouché quelques endroits qui m'ont paru peu exacts.

L'Auteur de cette Traduction eſtimable pour l'exactitude & pour l'énergie de l'expreſſion m'eſt inconnu. Quelques perſonnes l'attribuent à M. Boileau. M. Thiers le dit clairement dans la Preface de ſa *Critique de l'Hiſtoire des Flagellans* : mais il paroît n'avoir adopté cette imputation que pour inſulter ſon adverſaire.

La Critique de M. Thiers que j'ai déja citée, ne parut

qu'en 1703. à Paris pag. 421. in 12. On peut la diviſer en deux parties, dont la premiere renferme un examen du Livre de M. Boileau; le deſſein, les raiſonnemens, & les faits y ſont diſcutez : cependant, excepté quelques legeres mépriſes juſtement remarquées, tout le reſte eſt bien peu de choſe. Dans la ſeconde partie M. Thiers juſtifie par des autorités, l'uſage des Diſciplines volontaires; mais pourquoi citer à ce ſujet la Diſcipline reçuë par Henry IV. ſur les épaules de M. d'Oſſat, & de M. du Perron. Il y a encore quelques faits auſſi frivoles.

M. Thiers après avoir combatu l'opinion de M. Boileau qui place l'origine des Diſciplines volontaires dans l'onziéme ſiecle, tâche de prouver, qu'elles ont été en uſage avant le quatriéme; cependant en examinant les paſſages dont il ſe ſert, il eſt aiſé de remarquer, qu'ils ſont ou obſcurs ou équivoques. Au reſte il fait l'apologie des Flagellations volontaires, en citant des faits poſterieurs à l'onziéme ſiecle: mais M. Boileau n'a jamais avancé qu'elles n'avoient point été pratiquées dans ces temps-là. Toutes ces diſcuſſions compoſent la ſeconde partie de cet Ouvrage.

qui contient cependant des choſes curieuſes.

Les Journaliſtes de Trevoux peu accoûtumez à loüer M. Thiers, parlerent avantageuſement (*a*) de cette Critique, & prirent de-là occaſion de vanter la Lettre du P. du C. & de maltraiter * ſon frere, qui fit l'Epigramme ſuivante : (*b*)

Non, le Livre des Flagellans,
N'a jamais condamné, liſez-le bien, mes Peres,
Ces rigiditez ſalutaires,
Que pour ravir le ciel, ſaintement violens,
Exercent ſur leurs corps tant de Chrétiens auſteres.
Il blâme ſeulement cet abus odieux,

(*a*) Memoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des beaux Arts, mois de Juin 1703.

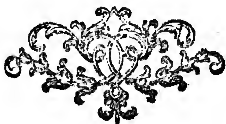
* M. Boileau. Cette attaque réveilla la verve de M. Deſpreaux.

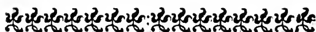
(*b*) Oeuvres de Boileau Deſpreaux, Tome II. pag. 236. Edit. d'Amſt. 1729. in 12.

D'étaler, & d'offrir aux yeux,
Ce que leur doit toûjours cacher la bienséance,
Et combat vivement la fauſſe pieté,
Qui ſous couleur d'éteindre en nous la volupté,
Par l'auſterité même & par la penitence,
Sait allumer le feu de la lubricité.

Il me reſte maintenant à parler de la Latinité de M. Boileau blâmée par les deux Critiques. J'avouë qu'il lui eſt échappé quelques fautes contre la conſtruction. Mais eu égard au ſujet de ſon Hiſtoire & à ſa maniere de le traiter, ſon Latin exprime agréablement ſes idées un peu badines. Il eſt aiſé de remarquer qu'il avoit bien lû *Plaute*, & qu'il en copie les expreſſions. En prenant ce point de vûë, ſa latinité ne paroît pas mépriſable.

On m'a assuré qu'il y avoit une autre Critique plus sérieuse de *l'Histoire des Flagellans*, composée par un Jesuite : mais n'ayant pû l'avoir, il ne me convient pas d'en parler.





PREFACE
DE L'AUTEUR.

IL y a bien des années que l'Auteur a écrit cette *Histoire des Flagellans*, lors (*a*) qu'il étoit attaché par un Benefice considerable, (*b*) à une des plus anciennes Eglises des Gaules, où des Prelats & des Pasteurs aussi illustres par leur vertu que par leur érudition, avoient travaillé avec un soin incroïable, durant l'espace de cinquante années, à rétablir la rigueur de l'ancienne Discipline; & à faire fleurir la pénitence publique. Mais peut-être me direz-vous, mon cher Lecteur, que s'ensuit-il de là? Le voici, c'est que l'Histo-

(*a*) M. l'Abbé Boileau avoit été Doyen de l'Eglise de Sens, l'une des plus anciennes Eglises des Gaules.

(*b*) Messieurs de Bellegarde & de Gondrin Archevêques de Sens.

rien, qui a eu le courage de dire la verité, & n'a pas osé soutenir le mensonge, devoit sans doute avoir l'esprit aussi éloigné de toute sorte de relâchement en fait de morale, que porté à la mortification de la chair, & à reprimer les convoitises. Ce qui lui donna sujet d'écrire, fut d'un côté, les différentes opinions qu'il y avoit à l'égard du bon ou du mauvais usage de la *discipline*, qu'on prenoit par en haut & par en bas; & de l'autre, l'incertitude où étoient là-dessus quantité de Savans, que de célébres Prélats avoient emploïez pour avoir leur avis, sans les repaitre de l'espérance qu'ils obtiendroient de gros Benefices. Mais qui ne s'étoneroit, & qui ne resteroit presqu'immobile d'admiration, de voir qu'il y a des hommes de bon sens, qui d'un autre côté sont si cruels & si barbares, qu'ils aiment mieux dans l'affreux appareil de Foüeteurs, se divertir aux dépens de leur peau,

que de mener une vie ſainte & religieuſe ? Il a paru d'abord aſſez difficile de traiter un ſujet auſſi délicat, que celui-ci en des termes polis & modeſtes, & où il n'y eut pas la moindre obſcrité. Cependant la raiſon ne veut point qu'on aſſaiſonne les matieres ſérieuſes des bons mots de *Plaute*, ni qu'un Perſonnage de Tragédie joue le rôle d'un Comique : auſſi l'Auteur a-t'il fait tout ſon poſſible pour rendre ſon ſtile chaſte & honnête. Il n'adreſſe cette Hiſtoire qu'aux Lecteurs qui ont du ſavoir & de la pieté ; & il a cru qu'il étoit à propos de la donner au Public, dans l'eſpérance que ce ſeroit un préſent auſſi agréable qu'utile à la République Chrétienne. D'ailleurs il avoue de bonne foy ; qu'il n'a pas traité cette matiere en Theologien, parce qu'elle eſt ſi environnée d'épines de l'Antiquité profane, *Grecque* ou *Romaine*, & ſi embarraſſée de pointilleries gram-

maticales, qu'elle ſemble plûtôt appartenir à la Critique, qu'à la Science ſublime de la Theologie. Enfin cette Hiſtoire du bon ou du mauvais uſage du foüet parmi les Chrétiens paroit au jour, ſans être munie d'éloges ou d'approbations des Théologiens, quoique l'Auteur ne les mépriſe pas, & qu'il ne faſſe autre choſe que ſoutenir l'opinion du fameux *Gerſon* Chancelier de l'Univerſité de *Paris*, & le plus épuré Théologien de ſon tems. On peut auſſi préſumer que *Jean de Hagen* Chartreux, & *Herman de Schilde* de l'Ordre de S. *Auguſtin*, tous deux illuſtres dans la vie Monaſtique, & dont il eſt parlé avec honneur dans ce petit Livre, ont défendu la même cauſe : mais leurs Ouvrages ſont ſi rares, que l'Auteur n'a pû les recouvrer juſques-ici tout entiers. Quoi qu'il en ſoit, on n'a qu'à lire le contenu des Chapitres qui ſuit pour avoir une idée générale de

cette

cette Histoire, & il n'y a nul doute que les Savans & les veritables dévots ne trouvent beaucoup de plaisir à la lire tout de suite à cause de la varieté des choses, qu'on y a inserées. Un Ouvrage de cette nature est toûjours agréable, en quel stile qu'il soit écrit; & la Flagellation est un sujet assez piquant de lui-même, & assez relevé par le vinaigre & les pointes qui l'accompagnent par tout, sans qu'il soit necessaire d'y en ajouter d'ailleurs. Enfin le premier Chapitre de cet Ouvrage vous instruira suffisamment des raisons que l'Auteur a euës de le publier.



S. JERÔME.

Epître L X V. *à Pammachius & Oceanus touchant les Erreurs d'Origene.*

» Pourquoi eſt-ce qu'au bout de » quatre cens ans (*ou* de 1047. *ou* » de 1056.) vous tâchez de nous » apprendre ce que nous ne ſça- » vions point ? Pourquoi avancez- » vous des Dogmes que *Pierre* & » *Paul* n'ont pas voulu nous enſei- » gner ? Juſques à ce jour le mon- » de a été Chrétien ſans cette doc- » trine. »



TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

Fin de la Table des Chapitres.

HISTOIRE

HISTOIRE DES FLAGELLANS.

CHAPITRE PREMIER.

Le dessein de l'Ouvrage. Il y a de la pieté à mortifier la chair pour reprimer ses convoitises. Le but de l'Auteur n'est pas de condamner l'usage des Flagellations en général, lorsqu'elles sont accompagnées des autres macérations de la chair ; mais seulement d'en montrer l'abus en particulier, lorsqu'elles sont séparées des autres mortifications.



ANS le dessein que je me propose en cet Ouvrage de marquer l'origine & le progrès des Flagellations qui se sont

introduites chez les Chrétiens par l'abus qu'ils ont fait d'une ancienne coûtume : il est fort à craindre qu'on ne me taxe de témérité, & d'avoir donné dans l'erreur des Protestans, soit *Lutheriens*, ou *Calvinistes*. Du moins, les uns & les autres, sous prétexte d'obéïr à la Loi de Dieu, qui commande aux *Israëlites*; De *ne se point faire des incisions en la chair pour une personne morte*, Levit. XIX. 28. & Deuter. XIV. 1. violent toutes les Loix de la Penitence, éteignent entierement ou affoiblissent beaucoup la vertu qui s'exerce à matter la convoitise, & se moquent des peines, que (1) *Tertullien* veut que nous subissions, non seulement pour obtenir le pardon de nos péchez; mais aussi pour obéïr à Dieu, qui éxige de nous les douleurs de la Pénitence. A Dieu ne plaise donc que je tourne ma plume contre les austé-

(1) *Lib. de Pœnit. cap. 4. pag. 142.*

ritez corporelles, ni que je blâme les différens artifices qu'on employe pour éteindre la cupidité & mortifier la chair ! Bien loin de là, cette fureur que les *Calvinistes* témoignerent au Siécle passé contre tous les pénibles exercices de la vie monastique, & les moyens dont les Dévots se servent pour affoiblir la convoitise, me fournit un argument très-solide pour me convaincre de la vérité de la Religion Chrétienne, relever la gloire de l'Eglise Catholique & prouver l'éficace de la Grace de Jesus-Christ, dans la conversion des pécheurs. Je trouve que la vie des anciens Anachoretes de la *Thébaïde*, de la *Syrie* & de la *Palestine* mérite plûtôt le respect, que l'imitation ; puis que ces saints Hommes, par la vertu singuliere de leur intégrité & de l'innocence de leurs mœurs, ou par les fatigues de la Pénitence, changeoient leurs Deserts en Paradis, & se transformoient

eux-mêmes, pour ainsi dire, en Anges, & en Seraphins.

Mon entreprise est donc fort éloignée du relâchement des Hérétiques, & je n'ai autre chose en vûë, que de ramener ces bienheureux tems de la primitive Eglise, où l'art de dompter les cupiditez de la chair fleurissoit en la personne de nos Ancêtres. C'est pourquoi je me flate que des Juges équitables découvriront facilement par la lecture de ce Livre, que ce qu'on appelle aujourd'hui *Disciplines*, ou Flagellations volontaires, dont les Pénitens se déchirent le dos, ou les fesses, de leurs propres mains, avec des Ecourgées, des Cordelettes nouées, ou des Verges d'Osier, ou de Bouleau, étoient inconnuës dans les plus beaux jours de l'Eglise naissante. Il ne faut pas douter non plus que cet usage ne regne beaucoup dans les Societez des Moines & des Moinesses modernes, sur tout

dans celles, qui sous prétexte d'austerité & de réforme, ont comblé la mesure des anciennes regles Monastiques par de nouvelles constitutions. C'est là le but de tout cet Ouvrage.

Mais avant que d'entrer en matiere, il faut poser deux véritez incontestables, & que personne ne sauroit revoquer en doute. L'une est, que selon l'usage moderne, les Penitens se donnent eux-mêmes, ou reçoivent la Discipline avec des Ecourgées, des Verges, ou des Cordes noüées : & l'autre, qu'ils se fouëttent ainsi sur les épaules & sur le dos, ou bien sur les fesses : c'est ce qu'ils appellent la *Discipline d'enhaut* & la *Discipline d'enbas.* Je soutiens donc que la derniere est de nouvelle date, qu'elle étoit inusitée chez les premiers Chrétiens; qu'elle est opposée à la veritable pieté & à la pudeur même, pour plusieurs raisons, que j'allé-

guerai dans la ſuite ; que c'eſt un fruit de l'Idolatrie produit par la ſuperſtition ; qu'on pourroit & qu'on devroit même la bannir comme un abus & une erreur dangereuſe ; & enfin que ce ſont des ignorans qui l'ont introduite dans l'Egliſe Chrétienne, ſous la belle apparence de pieté & de mortification plus parfaite. Il ſemble que les Peintres n'ont pas peu contribué à établir & fortifier cet uſage par leurs Tableaux, dont le Pape *Gregoire I.* dans ſon Epitre à *Serenus*, Evêque de *Marſeille*, diſoit, que *c'étoient les Bibliothéques des Chrétiens ignorans* ; du moins ils ne peignoient jamais les anciens Anachoretes, ſans trouver quelque endroit ſur la toile, pour y placer des Fouëts & des Verges ; dont ces bons Hermites ne s'étoient peut-être ſervis de leur vie, & à quoi ils n'avoient pas même penſé. Il ne manqua pas non plus dans le dernier ſiécle, d'Ecrivains aſſez

habiles, qui après avoir confondu cette ſorte de *Diſcipline* avec les autres macerations de la chair, eurent le malheur de les recevoir avidement toutes enſemble, ſans y mettre aucune différence. Mon deſſein n'eſt pas de combattre ces grands hommes, qui tenoient le premier rang dans la Societé des Peres *Jeſuites*, & qui paſſoient pour des heros de la République des Lettres, s'il m'eſt permis de parler ainſi. Mais il n'eſt défendu à perſonne que je ſçache, d'écrire contre l'ignorance & la groſſiereté des Peintres, dont au rapport de *Lucien* dans ſon (1) Dialogue *touchant les Images, on diſoit en vieux proverbe, qu'ils ſe donnoient la même liberté de feindre que les Poëtes*; ni d'obtenir, s'il ſe peut, des Prélats de l'Egliſe, qu'on ne repréſente point des Fables & des

* Dial. *ὑπὲρ τῶν εἰκόνων. Καὶ τοὶ παλαιὸς οὗτος ὁ λόγος, ἀνευθύνους εἶναι ποιητὰς καὶ γραφέας.*

menſonges dans les Tableaux; puis que ce ſont les livres des ignorans, & qu'on ne les expoſe pas à la vûë des Chrétiens dans les Egliſes & dans les Chapelles, où ils adorent un Jeſus crucifié, qui eſt la vérité même. Du moins la vérité n'a pas beſoin du menſonge pour ſe défendre; ſoûtenuë de ſon propre poids, elle demeure fixe & inébranlable au milieu de tous les égaremens de l'eſprit humain.

CHAPITRE II.

Où l'on prouve qu'il n'y avoit perſonne ſous l'ancienne Loi, qui s'infligeât lui-même des châtimens volontaires, ni qui les reçut par la main d'un autre: mais qu'on les impoſoit pour l'expiation des crimes, & que la Loi en temperoit la rigueur par un certain nombre de coups.

I. IL eſt parlé de Flagellations dans le Vieux Teſtament au Chapitre v. de l'Exode, où il eſt dit,

que les Miniſtres de *Pharaon*, qui éxigeoient des *Iſraëlites* une certaine quantité de briques par jour ; les battirent, & que ceux-ci ſe plaignoient de leur injuſte procedé.

℣. 14. *Ceux donc qui étoient commis ſur les ouvrages des Enfans d'*Iſraël, (1) *furent battus de Verges par les Exacteurs de* Pharaon, *qui leur diſoient : Pourquoi n'avez-vous pas rendu ni hier, ni aujourd'huy la même quantité de Briques que vous faiſiez auparavant ?*

℣. 15. *Alors ces gens qui commandoient aux Enfans d'*Iſraël *pour les faire travailler, vinrent crier à* Pharaon, *en lui diſant : pourquoi traittez-vous ainſi vos ſerviteurs ?*

℣. 16. *On ne nous donne point de paille, & on nous commande de rendre le même nombre de Briques*

(1) ℣. 14. Il y a dans la Vulgate, *flagellati ſunt*, qui ſignifie *furent batus* à coups de Verges, de foüet, ou de bâton : & ℣. 16. *flagellis cædimur*, qui emporte la même choſe.

qu'auparavant. Nous sommes battus de Verges, nous qui sommes vos serviteurs, & on tourmente injustement votre Peuple.

Il n'est pas besoin d'aucun raisonnement pour faire voir, que la punition dont il s'agit ici, n'étoit pas volontaire, de la part de ceux qui la souffroient.

II. Le second Passage est tiré du *Levitique*, Chap. XIX. 20. où Dieu défend la Fornication sous peine du Fouët : *Si un homme* (y est-il dit) *dort avec une femme, & abuse de celle qui étoit esclave & en âge d'être mariée, mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, & à qui on n'a point donné la Liberté; ils seront battus tous deux, & ils ne mourront pas, parce que ce n'étoit pas une femme libre.* Les termes Hebreux qu'on a traduit, (1) *ils seront battus*, sont rendus par les LXX.

(1) Hebr. בקרת תהיה LXX. ἐπισκοπὴ ἔσται αὐτοῖς.

Interpretes, *on les punira*, & ce châtiment se faisoit avec des Courroies de peau de Beuf, c'est-à-dire, des Ecourgées, selon la remarque de *Vatable*. Cette Version fait assez voir que les *Israëlites* ne se châtioient pas eux-mêmes, & qu'ils ne souffroient pas ces coups volontairement.

III. Le troisiéme Passage qu'on allégue est pris du Chap. XXV. du Deuteronome, où le nombre des coups de fouët, dont on devoit punir certains criminels, est fixé à quarante coups. ℣. 2. *Si celui qui aura fait la faute merite d'être batu*, les Juges *ordonneront qu'il soit couché par terre, & qu'il soit batu devant eux. Le nombre des coups se reglera sur la qualité du péché;* (℣. 3.) *ensorte néanmoins qu'il ne passera point celui de quarante; de peur que votre Frére ne s'en aille ayant été déchiré misérablement devant vos yeux*. Qui ne voit par-là que cette

punition ne s'éxécutoit point par la personne même qui l'enduroit, & que l'esprit des *Israëlites* étoit fort éloigné de ces cruelles Flagellations, que la plûpart des Moines Reformez se donnent aujourd'hui avec des Cordes remplies de nœuds, ou hérissées de pointes de cloux & d'aiguilles? Du moins ce Passage nous apprend, que Dieu défendoit aux *Israëlites* de voir leur Frere trop mal-traité en leur présence, & qu'il ne s'agit pas ici de ne se point faire d'incision devant l'Idole de *Moloch*, ni aux Funerailles d'une personne morte, mais qu'il n'étoit pas permis de soutenir la vûë d'une plus longue exécution, quoi que le criminel la meritât. D'ailleurs on peut inférer de ces paroles, que si la Loy de Dieu défendoit l'excès du châtiment, à l'égard même des coupables, qui avoient mérité le fouët, elle désapprouve à plus forte raison, qu'on s'écorche &

qu'on se déchire impitoyablement soi-même à coups de Verges & de Discipline. La Loi naturelle nous ordonne, de ne point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit : mais la Loi de *Moïse* nous commande ici, de ne point faire à nous-mêmes ce qu'elle ne veut pas que nous fassions à l'égard des autres. Cela posé, on doit conclure de toute necessité, qu'il est défendu par la Loi divine de se meurtrir & de se fouëtter jusques au sang, & que c'est une pratique honteuse, que Dieu lui-même a en horreur.

Comment seroit-il possible qu'un pauvre Frere n'eût le visage pâle & abattu dans ces Monasteres où le bruit & le cliquetis affreux des Disciplines retentit trois & quatre fois la semaine, durant que d'un ton pésant & mélodieux on chante le Ps. 50. *Miserere* & le 130. *De profundis* avec l'Antienne *Salve Regina*? Il seroit inutile d'objecter ici, que

la Loi de *Moïse* est abrogée, & qu'aucun Chrétien n'est soûmis à ses Préceptes judiciaires, ni aux châtimens qu'elle impose. La Loi dont il est ici question, est tirée du Droit naturel, qu'il ne faut jamais violer, & que nous sommes obligez de suivre avec la même éxactitude que ceux qui vivoient du tems de *Moïse*.

IV. Il est dit au Livre 2. des Maccabées, Chap. III. que du tems d'*Onias* souverain Sacrificateur & sous le Regne de *Seleucus*, c'est-à-dire, l'an du Monde 3828. & 176. ans avant Jesus-Christ, *Heliodore*, sur le point d'enlever le Thrésor du Temple pour le porter au Roy d'*Asie* son Maître, eut une apparition de deux jeunes hommes qui le batirent vigoureusement, & dont les *Juifs* avoient obtenu le secours par leurs ardentes prieres à Dieu. ℣. 26. *Deux autres jeunes hommes parurent en même tems pleins de for-*

*ce & de beauté, brillans de gloire, & richement vêtus, qui se tenant aux deux côtez d'*Heliodore, *le fouëttoient chacun de son côté, & le frappoient sans relâche.* Il est aussi rapporté au Chap. VII. du même Livre, ℣. 1. Que *sept Freres avec leur Mere furent battus de fouëts & de nerfs, parce qu'ils ne vouloient point manger de la chair de pourceau.* Mais il n'y a personne qui ne voye d'abord, qu'ils enduroient ces coups de fouëts malgré eux, & que Dieu permet ces afflictions pour ramener son Peuple de ses égaremens, ou se vanger de ses perfidies, comme il paroît de ce qui est dit, 2. Maccab. Chap. VI. ℣. 13. *Car c'est la marque d'une grande miséricorde de Dieu envers les Pécheurs, de ne les laisser pas longtemps vivre selon leurs desirs, mais* de les châtier promptement.

℣. 14. *En effet le Seigneur n'agit pas à notre égard, comme à l'égard*

des autres Nations qu'il souffre avec patience, se reservant à les punir dans la plenitude de leurs péchez, lors que le jour du Jugement sera arrivé : v. 15. *& il n'attend pas de même pour nous punir, que nos péchez soient montez à leur comble.*

v. 16. *Ainsi il ne retire jamais sa miséricorde de dessus nous, & parmi les maux dont il afflige son Peuple pour le châtier, il ne l'abandonne point.*

V. On objecte en 5. lieu, que *David*, ou plûtôt *Asaph*, dit au Ps. LXXII. v. 14. (1) *Je ne laisse pas d'être frappé de plaïes tout le jour; & je suis châtié dès le matin.* Mais cela ne signifie pas que le Prophéte se déchirât à coups de fouët tout le long du jour, ou chaque jour; les coups dont il étoit battu, se doivent prendre ici dans un sens figuré, pour les tribulations & les miseres, qui sont presque toûjours le parta-

(1) Il y a dans la Vulgate, *fui flagellatus.*

ge des Justes dans ce monde. Aussi *David*, s'écrie-t'il, Ps. XXXVIII. v. 18. (1) *Je suis préparé aux châtimens, & ma douleur est toujours présente devant mes yeux.* Et *Salomon*, Prov. Chap. III. v. 12. dit, que *l'Eternel châtie celui qu'il aime.* Pour les Paroles du Ps. LXXII. *Je ne laisse pas d'être frappé*, &c. S. *Augustin* les paraphrase de cette maniere ; *les fleaux de Dieu ne s'éloignent pas de moi, je m'aquite de mon devoir, & je suis batu* ; c'est-à-dire, il ne se passe aucun jour que je ne souffre quelque affliction. C'est-là le véritable sens de ce Passage ; d'où il est plus clair que le jour, que la coutume de se fouëtter volontairement, & de se déchirer le cuir à coups de Verges, ou de *Discipline* étoit inconnuë aux Anciens sous la Loi de *Moïse*, & qu'une pareille

(1) Il y a dans la Vulgate, *Ego autem in flagella paratus sum*, &c., c'est-à-dire, *Je suis prêt à recevoir les fleaux*, ou *les coups de foüet*, &c.

fantaiſie ne leur étoit jamais venuë dans l'eſprit. Il eſt vrai que *Philon Juif* & *Euſébe* de *Céſarée*, L. VIII. & IX. de ſa *Préparation Evangelique*, témoignent que les *Eſſéniens*, ou *Therapeutes*, ſoit qu'ils fuſſent du nombre des premiers Chrétiens, ou une Secte des *Juifs*, étoient fort célébres par leurs macérations. Mais de quelle maniere qu'ils s'y priſſent pour matter la chair, il eſt certain qu'ils n'y employoient pas les coups ni la Diſcipline.

Cependant on ne ſauroit déſavoüer, que, depuis que les Rabbins *Mayr* & *Aſſe* le Fils eurent compilé le Talmud de *Babylone*, c'eſt-à-dire, l'An 476. après la Naiſſance de nôtre Sauveur, les *Juifs* faſcinez, je ne ſai par quelle ſuperſtition, admirent entre leurs coutumes, une eſpece de Diſcipline volontaire, mais qu'ils ne ſe donnoient pas eux-mêmes. Il paroît du moins par le Traité intitulé *Malkos*, Ch. III.

pag. 22. qu'après avoir achevé leurs prieres & confessé leurs péchez, éxercice qu'ils avoient reçu de leurs Ancêtres, ils se frappoient les uns les autres dans leur Synagogue, avec des Ecourgées. *Jean Buxtorf* le Pere, auteur Protestant, dans son Livre *de la Synagogue Judaïque*, imprimé à *Basle* en l'année 1661. Chap. XXV. p. 521. nous explique au long cette coutume, & dit: qu'il y a toujours deux *Juifs* qui se retirent dans quelque coin de leur Ecole; que l'un deux s'étend tout de son long à terre, le visage tourné vers le Nord, & le dos vers le Midi, ou tout au contraire, la tête vers le Midi, & le dos vers le Nord; que l'autre lui donne trente-neuf coups sur le dos avec un nerf de Beuf, ou une Courroie; & que cependant celui qui est battu confesse ses péchez, & se donne un coup sur la poitrine, à la répétition de chacun des treize mots qu'il y a

dans le Texte *Hébreu* du ℣. 38. du Ps. LXXVIII. *Cependant Dieu ne laisse pas d'être plein de miséricorde à leur égard ; il leur pardonnera leurs péchez , & ne les perdra pas. Il a fait un effort pour détourner sa colere , & il n'a pas allumé contre eux toute sa fureur.* Puis donc que celui qui frappe l'autre , repete trois fois ces treize mots , & qu'à la prononciation de chacun il donne un coup , il s'ensuit que le nombre des coups revient à trente-neuf , suivant le précepte de la Loi. *Buxtorf* ajoute que cela fait , l'Agent se met d'abord à la place du Patient ; qu'il en est traité de la même maniere ; qu'ils se châtient ainsi pour leurs péchez ; & qu'ils se frotent les uns les autres , comme font les Asnes. D'ailleurs quand on demande aujourd'hui aux Rabbins , d'où vient qu'ils ne permettent de frapper que trente & neuf coups , quoi que la Loi du Deuter. XXV. 3. en ordonne expres-

ſément quarante, ils répondent que les anciens *Juifs* ſe ſervoient d'un fouët compoſé de trois courroies de velin; dont il y en avoit deux fort courtes, mais que la troiſiéme étoit ſi longue, qu'elle faiſoit le tour du corps de celui qu'on fouëttoit; qu'ils en donnoient treize coups, & que s'ils en euſſent donné un au-delà, ils auroient alors excédé de deux le nombre de quarante preſcrit par la Loi: ce que *Moïſe* avoit défendu Deut. XXV. 2. 3. en ces termes, — *Le nombre des coups ſe reglera ſur la qualité du péché; enſorte néanmoins qu'il ne paſſera point celui de quarante.*



CHAPITRE III.

Depuis la venuë de Jesus-Christ ; *les* Juifs *convertis au Christianisme perséverent dans la coutume qu'ils avoient de ne se pas fouëter eux-mêmes. Le sens du Passage de* S. Paul, 1. Corinth. IX. 27. Mais je matte & réduis mon corps en servitude, &c. ὑπωπιάζω μοῦ τὸ σῶμα, &c.

I. LES Ecrivains sacrez du Nouveau Testament parlent jusques à onze fois de Flagellations, dont il y a cinq endroits qui regardent nôtre Sauveur Jesus-Christ : mais il ne reçut pas le fouët plus volontairement, que la mort, qu'il endura pour obéïr à son Pere, & procurer le salut du genre humain : & quoi qu'il dit à cette occasion, *je laisse ma vie de moi-même*, il ne s'ensuit pas qu'il se crucifia, ni

qu'il ſe tua lui-même. Les cinq endroits où il eſt parlé du fouët que Jeſus-Chriſt endura, ſe trouvent en Saint Matt. XX. 19. & XXVII. 26. Marc. XV. 15. Luc XVIII. 33. & Jean XIX. 1. Mais on n'en peut rien conclure du tout pour les Flagellations volontaires, ni la Diſcipline que les Moines ſe donnent aujourd'hui, puis que notre Sauveur ne ſe fouëta pás lui-même de ſes propres mains, & qu'on pourroit ſoutenir avec autant de vraiſemblance qu'il eſt permis de ſe donner la mort, & de ſe clouër ſoi-même à une Croix; ce qui eſt ſi abſurde, qu'il ſeroit inutile de le faire voir.

II. Il y a ſix autres Paſſages, où il eſt parlé du fouët; le premier ſe trouve en S. Jean II. 15. *Et* Jeſus-Chriſt *fit un fouët avec des cordes, & les chaſſa tous du Temple, avec les Moutons & les Bœufs: & il jetta par terre l'argent des Changeurs, & renverſa leurs bureaux.* Le ſecond eſt

dans les Actes v. 40. où après avoir rapporté l'avis de *Gamaliel*, il eſt dit que les *Juifs* battirent les Apôtres. *Et ayant fait venir les Apôtres, ils leur défendirent après les* (1) *avoir fait fouëtter, de parler à l'avenir au nom de Jeſus, & ils les laiſſerent aller.* Le troiſiéme eſt 2. Corrinth. Chap. VI. 5. où S. *Paul*, met (2) *les plaies* entre les Perſécutions que les Miniſtres de l'Evangile enduroient; ce qu'il explique en détail par rapport à lui-même, dans le Chap. XI. ℣. 24. *J'ai reçu des* Juifs *par cinq fois quarante coups moins un.* ℣. 25. *J'ai été batu de Verges par trois fois; j'ai été lapidé une fois; j'ai fait naufrage trois fois; j'ai paſſé un jour & une nuit au fond de la mer.* Il en parle auſſi en general dans ſon Epitre aux Hébreux, Chap. XI.

(1) Il y a dans le Grec *δείραντες*, qui vient du Verbe *δέρω*, *je déchire la peau*, dont la racine eſt *δέρας*, *δέρατος*, *la peau*, ou *le cuir*.

(2) Il y a dans le Grec, *ἐν πληγαῖς*, par *playes & meurtriſſures*.

℣. 36. *Les autres ont ſouffert les moqueries & les fouëts.* Mais y a-t'il rien en tout ceci qui approche des Flagellations volontaires & qui les autoriſe ? Où eſt l'homme qui ne voye du premier coup d'œil que des gens perſécutez ſouffroient ces *verges* & ces *coups*, malgré qu'ils en euſſent ?

III. Cependant on tire une Objection aſſez forte & qui merite d'être bien examinée de la 1. Corinth. chap. IX. ℣. 27. où S. *Paul* dit de lui-même, *Je traite rudement mon corps & je le reduis en ſervitude, de peur qu'ayant prêché aux autres, je ne ſois reprouvé moi-même.* Il y a des Savans qui croyent que l'Apôtre inſinuë par-là, qu'il ſe donnoit le fouët pour arrêter les mouvemens de la concupiſcence, donner un frein à ſa chair & la ſoumettre à l'empire de la droite raiſon. *Jacques Gretſer* illuſtre Theologien de la Societé des Peres Jeſuites, ſoutient

avec beaucoup de vigueur, que les termes *Grecs* traduits par, (1) *je reduis mon corps en servitude*, signifient à la lettre, *j'imprime sur mon corps les traces du fouët, & je le rends livide à force de coups*, & il appuye cette explication de l'autorité de *Septalius* & de *Guastaninius*, deux célébres Interprétes d'*Aristote*, qui sur la Section IX. des Problémes, Probl. 6. 9. & 10. assûrent fortement, que *Galien* a pris ce Verbe dans le même sens. Il joint à ces Auteurs S. *Irenée*, S. *Chrysostome*, *Paulin* & *Theophylacte*, qu'il affirme avoir expliqué ce Passage de la même maniere. De sorte que si cela est vrai, il n'y a nul doute que S. *Paul* n'ait voulu dire qu'il s'étoit imposé volontairement cette peine, & qu'il se fustigeoit lui-même de ses propres mains, & qu'il n'ait donné par-là unexemple

(1) Il y a dans le Grec ὑπωπιάζω μου τὸ σῶμα.

à imiter pour tous les fidéles.

IV. Mais on peut découvrir sans peine que le Verbe *Grec* n'emporte pas ici cette signification. Il n'y a qu'à voir s'il se trouve dans quelque autre endroit du Nouveau Testament. Je le rencontre d'abord au chap. XVIII. de S. *Luc*, où Jesus-Christ dit en forme de parabole, qu'une veuve importunoit un Juge par ces plaintes, qui à cause de cela lui rendit enfin justice, & que le Sauveur fait exprimer en ces termes. (1) ℣. 5. *Néanmoins, parce que cette veuve m'importune, je lui ferai justice, de peur qu'à la fin elle ne me charge d'injures.* Qui pourroit s'imaginer que ce Juge appréhendoit, que cette Femme le batît ? Il faudroit pourtant le croire si le (1) Verbe *Grec* rendu ici, par, *charger*

(1) Luc. XVIII. 5. διά γε τὸ παρέχειν μοὶ κόπον τὴν χήραν ταύτην, ἐκδικήσω αὐτήν ἵνα μὴ εἰς τέλος ἐρχομένη ὑπωπιάζῃ με.

(1) ὑπωπιάζειν.

d'injures, signifioit toûjours *battre*, ou *donner des coups*. Mais cela est tout-à-fait ridicule, & on ne peut l'expliquer en cet endroit que par *fatiguer*, *embarrasser*, ou *tourmenter*, quoi que par d'autres moyens que les macerations & les meurtrissures de la chair. Nous pourrions ajouter à ceci que S. *Paul* dans sa 2. Epitre aux *Corinth.* chap. XI. ℣. 23.--26. où il fait une longue énumeration de ses souffrances, & où il parle de *Verges* & de *plaies*, n'a jamais employé ce Verbe. D'ailleurs, *Robert Etienne*, ce savant & fameux Imprimeur de *Paris*, rapporte qu'il avoit vû un Manuscrit des Epitres de S. *Paul*, ou dans la 1. aux *Corinth.* chap. IX. 27. au lieu de ὑπωπιάζω on lisoit ὑπωπιέζω qui signifie, *je matte par l'abstinence & par la faim.* C'est sur la foi de ce Manuscrit que *Clement d'Alexandrie* a cité ce Passage dans le Liv. 3. de ses Stromates, pag. 496. où il

y a, (1) *je mate, dit S.* Paul, & *je reduis mon corps en servitude.* Le grand S. *Basile* suit la même leçon dans son Homelie sur le Ps. xxix. pag. 195. & *Theophylacte* dit, pag. 239. (2) *Quelques-uns croyent que le Verbe Grec* ὑπωπιάζω *est plus propre pour signifier*, j'expose mon corps à la faim : *mais on ne doit point admettre cette explication, il faudroit qu'il y eut* ὑπωπιέζω. Mais qu'est-ce qui empêche de lire ὑποπιάζω avec un *Omicron* au lieu de ὑπωπιαζω avec un *Omega*, & de retenir l'*Alpha*, au lieu de l'*Epsilon*, suivant la Dialecte *Dorienne* ? de sorte que si πιέζω signifie, *je mate* & *j'afflige*, ὑποπιάζω signifiera la même chose, & non pas, *je bats* & *je fouëtte*. *Gaspar Suicerus* remarque dans son Lexicon des Anciens Peres, qu'il y a plusieurs

(1) Ο Παῦλος αὐτὸ μοῦ τὸ σῶμα ὑπωπιέζω καὶ δουλαγωγῶ.

(2) Τινὲς δὲ ὑπωπιάζω ἰδικότερον εἰρῆσθαι νοοῦσιν, ἀντὶ τοῦ, λιμῷ παραδίδωμι τοῦτο, ὅπερ οὐκ ἔστι, ὑπωπιέζω γὰρ ὤφειλεν εἶναι.

anciens Manuscrits des Epitres de S. *Paul*, où on trouve en ce Verbe *Grec* l'*o* bref, au lieu de l'*ω* long. Et qui ne voit que les Copistes peuvent avoir pris facilement l'un pour l'autre ? *Hesychius* sur ce même Verbe *Grec* dit, que (1) *l'affliction est l'humiliation du corps. Daniel Heinsius* dans ses Exercitations sacrées sur la 1. Epitre aux *Corinth.* chap. VI. pag. 389. soutient qu'il ne faut pas lire ὑπωπιάζω, mais ὑποπιάζω ; car on dit en *Dorien* πιάζειν pour πιέζειν d'où vient ὑπώπιάζειν *Hesychius* dit aussi sur le Nom plurier ὑπωπια, p. 940. que ce sont (2) *des tumeurs qui viennent sous les yeux*, & *des meurtrissures qui gâtent & défigurent le visage.*

V. Quoi qu'il en soit, si nous devons expliquer S. *Paul* par le consentement unanime des anciens

(1) ὑπωπιασμὸς γὰρ ταπείνωσις ἐστι σώματος.
(2) Τὰ ὑπὸ τοὺς ὀφθαλμοὺς οἰδήματα, ἀπὸ μέρους δὲ ὅλην τὴν ὄψιν δηλοῖ καὶ τὰ πελιώματα.

Peres & des autres Interprétes, on aura de la peine à en trouver aucun qui ait traduit ce Verbe *Grec* ὑπωπιάζω, par *je bats à coups de fouëts*, ou *de verges*, & entendu ce que l'Apôtre dit en cet endroit, d'une Flagellation volontaire. S. *Irenée* Evêque de *Lyon*, ou son plus ancien Interpréte, a rendu ces paroles ainsi, *je meurtris mon corps & le rends livide*. voyez Liv. 6. contre les Hérésies, chap. LXXII. pag. 418. sans dire un seul mot d'Ecourgées, de Fouëts, de Verges, ou de Ferules. S. *Chrysostome* dans son Homelie 23. sur la 1. Epistre aux *Corinth.* nous enseigne que par ce Verbe ὑπωπιάζω l'Apôtre marque les peines & les soins qu'il prenoit pour conserver la Tempérance, & modérer les appetits de la chair, & que c'est de même que s'il avoit dit, (1) » Je me donne beaucoup

(1) Πολλὸν ὑπομένω πόνον, ὥστε σωφρόνως ζῆν· ἐι γὰρ καὶ δυσέριστος ἡ ἐπιθυμία καὶ ἡ τῆς γαστρὸς.

» de peine & de fatigue pour suivre les regles de la Tempérance, » parce que la cupidité est difficile à vaincre & qu'elle tyrannise le » corps : mais je reprime cette passion & ne m'y abandonne pas ; » j'endure toute sorte de travail plûtôt, que de souffrir qu'elle m'entraîne. » Et plus bas, (1) *je la domte & la soumets avec beaucoup de sueurs* & de peine. Il est vrai que *Benoît Haeftenius* dans le Tome 2. de ses *Disquisit. Monast.* Liv. 8. Disquisit. 7. pag. 825. cite un Passage tiré de la 34. Homelie de S. *Chrysostome*, par où il prétend prouver que les Flagellations étoient en usage du tems de ce Pere : mais les paroles qu'il produit en *Latin* ne se trouvent pas du tout dans le *Grec*, de sorte qu'elles ne sont point de

τυραννίς ἀλλ' ὅμως αὐτὴν χαλινῶ καὶ οὐκ ἐκδίδωμι ἐμαυτὸν τῷ πάθει, ἀλλὰ πάντα ὑπομένω πόνον, ὥστε μὴ παρασυρῆναι.

(1) Καταστέλλω, καὶ ὑποπιέζω μετὰ πολλῶν τῶν ἱδρώτων αὐτήν.

S. Chrysostome, & qu'il faut les attribuër plûtôt à quelque (1) *Fouëtteur* moderne qui les lui a prêtées par une fraude pieuse. *Theodoret*, Evêque de *Cyr*, dans son Commentaire sur ce Passage de S. *Paul*, ne fait pas la moindre mention non plus de Fouëts, ni de Verges, mais il dit seulement qu'on doit l'expliquer du travail & de la continence; (2) » De même, *dit-il*, que les alimens » servent à rendre un Athléte ro- » buste & vigoureux, ainsi l'appli- » cation au travail & la continence » me fortifient & m'aident à vain- » cre mon Ennemi. »

Le grand S. *Basile* Archevêque de *Cesarée* en *Cappadoce*, lors qu'il explique ce ℣. de S. *Paul*, dit que l'Apôtre ne s'est servi d'aucun autre fouët pour refréner les mouvemens

(1) Μαστιγοφόρος, c'est à-dire proprement, *celui qui porte un fouët.*

(2) ὥσπερ ἡ τροφὴ τὸν ἀθλητὴν ῥωμαλεὸν ἐργάζεται, οὕτως ἡ φιλοπονία καὶ ἐγκράτεια ἐμὲ μὲν ῥώννυσι, τὸν δὲ ἀνταγωνιστὴν καταβάλλει.

de la chair, que de celui de la continence. Voici de quelle maniere il le fait parler, (1) » Si la violen-
» ce des paſſions charnelles excite
» mon corps à ſe revolter contre
» ſon Maître, *je le réduis en ſervitu-*
» *de par les meurtriſſures de la conti-*
» *nence*, & je le force à reconnoître
» ſon Superieur. Ce n'eſt pas, dit-
» il, que je lui porte des coups mor-
» tels; & que je le mette hors d'é-
» tat de me rendre ſervice; mais
» mon but eſt de le mater, & de le
» tenir en eſclavage, afin qu'il ſoit
» ſoumis à ſon Seigneur. » Ces termes, *par les meurtriſſures de la continence*, font bien voir que S. *Baſile* n'a entendu ces *coups* que dans

(1) In Lib. de verâ Virginitate, pag. 718. Κατεξανίςασθαι γὰρ δὲ ἀκμὴν τῶν σαρκῶν τῦ δεσπότυ βουλόμεναν, τοῖς τῆς ἐγκρατείας ὑπωπίοις δυλαγωγῶ, ἐπιγινώσκειν τὴν δεσποτείαν συναγκάζων. Ο'υ γὰρ ὄυτως ἀυτὸ παίω, φησὶν, ὥςε ἀμέτροις πληγαῖς ἄχρηςον πρὸς τὴν δουλείαν ποιῆσαι, ἀλλ' ὁ σκόπος μοὶ τῦ ὑπωπιάζειν ἐςὶν, ἵνα δυλαγωγήσω τοῦτο πρὸς ὑπηρεσίαν τῆς δεσποτείας.

un ſens métaphorique.

S. *Iſidore* de *Damiette* paraphraſe ainſi ce même ℣. de S. *Paul* : (1) » Je » montre par mes travaux que je » n'ai pas été honoré en vain, & que » je conſerve pure & entiere la gra» ce que j'ai reçuë, je ne m'aban» donne point aux voluptez ni au » relâchement, mais je paſſe ma vie » dans la fatigue & dans les ſueurs. » Qui ne voit par-là que les mortifications de l'Apôtre n'étoient autre choſe que les peines & les travaux qu'il enduroit pour prêcher l'Evangile, & que ce rude exercice ne pouvoit qu'attenuer & affoiblir ſa chair ? *Oecumenius* ne l'explique pas autrement, & il fait parler S. *Paul* de cette maniere, (2) » Je ne

(1) Lib. 3. Epiſt. 265. ad *Appollonium*. Τοῖς πόνοις τὸ εἰκότως τετιμῆσθαι δηλῶν, καὶ τὴν δωρεὰν διατηρῶ ἀκέραιον καὶ τὸ μὴ ἀνέσεσιν, ἀλλ' ἱδρῶσιν ἐμαυτὸν ἐκδιδόναι.

(2) Pag. 508. Οὐκ ἀφίημι τῇ γαςρὶ καὶ τῷ σώματι τὰς ἡνίας, ἀλλὰ περισφίγγω αὐτὸ καὶ ὑποτάσσω. Τοῦτο γάρ λεγει τὸ ὑπωπιάζω, καὶ δουλαγωγῶ, τουτ' ἐςὶ δομάζω καὶ ὡς δοῦλον ἄγω.

» lâche point la bride à mon appetit, » ni à tous les desirs de mon corps, » mais je le reprime & je le soumets. » C'est ce qu'emportent les Verbes » dont il se sert, *je le domte & je le* » *traite comme un esclave.* »

VI. Les Peres *Latins* l'ont entendu tout de même que les Peres *Grecs*. Je n'en trouve pas un seul qui n'ait cru que S. *Paul* ne se donnoit pas des coups de ses propres mains. S. *Ambroise* Evêque de *Milan* s'en exprime en ces termes. (1) » Celui qui dit, *Je châtie mon* » *corps & le réduis en servitude*, ne » s'afflige pas tant pour ses péchez, » qui n'étoient pas en si grand nom- » bre, que pour les nôtres. Il nous » enseigne aussi par là, que la tris- » tesse, qui est selon Dieu, est utile,

(1) Lib. *de paradiso*, Cap. 15. At verò ille qui ait, *Castigo corpus meum & servituti redigo*, contristatur in nostrorum pœnitentiâ peccatorum, quia sua tanta delicta non habuit ut in his contristari deberet. Denique & nobis suadet utilem esse tristitiam, quæ secundum Deum, non quæ secundum sæculum est.

» quoi que celle du monde ne le » ſoit pas. »

L'Auteur du Commentaire ſur les Epitres de S. *Paul*, qu'on attribuë vulgairement à S. *Ambroiſe*, dit ſur ce même Paſſage de la II. Ep. aux Corinth. ch. IX. 27. (1) » Que » *châtier le corps*, ſignifie le mater » par des jeûnes, & lui donner ce » qui eſt néceſſaire pour entretenir » la vie, & non pas ce qui nourrit » l'incontinence & enflame les paſ- » ſions. »

S. *Jerôme* l'explique tout de même: (2) » *Je châtie mon corps & le* » *réduis en ſervitude* par l'abſtinen- » ce, les afflictions & les travaux. » Comme il dit ailleurs, (2. Cor. XI. » 27.) *En peine & en travail, en*

(1) Caſtigare corpus, eſſe jejuniis illud agere, & illa ei dare quæ ad vitam proficiant, non ad luxum.

(2) Tom. IX. in Ep. I. ad Corinth. Cap. IX. 27. *Caſtigo corpus meum, & ſervituti ſubjicio* per abſtinentiam & afflictionem atque labores. Sicuti alibi ait, *in jejuniis multis, in fame & ſiti in frigore & nuditate, in laboribus, in carceribus.*

» *veilles souvent, en faim & en soif,*
» *en jeûnes souvent, en froidure &*
» *en nudité.* »

S. *Augustin* dans son Livre du *Combat Chrétien*, ch. 6. allégue ces paroles, *je châtie mon corps*, non pas pour nous exciter à prendre des fouëts & des verges, mais à renoncer à la pompe & aux vanitez du Siécle. (1) » Imitons l'Apôtre, *dit-* » *il*, comme il nous y exhorte; *châ-* » *tions nôtre corps & le réduisons en* » *servitude*, si nous voulons triom- » pher du monde : parce que le » monde nous peut vaincre par ses » plaisirs illégitimes, sa pompe & » son éclat, & une mauvaise curio- » sité qu'il nous inspire. C'est par

(1) Lib. *de agone Christiano*, Cap. 6. Imitemur ergo & nos illum sicut hortatur, & *castigemus corpus nostrum*, *& in servitutem redigamus*, si mundum volumus vincere : quia per illicitas delectationes suas & pompas, & perniciosam curiositatem, nobis dominari potest hic mundus : id est, perniciosâ delectatione colligavit amatores rerum temporalium, & diabolo atque angelis ejus servire cogunt : quibus omnibus, si renunciamus, *redigimus in servitutem corpus nostrum*.

» ces funeftes enchantemens qu'il » enlace tous ceux qui aiment les » biens temporels, & qu'il les con- » traint d'obéïr au Diable & à fes » Anges ; de forte que fi nous re- » nonçons à toutes ces chofes, c'eft » alors que nous reduifons nos corps » en fervitude. »

S. *Fulgence* Evêque de *Rufpe* ; & illuftre Difciple de S. *Auguftin*, marche fur les traces de fon excellent Maitre & donne le même fens que lui aux paroles de S. *Paul*. Voici de quelle maniere il les emploie dans fa 3. Epitre à *Proba* de la Virginité, Chap. 12. (1) » L'Epoux fpi- » rituel des Vierges, *dit-il*, ne de- » mande pas qu'elles accoutument

(1) Spiritualis enim fponfus virginum non quærit in virgine carnem deliciis accuratam, fed jejuniis caftigatam. Hoc doctor gentium in fe facere dicit, nobis quoque infinuat faciendum, *Caftigo*, inquit, *corpus meum*, *& fervituti redigo*. Et rurfus, *in vigiliis multis*, *in fame & fiti in jejuniis multis* : non quærat ergo Chrifti virgo carnis delicias, quas nec viduæ videt effe conceffas.

» leur corps aux plaisirs sensuels ; » mais plûtôt qu'elles le mortifient » par des jeûnes. C'est ce que le » Docteur des Gentils nous apprend » qu'il faisoit lui-même ; & qu'il » nous insinuë de faire, *je châtie*, » dit-il, *mon corps & le reduis en* » *servitude* ; Et ailleurs, *en veilles* » *souvent en faim & en soif, en jeû-* » *nes souvent.* Que la Vierge de » Jesus-Christ ne cherche donc pas » les plaisirs de la chair, qu'elle sçait » n'être pas même accordez à la « veuve. »

S. *Paulin* Evêque de *Nole* ne s'éloigne pas de cette explication dans sa 43. Epitre, qui est la 3. qu'il adresse à S. *Augustin*, (1) » Il me sem- » ble, *dit-il*, que celui-là châtie » son corps, qui domte la chair » par des jeûnes, selon ce que dit

(1) Videtur enim mihi, *inquit*, ille non parcere corpori, qui carnem jejuniis domat, sicut Apostolus dicit : *Lividum facio corpus meum & in servitutem redigo*, à quo opere saturitas carnis aliena est.

» l'Apôtre, *je mate mon corps & le*
» *reduis en ſervitude*; mais celui qui
» ſatisfait les apétits dereglez de la
» chair eſt fort éloigné de la vain-
» cre. »

Le Pape S. *Gregoire* le Grand I. de ce nom, dans ſon Homelie 32. prononcée dans l'Egliſe de S. *Proceſſe* & de S. *Martinien*, ſur ces paroles de S. Matthieu. *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à ſoi-même, & qu'il charge ſur ſoi ſa croix & me ſuive*, remarque, qu'il y a deux manieres de porter la croix de Jeſus-Chriſt, l'une qui afflige le corps par l'abſtinence, & l'autre qui touche l'eſprit par la compaſſion des miſeres du prochain, & que S. *Paul* les porta toutes deux. Quelle diférence n'y a-t-il pas entre cette croix & les Flagellations volontaires? Voici les paroles du Pape: (1) » On porte ſa croix, *dit-il*, en

(1) Duobus etenim modis, *inquit*, crux tollitur, cum aut per abſtinentiam afficitur corpus,

» deux manieres, ou lors qu'on mor-
» tifie le corps par l'abſtinence, ou
» qu'on s'afflige l'eſprit par com-
» paſſion envers le prochain; exa-
» minons comment S. *Paul*, qui
» diſoit, *je châtie mon corps, & le*
» *reduis en ſervitude*, avoit porté ſa
» croix de l'une & de l'autre ma-
» niere. »

VII. Mais, dit-on, S. *Pierre Chryſologue* Archevêque de *Ravenne* démontre clairement dans ſon Homelie 16. que S. *Paul* s'étoit châtié lui-même de ſes propres mains; & voici de quelle maniere en parle cet Evêque, ſelon le témoignage du ſavant Jeſuite *Gretzer* dans ſon Livre du *Combat Spirituel*, imprimé à *Ingolſtad* par *Adam Sartorius* l'an 1609. (1) » C'eſt ce que S. *Paul*

aut per compaſſionem proximi affligitur animus; penſemus qualiter utroque modo *Paulus* crucem ſuam tulerat, qui dicebat, *caſtigo corpus meum, & in ſervitutem redigo.*

(1) Cap. IV. p. 54. liv. 6. Hoc implebat *Paulus* qui ſervitutis ſuæ titulos ſic ſcribebat: *Livi-*

» faisoit, lui qui exprimoit les mar-
» ques de sa soumission en ces ter-
» mes, *je mate mon corps & le re-*
» *duis en servitude*; c'est par là que
» ce bon serviteur châtioit son corps
» sans relâche jusques à le rendre
» livide, *& qu'il se vangeoit de lui-*
» *même.* » Qui n'entendroit par ce discours que S. *Paul* se donnoit le foüet jusques au sang, & qu'il se meurtrissoit à coups de verges? Cependant si nous consultons l'original nous trouverons que la citation n'est pas tout-à-fait éxacte: S. *Pierre Chrysologue* nous enseigne dans cette Homelie, que Jesus-Christ nous a rendus ses serviteurs, & établis les Maitres de nos Domestiques, & que nous lui devons rendre autant de soumission, que nous en exigeons d'eux. (1) » Après tout cela, *dit-il*, si

dum facio corpus meum & servituti subjicio; præbebat vindictam bonus servus, qui se usque ad livorem, sic agens, jugiter verberabat.

(1) Post hæc omnia, nisi servus pervigilet in crastinum, & dominum prævenit dormientem,

» le Serviteur ne s'éveille de bon » matin,& qu'il ne soit debout avant » son Maitre; fatigué ou non, il est » condamné à être batu. De mê- » me donc que le Serviteur connoit » ce qu'il doit à son Maitre, ainsi » le dernier est instruit du devoir » où il est engagé envers le Sei- » gneur des Seigneurs. » Il ajoute tout d'une suite que S. *Paul* nous en a donné l'exemple en sa personne. (1) „ C'est ce, *dit-il*, que faisoit » S. *Paul*, qui dépeignoit ainsi les » marques de soumission, *jusques* » *à cette heure nous avons faim &* » *soif, nous sommes nuds, & on nous*

fessus indefessus manicabit ad verbera. Si ergo & servus sentit quod debeat homini aliter serviendo & dominando, dominus qualem servitutem Domino dominorum debeat, docetur, & intelligit se magistrum.

(1) Hoc implebat, inquit, *Paulus*, qui servitutis suæ titulos sic scribebat : *usque ad hanc horam esurimus & sitimus, & nudi sumus & colaphis cædimur.* Et alibi, *lividum facio corpus meum & servituti subjicio;* præbebat vindictam bonus servus qui se usque ad livorem, sic agens, jugiter verberabat.

» *soufflette* : & ailleurs, *je mate mon*
» *corps & le reduis en servitude*; C'est
» par là que ce bon serviteur châtioit
» son corps sans relâche jusques à
» le rendre livide, & qu'il se van-
» geoit de ses propres fautes. » Ces
mots *c'est par là*, font bien voir qu'il
y a ici une Metaphore, & que *S.
Paul* ne se meurtrissoit le corps que
par la faim, la soif, la nudité & les
coups qu'il recevoit malgré lui :
*c'est par là qu'il se châtioit sans aucun
relâche*, c'est-à-dire, qu'il travailloit
sans cesse à reprimer les rebellions
de la chair. Mais il n'y a nulle ap-
parence, & il est même incroyable
qu'il eut pû en venir à bout à coups
de verges ou de fouëts : de sorte
qu'il faut de nécessité entendre ce
châtiment des macérations & des
jeûnes. De plus dans la citation du
Passage, *Gretzer* a omis ces paro-
les, *jusques à cette heure nous endu-
rons la faim & la soif*, &c. qui
jointes avec ce qui suit démontrent

aussi clair que le jour en plein midi, que les meurtrissures de S. *Paul* consistoient dans sa maigreur, son air pâle & abattu, les jeûnes, la soif, la nudité & les soufflets qu'il enduroit avec un courage intrepide. D'ailleurs il ne faut pas oublier de remarquer ici que cet endroit de S. *Chrysologue* ne se trouve point dans sa 16. Homelie, comme *Gretzer* le suppose, mais dans la 161.

CHAPITRE IV.

Les Flagellations volontaires étoient au commencement en usage parmi les Payens : ce qui en donna de l'horreur aux premiers Chrétiens.

I. IL n'y a nul doute qu'on ne châtiât au commencement les hommes par le fouët, & qu'on n'infligeât cette peine aux Esclaves avant que la République *Romaine* fut établie. *Justin* dans son Epitome

de *Trogue Pompée* rapporte que les *Scythes* réduisirent plûtôt leurs Esclaves rebelles avec des Verges & des Fouëts, que par l'Epée, (1) » De retour, *dit-il*, de leur troi-» siéme expedition, ils résolurent » d'un commun accord de ne se » plus servir d'Epées, & de s'ar-» mer de Fouëts, de Verges, & » de tels autres instrumens, dont » on châtie les Esclaves. Dans cet » équipage ils s'avancent vers l'en-» nemi, ils le surprennent, le frap-» pent & lui causent une telle épou-» vante, qu'ils vainquirent par la » crainte du fouët ceux qu'ils n'a-» voient pû domter par le fer, & » que ces Esclaves prirent la fuite,

(1) Lib. II. c. 5. Qui, *inquit*, tertiâ expeditione reversi omisso ferro, virgas & flagella cæteraque servilis metûs paranda instrumenta, probato omnes consilio instructi sicut præceptum erat, postquam ad hostem accessere : inopinantibus verbera intentant, adeoque illos perculerunt, ut quos ferro non poterant, metu verberum vincerent, fugamque non ut hostes victi sed ut fugitivi capesserent.

» non pas comme des Ennemis » vaincus, mais comme des déser- » teurs. » *Tertullien* dans son Livre *du Manteau*, chap. IV. donne un (1) Nom aux Esclaves qui signifie, *des gens maltraitez de coups, & qui méritent le fouët.* On trouve plusieurs exemples de ce châtiment dans *Terence, Plaute, Horace, Martial, Aule Gelle*, & dans une infinité d'Auteurs de la belle Litterature. Les grands Capitaines & les conquerans fouëttoient d'ordinaire leurs Ennemis vaincus, & prenoient beaucoup de plaisir à leur infliger cette peine, comme on peut le recueillir de *Sophocle*, qui dans sa Tragedie intitulée : *Ajax* (2) *porteur de fouët*, le fait parler ainsi avec *Minerve*.

(1) Subverbustos, q. d. sub verberibus ustos & verberones.

(2) Μαστιγοφόρος

MINERVE.

MINERVE.

(1) *Quelle terrible punition lui préparez-vous?*

AJAX.

(2) *Je veux lui écorcher le dos à coups de fouët, jusqu'à ce qu'il en meure.*

MINERVE.

(3) *Ah! ne fouëttez pas si cruellement ce pauvre malheureux.*

AJAX.

(4) *Permettez, s'il vous plaît,* Minerve, *que je me satisfasse en ceci. Je vous répons qu'il y passera, &c.*

(1) Τί δῆτα τὸν δύστηνον ἐργάσῃ κακόν.
(2) Μάστιγι πρῶτον νῶτα φοινιχθεὶς θάνῃ.
(3) Μὴ δῆτα τὸν δύστηνον ὧδέ γ' αἰκίσῃ.
(4) Χαίρειν Ἀθάνα τ' ἄλλ' ἐγώ σ' ἐφίεμαι.
Κεῖνος δὲ τίσει τήνδε, κ' οὐκ ἄλλην δίκην.

que je ne lui prépare aucun autre supplice.

Les Maîtres qui enseignoient dans les Ecoles, se servoient aussi du fouët pour châtier leurs Disciples, & il n'y a nul doute que cette coûtume ne fut reçuë à *Faléres*, dans l'enfance même de l'Empire *Romain*: C'est ce que nous apprenons par le témoignage de *Tite Live*, qui dans la 1. Decade, Liv. v. rapporte, que *Camille* condamna un Maître d'Ecole à ce supplice pour le crime de Trahison; qu'aprés l'avoir fait dépoüiller tout nud, & qu'on lui eut lié les mains derriere le dos, il le livra aux Enfans, qui le conduisirent jusques à *Faléres* à grands coups de Verges. *Horace* dit aussi, (1) *Je me souviens qu'étant petit garçon*, Orbilius *qui aimoit fort à battre me dictoit les vers de* Livius

(1) Lib. 2. Ep. 1. ℣. 70. .... memini que plagosum mihi parvo *Orbilium* dictare;

Andronicus. Cependant *Quintilien* blâme beaucoup cette coûtume de battre les Enfans : (1) » Je ne vou- » drois pas, *dit-il*, qu'on battit les » Ecoliers, quoique l'usage en soit » reçu & que *Chrysippe* ne le désap- » prouve pas : en voici mes raisons.

(1) Lib. 1. *Institut. Orator.* Cap. 3. Cædi verò discentes, quamquam & receptum sit, & *Chrysippus* non improbet, minimè velim : primùm, quia deforme & servile est ; & certè quod convenit, si ætatem mutes, injuria. Deinde quòd si cui tam est mens illiberalis ut objurgatione non corrigatur, is etiam ad plagas ut pessima quæque mancipia durabitur. Postremò quod non opus quidem erit hac castigatione, si assiduus studiorum exactor astiterit. Nunc ferè negligentia pædagogorum sic emendari videbitur, ut pueri non facere quæ recta sunt cogantur, sed & cur non fecerint, puniantur. Denique cùm parvulum verberibus coëgeris, quid juveni facias, cui nec adhiberi potest hic metus, & majora dicenda sunt ? Adde quod multa vapulantibus dictu deformia, & non verecundiæ futura sæpe dolore vel metu accidunt : qui pudor refringit animum & abjicit, atque ipsius lucis fugam & tædium dictat. Jam si minor in diligendis custodum & præceptorum moribus fuit cura, pudet dicere in qua probra nefandi homines isto cædendi jure abutantur ; quam det aliis quoque nonnunquam hic miserorum metus, non morabor in parte hac, nimium est quod intelligitur.

» Premierement, parce que cela est
» infâme, & qu'on traite ainsi les
» Esclaves : ce seroit même une in-
» jure qui demanderoit réparation,
» si les Disciples étoient moins jeu-
» nes. En deuxiéme lieu, parce que
» si un Enfant se trouve d'un natu-
» rel si opiniatre, que les repriman-
» des ne le corrigent point, il y a
» grande apparence qu'il s'endur-
» cira aux coups, de même que les
» plus méchans Esclaves. Enfin,
» parce que ce châtiment seroit inu-
» tile, si le Precepteur s'acquittoit
» bien de son devoir. Mais aujour-
» d'hui les Maîtres sont si peu é-
» xacts dans leurs corrections, qu'au
» lieu d'obliger leurs Ecoliers à
» faire ce qu'ils doivent, ils se con-
» tentent de les punir lors qu'ils ne
» l'ont pas fait. D'ailleurs, si vous
» contraignez un petit garçon à
» coups de verges, de quelle ma-
» niere traiterez-vous un jeune
» homme qu'on ne peut pas menacer

» du fouët, & à qui on doit al-
» léguer de plus nobles motifs pour
» l'encourager à l'étude ? Ajoutez-
» à cela, qu'il arrive plusieurs acci-
» dens à ceux qui sont battus, que
» la bienséance ne permet pas de
» dire, & qui sont causez par la
» crainte ou par la douleur : la hon-
» te même qu'ils en ont leur gâte &
» abat l'esprit jusques à un tel point,
» qu'ils fuyent la lumiere du jour &
» sont accablez d'ennui. De sorte
» que si on n'a pas eu le soin de choi-
» sir des Maîtres sages & habiles,
» on ne sauroit dire jusques à quel
» excès de cruauté ces méchans
» hommes abusent du pouvoir qu'ils
» ont de battre, ni jusqu'où va la ter-
» reur qu'ils inspirent à leurs Eco-
» liers : mais je ne m'arrêterai pas
» plus long-tems sur cet article, on
» n'en fait déja que trop. »

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas désavoüer que la Loi de Dieu n'ordonnât de châtier les Enfans à

coups de verges, ou de fouët; puis que *Salomon*, dit Prov. Ch. XIII. ℣. 24. *Qui épargne sa Verge; haït son fils*, & ch. XXIII. v. 13. *Ne retire pas la correction du jeune enfant: quand tu l'auras frappé de la verge, il n'en mourra point.* v. 14. *Tu le fraperas de la verge, mais tu délivreras son ame du sépulcre.* C'est à quoi *Pretrarque* fait allusion, lors qu'il dit dans son Livre des *Remedes de l'une & de l'autre fortune*,

(1) *Corrige ton Enfant dès sa plus tendre jeunesse, & n'épargne point la verge; une branche qui est tendre se courbe facilement, & retient le pli qu'on lui donne.*

Les Juges se servoient aussi de fouëts pour châtier les coupables; qu'ils punissoient de plus ou moins

(1) *Corrige dum tener est puerum, nec parcito virgæ;*
Dum tener est ramus flectitur obsequio.

de coups, à proportion de leurs crimes : armez de fouëts, de verges, (1) d'Ecourgées, ou de (2) courroies, ils épouvantoient les criminels & les rangeoient à leur devoir, comme nous l'apprenons d'*Horace*, Liv. I. Sat III. v. 117. & 118. où il dit.

(3) » Il faut qu'il y ait une Re- » gle sûre qui proportionne les » peines aux crimes, afin qu'on » ne déchire pas à coups du terri- » ble fouët de cuir, celui qui ne me- » rite d'être battu qu'avec le fouët de » parchemin. Car je ne crains pas » que vous frappiez avec des cour- » roies de peau de Bœuf, celui qui » mériteroit un plus rude châti- » ment. »

Ce n'étoit pas un grand supplice que d'être battu avec le *Ferula*

(1) En Latin, *scuticæ, arum.*
(2) En Latin, *ferulæ, arum.*
(3) ——— *Adsit*
Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas;
Ne scuticâ dignum, horribili sectere flagello.
Nam, ut ferulâ cædas meritum majora subire
Verbera, non vereor;

des *Romains*, qui étoit composé de courroies de peau de Bœuf. Le *Scutica* étoit un assemblage de branches de parchemin tors, à peu-près comme les fouëts de nos Maîtres d'Ecole. Le *Flagellum* étoit de cuir à peu près comme les foüets dont se servent les Postillons. Il y avoit aussi à *Rome* des fouëts de cordelettes d'Espagne nouées ; *Horace* en parle dans ses Odes, Liv. v. Ode IV. qu'il adresse à *Menas*, v. 3.

(1) » Toi, dont les reins portent » les cicatrices des cordelettes d'*Espagne*. »

Et plus bas : ℣. 11. & 12.

(2) » Celui-ci qui a été fouëtté par » l'ordre des Triumvirs, jusqu'à » ce que le crieur public n'en pou» voit plus.

Quoiqu'il en soit, tous ces fouëts différens étoient les marques de la

(1) *Ibericis peruste funibus latus.*
(2) *Sectus flagellis hic Triumvirabilibus. Praeconis ad fastidium.*

Tyrannie des uns & de l'Efclavage des autres : Les Préteurs fe faifoient redouter par-là aux Sujets de même qu'aux Efclaves. Voici ce que *Suétone* rapporte dans la vie de *Céfar Augufte* : (1) » Après, *dit-* » *il*, que *Ciceron* eut pourfuivi *Ce-* » *far* jufques au Capitole, il racon- » ta par hazard à fes Amis qu'il a- » voit fait un rêve la nuit préceden- » te, où il lui fembloit de voir un » jeune garçon beau de vifage, qui » foutenu avec une chaîne d'or def- » cendit du Ciel & s'arrêta devant la » porte du Capitole, & que *Jupiter* » lui avoit donné un fouët à la main. » Dans la fuite, d'abord qu'il vit » paroître *Augufte*, que *Céfar* avoit

(1) *Marcus Cicero Cajum Cæfarem* in Capitolium perfecutus, fomnium priftinæ noctis familiaribus fortè narrabat, puerum facie liberali demiffum cœlo, catenâ aureâ ad fores Capitolii conftitiffe, eique Jovem flagellum tradidiffe. Deinde repentè *Augufto* vifo, quem ignotum adhuc plerifque avunculis *Cæfar* ad facrificandum acciverat, affirmavit ipfum effe, cujus imago fecundum quietem fibi obverfata fit.

» fait venir pour assister aux Sacri-
» fices, & qui étoit inconnu à la
» plûpart de ses Oncles, il protesta
» que c'étoit le même, dont il avoit
» vû la figure en songe. » De-là vient que *Juvenal* dit d'*Auguste*, Satyre x. v. 99.

(1) » C'est lui qui après avoir dom-
» té les Romains, les soumit aux
» coups de son fouët. »

Camerarius dans ses Meditations historiques observe, que ceux qui recevoient l'honneur du Triomphe avoient presque toûjours dans leur char un Bourreau avec un fouët à la main, afin qu'ils entendissent par là, combien il étoit facile de tomber du plus haut degré de gloire dans la plus grande bassesse. Cette maniere de foüetter les Sujets semble avoir duré en *France* jusques au tems de *Dagobert*, Fils de *Clothaire* Roy des *Francs*, c'est-à-dire,

(1) Ad sua qui domitos deduxit flagra Quirites.

jusques à l'Année de Notre Seigneur 526. *Robert Gaguin* nous le confirme parce qu'il en rapporte dans son Histoire de *France* : » (1) Après, » *dit-il*, que *Dagobert* eût reçu des » mains de son Pere un Précepteur » qui devoit l'instruire dans les sciences du Monde, & que le Roi avoit » fait Duc d'*Aquitaine* ; ce jeune » Prince, qui ne manquoit pas de » pénétration, découvrit bientôt, » que cette Dignité enorgueïllissoit » beaucoup son Précepteur nommé » *Sadragesille* ; & qu'il ne lui ren» doit pas à son gré tout le respect » qu'il auroit bien voulu. Il le pria

(1) Lib. III. fol. 36. verso. At *Dagobertus* cùm præceptorem qui eum secularibus ornatum redderet institutis à Patre accepisset, quem *Aquitaniæ* Ducatu pater donaverat, intellexit non rudis adolescens quantum *Sadragesillus*, id enim nomen erat Pædagogo, propter acceptam à patre dignitatem superbiret, ita ut eum neque satis veneraretur, neque observaret : vocatum ad convivium *Sadragesillum*, cum è regione *Dagoberti* velut par illi assedisset, poculumque tanquam ex æquali manu desumpsisset, jubet eum virgis cædi, & barbam quam promissam habebat amputari.

» donc à manger avec lui, & *Sadragesille* s'assit à table auprès de » son Maître & reçut la coupe de » sa main, tout de même que s'il » avoit été son égal. *Dagobert* outré » de ses impertinences lui fit don» ner des coups de verges, & le ren» voya après qu'on lui eût coupé sa » longue barbe. ». Du *Tillet* Greffier en Chef du Parlement de *Paris*, rapporte la même avanture dans sa Chronique des Rois de *France*.

Mais outre ces Flagellations forcées & violentes, il y en avoit de libres & de volontaires, qui ne causent pas moins de surprise & d'étonnement, que les premieres. *Tertullien* dans son Livre adressé aux Martyrs nous enseigne qu'il y avoit à *Lacedémone* une Fête fort célébre, nommée le *Jour des Flagellations*, à cause du fouët que de jeunes garçons enduroient de leur bon gré, devant l'Autel de *Diane* : » (1) La

(1) Pag. 158. Edit. *Rigaltii.* Namque hodie

» Flagellation, *dit-il*, se pratique » avec une grande solemnité chez » les *Lacedémoniens*. On n'ignore » pas dans quel Temple, ni devant » quel Autel tous les jeunes garçons » de qualité sont battus à coups de » foüet, en présence de leurs Pa» rens & de leurs proches, qui les » exhortent à soutenir le plus qu'ils » peuvent cette rude fatigue. » *Plutarque* dans son Livre des Coutumes de *Lacedémone*, pag. 239. Tom. II. de l'édition d'*Wechelius* à *Francfort* en 1599. Let. C. & dans la vie de *Lycurgue*, assure qu'il avoit vû la même chose de son tems.

» (1) Les Enfans, *dit-il*, sont

apud *Lacedæmonas* solemnitas maxima est *διαμαστιγωσις*, id est flagellatio. Non latet, in quo sacro ante aram nobiles quique adolescentes flagellis affliguntur astantibus parentibus & propinquis, & uti perseveraverint adhortantibus.

(1) Οἱ παῖδες παρ' αὐτοῖς ξαινόμενοι μάστιξι δι' ὅλης τῆς ἡμέρας ἐπὶ τοῦ βωμοῦ τῆς Ὀρθίας Ἀρτέμιδος μέχρι θανάτου πολλάκις διακαρτεροῦσιν ἱλαροὶ καὶ γαῦροι, ἁμιλλώμενοι περὶ νίκης πρὸς ἀλλήλους, ὅστις αὐτῶν ἐπὶ πλεῖόν τε καὶ μᾶλλον καρ-

» foüettez une journée entiere de- » vant l'Autel de *Diane Orthië*, sou- » vent même jusques à la mort, & » ils l'endurent avec joye; ils dis- » putent même entr'eux de la vic- » toire, & celui qui souffre plus » long-tems, & qui reçoit le plus » de coups la remporte, & acquiert » ainsi beaucoup d'honneur. On » nomme cet Exercice la *Flagella-* » *tion*, & on le célébre une fois tous » les ans. » (1) Ceux de *Thrace* foüet- toient aussi les Enfans des Nobles, au rapport d'*Artemidore*. C'est de cette coûtume dont parle Ciceron, Liv. II. des *Tusculanes*: » (2) Les

τερήσειε τυπτόμενος. καὶ ὁ περιγενόμενος ἐν τοῖς μάλιστα ἐπιδοξός ἐστι. καλεῖται δὲ ἡ ἅμιλλα διαμαστίγωσις. γίνεται δὲ καθ' ἕκαστον ἔτους.

(1) Lib. I. Cap. IX. στίζονται παρὰ Θρᾳξὶν οἱ εὐγενεῖς παῖδες.

(2) *Sparta* pueri verò ad aram sic verberibus accipiuntur, ut multis è visceribus sanguis exeat. Nonnunquam etiam ut cum ibi essem, audiebam ad necem, quorum non modo nemo exclamavit unquam, sed ne ingemuit quidem. Et iterum, *Tusc. liv.* 5. Pueri *Spartiatæ* non ingemiscunt verberum dolore lacerati.

» Enfans de *Sparte*, (dit-il) ſont » foüettez près de l'Autel avec tant » de rigueur, que leur ſang découle de pluſieurs endroits : j'ay même oüi dire, lorſque j'y étois, » qu'on les foüettoit quelquefois juſques à la mort, & qu'il n'y en « avoit pas un ſeul, qui bien loin » loin de crier & de ſe plaindre, » pouſſât jamais le moindre ſoupir. » Et dans le V. Liv. Les enfans de » *Sparte* (dit-il) ne ſe plaignent » point du tout, lorſqu'on les déchire à coups de foüet. » *Plutarque* dans ſes Apophtegmes des Rois & des Empereurs rapporte, » (1) Que » *Zopyre* ami de *Darius*, & General de ſon Armée, ſe meurtrit le » corps de bleſſures, ſe coupa le nez » & les oreilles, & dans ce triſte » état ſe rendit aux *Babyloniens*, qui » trompez par ce cruel ſtratagême

(1) Ἐπεὶ δὲ αὐτὸς ἑαυτὸν αἰκισάμενος ὁ Ζώπυρος, καὶ τὴν ῥῖνα καὶ τὰ ὦτα περικόψας, ἐξηπάτησε Βαβυλωνίους, καὶ πιστευθεὶς ὑπ' αὐτῶν παρέδωκε Δαρείῳ τὴν πόλιν.

» ſe fiérent à lui, & perdirent leur » Ville, qu'il livra à ſon Maître. » *Moſonius* dans *Stobée*, aſſure que les enfans des *Lacedémoniens* ſe plaiſoient à cette *Flagellation*; » (1) Les » Enfans de *Lacedémoniens*, (dit-il) » font bien voir que les coups ne » leur paroiſſent pas quelque choſe » de honteux & de dur, puiſqu'on » les foüette en public & qu'ils s'en » glorifient. » *Nicolas de Damas* parle auſſi de cette même *Flagellation* des Enfans de *Lacedémone* dans ſon Livre des *Mœurs des Nations* rapporté par *Stobée*, Diſcours XLII. où il dit auſſi des *Perſes*, » (2) Que ſi quelqu'un d'eux eſt foüetté par ordre du » Roi, il l'en remercie comme d'une faveur qu'il a reçuë, & d'une » marque que le Roi ſe ſouvient de

(1) Serm. XIX. ὡς δὲ οὔτε αἰσχρὸν, οὔτε ὑβριστικὸν ἔχουσιν οὐδέν, δηλοῦν Λακεδαιμονίων παῖδας δημοσίᾳ μαστιγουμένους, καὶ ἐπ' αὐτῷ τούτῳ ἀγαλλομένους.

(2) Ἐὰν δέ τινα προστάξῃ βασιλεὺς μαστιγῶσαι, εὐχαριστεῖν ὡς ἀγαθοῦ τυχὼν, ὅτι αὐτοῦ ἐμνήσθη βασιλεύς.

» lui. Le Scholiaste de *Thucydide* nous apprend que ceux des *Lacedémoniens* qui souffroient le plus de coups passoient pour avoir le plus de courage : » (1) De sorte, *dit-il*, » que les Flagellations s'exercent » durant quelque tems, & ceux qui » en reçoivent le plus, sont estimez » les plus braves. » Ce fut là, sans doute, l'origine des Flagellations volontaires, & ce qui les mit en vogue. *Lucien* dans son Dialogue des *Exercices du Corps*, dit : que les Peres regardoient comme une honte, si leurs Enfans succomboient sous les coups du foüet, & qu'à cause de cela ils les exhortoient à soutenir courageusement cette rude fatigue. Il ajoute que ceux de *Sparte* élevoient des Statuës à la memoire de ceux qui avoient expiré dans les douleurs de cet exercice.

(1) Ἀμέλει καὶ διαμαστιγώσεις ἐγίνοντο κατά τινα καιρὸν, ἐν αἷς οἱ πλείονας ἠνεγκόντες ἀνδρειότεροι ἐνομίζοντο.

(1) » Il y en avoit plusieurs, *dit-* » *il*, qui mouroient sur le champ, » & qui croyoient que c'étoit une » chose indigne de plier sous la vio- » lence des coups, à la vûë de leurs » parens. C'est aussi à l'honneur de » ceux-là que *Sparte* érigeoit des Sta- » tuës dans les Places publiques. » Le même *Lucien* dans l'Histoire de *la Mort de Peregrinus*, raconte que ce Philosophe Cynique, porté de son naturel aux plaisirs de l'amour, & qui après avoir embrassé le Christianisme, retomba de nouveau dans sa premiere Secte, se foüettoit & se faisoit foüetter en public du tems de l'Empereur *Trajan* : » (2) Envi-

(1) Dial. περὶ γυμνασίων pag. 860. Edit. Paris. A. 1615. Πολλοὶ γοῦν καὶ ἐναπέθανον τῷ ἀγῶνι, μὴ ἀξιώσαντες ἀπαγορεῦσαι ζῶντες ἔτι, ἐν ὀφθαλμοῖς τῶν οἰκείων, μηδὲ εἶξαι τοῖς σώμασιν. ὧν καὶ τοὺς ἀνδριάντας ὄψει τιμωμένοις δημοσίᾳ ὑπὸ τῆς Σπάρτης ἀνατεθέντας.

(2) Pag. 998. Lit. C. ἐν πολλῷ δὲ τῶν περιεστώτων δήμῳ ἀναφλῶν τὸ αἰδοῖον, καὶ τὸ ἀδιάφορον δὴ τοῦτο καλούμενον ἐπιδεικνύμενος. Εἶτα παίων καὶ παιόμενος νάρθηκι εἰς τὰς πυγὰς καὶ ἄλλα πολλὰ νεανικώτερα θαυματοποιῶν.

» ronné, *dit-il*, d'une foule de peu-
» ple, il faiſoit un geſte indécent,
» prétendant que c'étoit une action
» indifférente où il n'y avoit point
» de mal. Il ſe donnoit enſuite &
» recevoit des coups de courroies
» ſur le derriere, & faiſoit pluſieurs
» autres tours de jeuneſſe plus étran-
» ges que ceux-là. » Il dit auſſi dans le Dialogue intitulé, *Nigrinus*, ou *les mœurs d'un Philoſophe*, qu'il y avoit des Philoſophes de ſon tems,
» (1) qui accoutumoient la jeuneſſe
» à endurer la peine, le travail &
» tous les beſoins de la vie, & qui
» faiſoient conſiſter en cela l'exerci-
» ce de la vertu. C'eſt pourquoi il
» y avoit pluſieurs perſonnes qui ſe
» condamnoient à l'attache, d'au-
» tres ſe foüettoient, & les plus

(1) Pag. 23. Lit. A. οἱ ταύτην ἄσκησιν ἀρετῆς ὑπελάμβανον ἢν πολλαῖς ἀνάγκαις, καὶ πόνοις τοὺς νέους ἀντέχειν καταγυμνάσωσι. Τοῦτο μὲν δεῖν οἱ πολλοὶ κελεύοντες, ἄλλοι δὲ μαστιγοῦντες, οἱ δὲ χαριέτεροι καὶ σιδήρῳ τὰς ἐπιφανείας αὐτῶν καταξύοντες.

» moderez s'écorchoient la premiere » peau avec un fer. »

Il n'y a nul doute que cette coutume de se foüetter volontairement n'ait tiré son origine d'*Egypte* : du moins *Herodote*, lorsqu'il parle de la Fête qu'on y célébroit à l'honneur de la grande Déesse, dit : » (1) Qu'après avoir jeûné auparavant, ils sacrifient ; qu'ils se battent tous les uns les autres pendant que le sacrifice brûle sur l'Autel, & que cela fait, on sert les viandes qui restent du sacrifice. »

Et plus bas, il ajoute : » (2) J'ai » déja rapporté de quelle maniere » on célébre la Fête d'*Isis* dans la » Ville de *Busiris*. Après le sacrifice,

(1) In Euterpe Lib. II Cap. XLI. p. 105. προνηστεύσαντες δὲ, θύουσι. καιομένων δὲ τῶν ἱρῶν τύπτονται πάντες, ἐπεὰν δὲ ἀποτύψωνται, δαῖτα προτίθενται τὰ ἐλίποντο τῶν ἱρῶν.

(2) Ibid. Cap. XLII. p. 113. lin. 12. ἐν δὲ Βουσίριπόλι ὡς ἀνάγουσι τῇ Ἴσι τὴν ὁρτὴν εἴρηται πρότερόν μοι. τύπτονται γὰρ δὴ μετὰ τὴν θυσίαν πάντες καὶ πᾶσαι μυριάδες κάρτα πολλαὶ ἀνθρώπων.

» ils se battent tous pêle-mêle, » hommes & femmes, au nombre » de plusieurs Milliers de person» nes. „ Il remarque d'ailleurs, que de tous les habitans d'*Egypte*, les *Cariens* étoient les plus exacts observateurs de ces Flagellations.

Philostrate dans la vie d'*Apollonius* de *Tyane*, Liv. VI. Chap. 10. le fait parler en ces termes à *Thespesion*: „ (1) On se foüette à l'honneur de „ *Diane* de *Scythie*, parce que les „ Oracles l'ont ainsi ordonné, & je „ croi que ce seroit une espece de „ de folie de s'opposer à la volonté „ des Dieux. Si cela est, replique „ *Thespesion*, les Dieux des *Grecs* ne „ sont pas fort sages, puisqu'ils con„ seillent à ceux qui se vantent d'être

(1) Pag. 292. Litt. C. Edit. Claud. Morelli Paris. A. 1608. ex recensione Frid. Morelli. Τὸ δὲ τῶν μαστίγων ἔθος, τῇ Ἀρτέμιδι τῇ ἀπὸ Σκυθῶν δρᾶται, χρησμῶν φασὶν ἐξηγουμένων ταῦτα, θεοῖς δ' ἀντινομοθετεῖν, μανία οἶμαι οὐ σοφοῖς, ὦ Ἀπολλώνιε ἔφη, τοὺς τῶν ἑλλήνων θεοὺς εἴρηκας, εἰ μαστίγων ἐγίγνοντο ξύμβουλοι τοῖς τὴν ἐλευθερίαν ἀσκοῦσιν.

„ libres ; de se donner des coups „ de foüet. „ *Apulée* de *Madaure* dans sa Métamorphose de l'*Asne d'or*, nous raconte, de quelle maniere les Prêtres de la Déesse de *Syrie* se faisoient des incisions sur le corps & se foüettoient volontairement. „ (1) Enfin, *dit-il*, ces „ Prêtres se déchiquetent les bras „ avec un couteau à deux tranchans, „ qu'ils portent d'ordinaire. Cepen-

(1) Lib. VIII. Metamorph. pag. *679*. Edit. Lugd. A. 1587. Ad postremum ancipiti ferro quod gerebant sua quisque brachia dissecat. Inter hæc unus bacchatur effusiùs ac de imis præcordiis anhelitus crebros referens, velut numinis divino spiritu repletus, simulabat sauciam vecordiam, prorsus quasi Domini præsentia soleant homines, non sui, fieri meliores, sed debiles effici & ægroti. Specta denique quale cœlesti providentia meritum reportaverit. Infit vaticinatione clamosâ conficto mendacio semetipsum incessere atque criminari, quasi contra fas sanctæ religionis designasset aliquid, & insuper istas pœnas noxii facinoris ipse de suis manibus exposcere. Arrepto denique flagro, quod semiviris illis proprium gestamen est, contortis tæniis lanosi velleris prolixe fimbriatum & multijugis talis ossium tessellatum indidem sese multinodis commulcat ictibus, mirè contra plagarum dolores præsumptione munitus.

„ dant l'un d'eux se met en fureur,
„ il pousse quantité de soupirs du
„ fond des entrailles, & saisi en ap-
„ parence de l'esprit divin, il tombe
„ en frenesie, comme si la présen-
„ ce de Dieu ne servoit pas plûtôt
„ à fortifier les hommes, qu'à les
„ rendre foibles & débiles. Mais
„ attendez un peu, voyons ce qu'il
„ obtiendra de la Divinité. Il com-
„ mence à faire du bruit, il prophé-
„ tise contre lui-même, il s'accuse
„ par un mensonge affecté, d'avoir
„ revelé quelque Mystere de la Re-
„ ligion, qui ne devoit pas être pu-
„ blic, & il se demande justice à lui-
„ même du crime qu'il a commis.
„ Alors il prend le foüet, qui est l'en-
„ seigne particuliere des effeminez,
„ & qui est composé de cordons
„ de laine torse, garnis de quanti-
„ té d'osselets depuis le haut jusques
„ au bas; il s'en donne vigoureuse-
„ ment, & muni d'une présomp-
„ tion merveilleuse, il ne se plaint

» jamais des coups qu'il endure. »
Qui ne voit par là que les *Syriens* effeminez ſe traittoient de cette maniere, pour s'inſinuer dans l'eſprit des ſuperſtitieux, ſous la belle apparence de ſainteté, & leur attraper leur argent ? C'étoient de vrais bateleurs ou plûtôt des enjoleurs qui en vouloient à la bourſe de leurs devots, ſelon la remarque de *Philippe Beroalde* dans ſes Commentaires ſur l'*Aſne d'Or*.

Silenus de *Chio* dans ſon Hiſtoire fabuleuſe, raporte qu'une Prétreſſe préſidoit à la cérémonie des Flagellations, & qu'elle tenoit entre ſes mains une petite ſtatuë legere de la Déeſſe, pendant qu'on foüettoit les jeunes garçons. *Lucien* dans ſon Dialogue déja cité de la Mort de *Peregrinus* parle de ſes Prêtres qui aſſiſtoient aux Flagellations, ou qui les ordonnoient: » (1) Je rends té» moignage, *dit-il*, qu'il avoit des

(1) Pag. 1002. Lit. C. μαντικὸς ἦν μαρτύρο-

Prêtres

» Prêtres établis sur les Flagellations » & les meurtrissures. »

Seneque de la Providence, chap. IV. parle en ces termes : (1) » Ne » croyez-vous pas, *dit-il*, que les » *Lacedémoniens* haïssent leurs en- » fans, eux qui les mettent à l'é- » preuve & qui examinent en pu- » blic & à coups de foüet de quel- » le humeur ils sont ? Ils les exhor- » tent même à soutenir courageu- » sement cet exercice, & lorsque » ces pauvres Enfans sont tous dé- » chirez de coups, & à demi-morts, » ils les animent à endurer de nou- » velles playes. »

Servius, lorsqu'il explique ce Vers du VIII. Liv. de l'*Eneïde*.

παιδὲ, ἢ μὴν καὶ ἱερέας αὐτῷ ἀποδειχθήσεσθαι μαστίγων ἢ καυτηρίων.

(1) Numquid tu invisos *Lacedæmoniis* liberos suos credis, quorum experiuntur indolem publicè verberibus admotis ? Ipsi illos patres adhortantur ut ictus flagellorum perferant, & laceros ac semianimes rogant, perseverent vulnera præbere vulneribus.

» (1) C'est ici que sautoient les
» *Luperques* tout nuds.

dit que les hommes, qu'on appelloit de ce nom de *Luperques*, se dépoüilloient tout nuds, couroient ainsi les ruës; & qu'ils étoient munis de foüets, dont ils frappoient les femmes, qui leur présentoient la paume de leurs mains; parce qu'elles s'imaginoient par une fole superstition, que ces coups donnez sur la paume des mains, ou sur le ventre, les rendoient fertiles, ou leur procuroient un heureux accouchement. De-là vient que *Juvenal* dit Satyre II. Vers 142.

(2) » Mais il ne sert de rien de » présenter la main à un *Luperque* » agile. » Et que son ancien Scoliaste remarque là-dessus: (3) » Que » les femmes steriles se présentoient » aux *Luperques* furieux, qui les

(1) Hic exultantes salios nudosque *Lupercos.*
(2) Nec prodest agili palmas præbere *Luperco.*
(3) Steriles mulieres februantibus Lupercis se offerebant, & ferula verberabantur.

» frappoient avec des courroies. » *Prudence* dit auſſi à cette occaſion dans ſon Martyr *Romain.*

» (1) Qelle eſt donc cette pom- » pe abominable ? Ne fait-elle » pas voir que vous êtes des *Luper-* » *ques* infâmes ? Si quelqu'un cou- » roit tout nud par les ruës, & qu'il » donnât des coups de foüet aux » jeunes Filles, ne le prendrois-je » pas pour le plus vil de tous les » Eſclaves ? »

Feſtus Pompeïus, dans ſon troiſiéme Livre, ajoute à tout ceci : „ (2) Que les *Romains* donnoient „ aux *Luperques* un autre nom, qui „ tiroit ſon origine du bruit que

(1) *Quid illa turpis pompa? nempe ignobiles*
Vos eſſe monſtrat cum Luperci *curritis.*
Quem ſervulorum non rear viliſſimum,
Nudus plateas ſi per omnes curſitans,
Pulſet puellas verbere ictas ludicro.

(2) *Crepos* Romani *Lupercos* dicebant, à crepitu pellicularum quem faciunt verberantes : mos enim *Romanis* in *Lupercalibus* nudos diſcurrere, & pellibus obvias quaſque fœminas ferire.

„ faisoient les courroies, dont ils „ frappoient, & que c'étoit leur „ coutume dans la Fête des *Luper-* „ *cales* de courir tout nuds, & de „ frapper avec des courroies toutes „ les femmes qu'ils trouvoient sur „ leur chemin. „

Cette fureur avoit déja traversé les Montagnes & les Mers du tems de *Romulus*; puisque le peuple d'*Arcadie* du tems du Roi *Evandre* se foüettoit à l'honneur du Dieu *Pan.* *Petrone* rapporte qu'une Femme avoit trouvé à *Rome* une espece d'onguent pour exciter aux plaisirs de l'Amour : „ (1) Elle mêle, *dit-il*, „ du suc de Cresson avec de l'Au- „ rône, & après m'avoir humecté „ les aînes de ce suc, elle prend une „ poignée d'orties vertes, & com- „ mence à me frapper doucement

(1) Pag. 503. *Satyrici*, Edit. *Amstelod.* Anni 1669. Nasturtii succum cum Abrotono miscet, perfusisque inguinibus meis, viridis urticæ fascem comprehendit, omniaque infra umbilicum cœpit lentâ manu cædere.

„ le bas-ventre & tout ce qui eſt „ au-deſſous du nombril. „ Le même *Petrone* nous aſſûre ailleurs qu'on avoit accoutumé de faire des expiations à coups de foüets pour les Vaiſſeaux : (1) „ De ſorte, *dit-il*, „ que pour appaiſer la Divinité tutelaire du Navire, il fut reſolu „ qu'on nous donneroit quarante „ coups à tous deux. On ne perd „ donc point de tems : les Mariniers furieux nous attaquent avec „ des cordes, & ils eſſayent d'appaiſer la Divinité par l'effuſion du „ ſang le plus vil ; pour moi je ne „ reçus que trois coups, que j'endurai avec un courage de *Lacedémonien.* „

Suëtone dans la vie de *Claude Tibere*, dit de cet Empereur : „ (2) Que

(1) Itaque ut tutela navis expiaretur, placuit quadragenas utriſque plagas imponi. Nulla ergo fit mora : aggrediuntur nos furentes nautæ cum funibus, tentantque viliſſimo ſanguine tutelam placare, & ego quidem tres plagas *Spartanâ* nobilitate concoxi.

(2) Num. 8. Pag. 512. Quoties poſt cibum

„ toutes les fois qu'il s'endormoit „ après le repas, ce qui lui arrivoit „ presque toujours, on lui jettoit „ des noyaux d'olives & de dates „ pour l'éveiller; ou même les bouf- „ fons de la Cour l'excitoient quel- „ quefois par badinage à coups de „ foüet, ou de courroies. „

S. *Hierôme* sur l'Epitaphe de la Veuve *Marcelle* rapporte, qu'il y avoit à *Rome* des hommes assez sots pour découvrir leurs fesses en pleine ruës & dans les marchez publics, & se laisser foüetter par un prétendu Devin. „ (1) On ne doit „ point s'étonner, *dit-il*, qu'un faux

obdormisceret, quod ei ferè accidebat, olearum & palmularum ossibus incessebatur; interdum ferulâ flagrove velut per ludum excitabatur à Copreis.

(1) Lib. II. *adv. Jovi.* Cap. XIX. & Lib. I. *Apolog.* adv. *Rufin.* Cap. IV. Nec mirum si in plateis & in foro rerum venalium fictus Ariolus stultorum verberet nates. *L'Auteur rapporte ensuite cette remarque de Critique*, Reverà non *nates*, sed *nares*, legendum existimaverunt *Erasmus* & *Marianus Victorius Reatinus*, sed ex Codicibus MSS. *nares* in *nates*, emendarunt *Gravius*

„ Devin ſangle ces benêts ſur les „ feſſes dans les ruës & dans le Mar- „ ché public. „ *Plaute* parle d'un autre Devin qui ſe foüettoit lui-même : (1) „ Qu'eſt-ce donc, je vous „ prie ? N'eſt-ce pas le Devin qui „ ſe foüette lui-même. „

Suidas fait mention d'un certain Philoſophe nommé *Superanus*, Diſciple de *Laſcharis*, qui fut ſi laborieux & ſi diligent, qu'après avoir commencé à lire les Orateurs âgé de plus de XXX. ans, & gagné ſur lui-même de s'ppliquer à l'étude des Belles Lettres. (2) „ Il ne s'épar- „ gna ni les cenſures ni le foüet, „ pour apprendre à cet âge tout ce „ que les Maîtres & les Precep- „ teurs exigent de leurs petits E- „ coliers. On s'apperçut ſouvent

& doctiſſimus Jeſuita *Heribertus Roſveidus*, in ſuo *Onomaſtico ad vitas Patrum*, Edit. *Antuerp*. Anni 1628.

(1) In *Truculento*, Num obſecro ? nam Ariolus qui ipſus ſe verberat.

(2) *οὐδὲ ἐπιτιμήσεων, οὐ μαστίγων φειδόμενον*

„ lorſqu'il étoit dans les bains, qu'il „ s'étoit foüetté lui-même. „

Sextus-Pompeïus-Feſtus que nous avons déja cité, Grammairien qui fleuriſſoit dès la naiſſance de la Religion Chrétienne, remarque dans ſon Livre *de la Signification des mots*, qu'il y avoit à *Rome* des *Flagellans* qui ſe foüettoient pour de l'argent. Mais M. *Dacier*, homme d'un ſavoir extraordinaire & fort induſtrieux dans la recherche de l'antiquité, dit dans ſes Notes ſur *Feſtus*: „ (1) Que ces *Flagellans* étoient „ plûtôt ceux qui donnoient le foüet „ aux autres. „ *Philippe Beroalde* dans ſes Commentaires ſur *Apulée*, remarque : „ (2) Qu'on appelloit *Fla-*

ἐκμενθάνειν ἐν τῷ τηλικούτῳ τῆς ἡλικίας, ἅπερ οἱ ἄλλοι πάντες ἐν τῇ νεότητι ἀπαιτοῦνται, παῖδες ἔτι ὄντες ὑπὸ παιδαγωγῶν τε καὶ διδασκάλων. ἀλλ' ὅγε Σουπηριάνος αὐτος ὑφ' ἑαυτῦ μεμαστιγωμένος ἑωρᾶτο πολλάκις ἐν τοῖς βαλανείοις.

(1) Immo potius ii videntur fuiſſe qui flagris cædebant.

(2) Lib. VIII. *Aſini aurei*, pag. 601. Edit *Lug-*

„ *gellans* ceux qui ſe foüettoient pour „ de l'argent, quoique le même „ nom ſervit à déſigner ceux qui „ meritoient le foüet, ou qui le re- „ cevoient par la main d'autrui. „ *Plaute* donne aux Eſclaves des Noms, qui tirent leur origine des cordes, ou des courroïes de peau de Bœuf, dont on les battoit. (1) „ Ils „ ſeront battus malgré qu'ils en „ ayent (fait-il dire à un de ſes Per- „ ſonnages,) avec des courroïes „ de Peau de Bœuf, plûtôt que de „ m'expoſer moi-même à recevoir „ des coups de corde. „ Quoiqu'il en ſoit, on ne peut nier que les Flagellations volontaires ne fuſſent en uſage ; qu'elles n'ayent d'abord pris racine au milieu du Paganiſme ; qu'elles ne ſe ſoient

dunenſ. 1587. Id genus homines flagratores quoque dicebantur, quamvis quidem flagratores ponunt pro flagriones, ut ſint qui mercede flagris cæduntur.

(1) *Moſtellariæ* Actu IV. Scenâ II. ℣. 1. Illi erunt *Bucadæ* invitò potius quàm ego ſim *Reſtiô*.

répanduës ensuite de tous les côtez, & qu'on n'en trouve pas le moindre vestige parmi les premiers Chrétiens.

CHAPITRE V.

Quelles pénitences & quelles mortifications on pratiquoit dans la primitive Eglise. Les Disciplines ou les Flagellations volontaires y étoient inconnuës. Du tems de Saint Augustin *on donnoit le foüet aux hérétiques & aux criminels. On explique un passage de S.* Jean Climaque. *Les Flagellations volontaires n'étoient point reçuës parmi les anciens Anachoretes de l'Orient.*

I. IL ne faut pas douter, que la coutume des Flagellations volontaires établie chez les Payens, ne fut à cause de cela même suf-

pecte aux Chrétiens de la primitive Eglise, & qu'ils ne l'eussent en horreur. Aussi ne trouvera-t'on pas le moindre mot qui favorise ces *Disciplines* volontaires si on parcourt les Epitres de S. *Ignace*, les Apologies de *Justin*, les Canons Apostoliques, les Constitutions attribuées à *Clement Romain*, toutes les Oeuvres d'*Origene*, les Stromates de *Clement* d'*Alexandrie*, *Eusébe de Cesarée*, S. *Chrysostome*, S. *Gregoire* de *Nazianze* & celui de *Nysse*, le Grand S. *Basile*, & celui de *Seleucie*, & generalement tous les Ecrits des Peres *Grecs & Latins*. D'où nous pouvons conclurre que dans les Siecles les plus purs du Christianisme, ou même jusques au X. & au-delà, on n'avoit point entendu parler de ce cruel exercice, & qu'on ne s'écorchoit point le dos ou les fesses à coups de verges ou de foüet. Bien loin d'en être venuslà, il semble que les premiers Chré-

tiens s'étoient persuadez qu'ils devoient être exemts de toute sorte de Flagellations, & que ces anciens vers faits sur la Colonne, où Jesus-Christ fut attaché lorsqu'on le foüetta, nous l'insinuent. En voici le sens.

(1) „ Notre Seigneur fut lié dans „ cette Maison, où attaché à une „ Colonne, il endura le foüet com- „ me un Esclave. Cette vénérable „ Colonne subsiste encore aujour- „ d'hui & soutient l'édifice d'un „ Temple. D'ailleurs elle nous en- „ seigne à vivre exemts de toutes „ Flagellations. „

De sorte que si les Chrétiens avoient pris tous les jours la Discipline, ou qu'ils l'eussent donnée,

(1) Tomo IV. *Biblioth. Patrum*, Anni 1618. Pag. 924.

Vinctus in his Dominus stetit ædibus.: atque Columnæ

Annexus, tergum dedit ut servile flagellis.

Perstat adhuc, templumque gerit veneranda Columna:

Nosque docet cunctis immunes viver e flagris.

il n'y a nulle apparence qu'ils se fussent crus exemts de toutes Flagellations. Au reste, on attribuë communement ces vers à *Prudence*, qui vivoit à la fin du IV. Siecle, ou environ l'an CCCXC. Mais *Fabricius* dans son Edition des Poëtes Chrétiens les donne à un certain *Amœnus*, qui fleurissoit dans le VIII. Siecle au rapport de *Jean Gerard Vossius*. D'un autre côté *Jean Siccard* en fait *Sedulius* l'Auteur, qui vivoit sous l'Empire de *Théodose* le jeune. Quoiqu'il en soit, il n'importe pas beaucoup de savoir qui les a écrits; toûjours servent-ils bien à prouver ma Thése & la nouveauté des Flagellations.

II. J'avouë d'ailleurs que c'est une action sainte & loüable d'endurer le foüet à l'exemple de Jesus-Christ, & de la même maniere qu'il s'y exposa : mais ce n'est pas une preuve que la coutume de se foüetter volontairement fut reçuë dans

les X. premiers Siecles de l'Eglise Catholique, ni que les Chrétiens d'alors ayent jamais pensé à l'établir : puis sur-tout qu'ils ne s'imaginoient pas que la Flagellation de notre Sauveur fut aussi douloureuse, que Sainte *Brigitte* l'a découvert depuis, par les revelations qu'elle en a euës. Il n'est presqu'aucun Savant qui ne sache, que S. *Chrysostome* dans son Homelie 83. & S. *Augustin* dans le Traité 16. sur S. *Jean*, disent que Pilate ne commanda pas que Jesus-Christ fut foüetté selon l'usage des *Romains*, mais des *Juifs*, qui donnoient le foüet d'une maniere plus moderée. Cependant S. *Hierôme* sur le Chap. XXVII. de S. *Matthieu* n'est pas de cet avis.

III. La cruauté de ce supplice *Romain*, dont on châtioit les Domestiques dans les premiers Siecles de l'Eglise, fut mitigée par les Peres du Concile d'*Elvire* tenu avant le I. de *Nicée*, au Canon V. où

ils suspendent de la Communion les Maîtresses ; qui transportées de colere foüettoient leurs servantes jusques à la mort. En voici les termes en substance. (1) „ Si quelque „ Maîtresse animée de rage & de „ fureur donne si rudement le foüet „ à sa servante. qu'elle en meure „ avant le troisiéme jour ; alors, si „ on découvre qu'elle a eu dessein „ de la tuër , elle ne sera point ad- „ mise à la Communion qu'au bout „ de sept années d'une Penitence „ legitime : mais s'il paroît que la „ mort de la servante n'est arrivée „ que par accident , alors la Maî- „ tresse ne sera suspenduë de la Com- „ munion que pour cinq années :

(1) Si quæ domina furore zeli accensa, flagellis verberaverit ancillam suam, ita ut ante tertium diem animam cruciatu effundat, eo quod incertum sit voluntate an casu occiderit : si voluntate per septem annos ; si casu post quinquennii tempora, actâ legitimâ pœnitentiâ, ad communionem placuit admitti : quod si intra tempora constituta fuerit infirmata, accipiat communionem.

„ d'ailleurs, on la lui administrera ;
„ si elle tombe malade durant l'un
„ ou l'autre de ces intervales.

Du tems de S. *Augustin* les Evêques, par un usage reçu, condamnoient les Hérétiques au foüet, aussi bien que ceux qui avoient commis d'autres crimes. Cela paroît par son Epitre 59. au Tribun *Marcellin* touchant les *Donatistes*.
„ (1) N'abandonnez pas, *lui dit-il*,
„ ce soin paternel que vous avez
„ eu dans la recherche même des
„ coupables, lorsque, sans vous ser-
„ vir de la torture, ni des flammes ;
„ vous avez arraché la confession
„ de tant de crimes à coups de ver-
„ ges. C'est un châtiment que les
„ Maîtres des arts liberaux exer-

(1) Noli perdere paternam diligentiam, quam in ipsa inquisitione servasti, quando tantorum scelerum confessionem non extendente eculeo ; non sulcantibus ungulis, non urentibus flammis, sed virgarum verberibus eruisti. Qui modus coercitionis & à magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, sæpe etiam in judiciis solet ab Episcopis adhiberi.

„ cent envers leurs Ecoliers, les „ Peres envers leurs Enfans, & „ que les Evêques même employent „ d'ordinaire à l'égard de ceux qu'ils „ condamnent. „

L'*Eglise* d'*Arles*, du tems de son Evêque S. *Cesaire*, suivoit cette coutume, avec la moderation prescrite par la Loi de *Moyse*, selon que *Cyprien* le rapporte dans la Vie de cet Evêque. (1) „ Ce saint „ homme, *dit-il*, observoit avec „ beaucoup de soin, qu'aucun de „ ceux qui étoient sous sa jurisdic- „ tion fussent-ils esclaves ou libres, „ s'ils devoient être foüettez pour „ quelque péché commis, ne reçut

(1) Solebat sanctus id accuratè observare, ut nemo ex istis qui ipsi parebant, sive illi servi essent, sive ingenui, si pro culpâ flagellandi essent, amplius triginta novem ictibus ferirentur. Si quis verò in gravi culpâ deprehensus esset, permittebat quidem ut post dies paucos iterum vapularet, sed paucis. Contestabatur Ecclesiæ præfectos, si quis juberet quempiam diutius flagellari, & illa verbera illi mortem afferrent, ut is homicidii reum se sciret.

„ pas au delà de trente-neuf coups.
„ Mais ſi quelqu'un tomboit dans une
„ grande faute, il permettoit qu'on
„ le foüettât de nouveau quelques
„ jours après, quoiqu'avec moins
„ de rigueur. Il proteſtoit auſſi
„ aux Chefs des Egliſes, qu'ils é-
„ toient coupables d'homicide, s'ils
„ avoient condamné quelqu'un à
„ être foüetté trop long-tems, &
„ qu'il en mourut.„

S. *Gregoire* le Grand ne gardoit pas tant de meſures avec les Eccleſiaſtiques mêmes, puiſque de ſon tems ils étoient condamnez par leurs Evêques à la peine du foüet. C'eſt ce que nous apprenons de ſon Epitre *66*. où il preſcrit à l'Evêque *Paſchaſe* la maniere dont il doit corriger le Soû-Diacre *Hilaire*, qui avoit calomnié le Diacre *Jean*. (1) „ Parce donc, *dit-il*, que le

(1) Quia ergo nequitiæ malum ſine dignâ non debet ultione tranſire, ſupraſcriptum *Paſchaſium* Epiſcopum volumus admoneri, ut eumdem

„ crime ne doit point demeurer im-
„ puni, nous avertiſſons l'Evêque
„ *Paſchaſe* nommé ci-deſſus, qu'il
„ prive d'abord cet *Hilaire* du
„ Soûdiaconat, dont il s'eſt rendu
„ indigne ; qu'enſuite il lui faſſe
„ donner le foüet en public & qu'il
„ l'envoye en exil ; afin que la pei-
„ ne d'un ſeul ſerve à la correction
„ de pluſieurs. „ Ce pouvoir de condamner au foüet paſſa des Evêques aux Abbez & aux Prieurs des Monaſteres pour la correction des coupables. Il me ſouvient d'avoir lû dans la vie de S. *Pardulphe*, qui ſe trouve dans le II. Tome de la nouvelle Bibliotheque des Manuſcrits du R. P. *Labbe*, ſavant Jeſuite, publiée à *Paris* en 1657. Que le Prieur d'un Monaſtere avoit fait donner la diſcipline à quelques Charpen-

Hilarium priùs Subdiaconatûs, quo indignus fungitur, privet officio, atque verberibus publice caſtigatum faciat in exilium deportari, ut unius pœna multorum poſſit eſſe correctio. Lib. IX. Regiſtri.

tiers, qui pour n'avoir pas bien dirigé leur Ligne frottée avec de la craïe, s'étoient trompez à la mesure d'une poutre. (1) „ Un certain „ *Liframne*, (dit l'Ecrivain de cette „ Vie) Prieur du Monastere, dont „ nous venons de parler, résolut de „ faire quelques degrez dans la „ Chapelle de S. *Albin* le Confes- „ seur, où le corps de S. *Pardulphe* „ fut inhumé dans la suite. Il ap- „ pella donc des Charpentiers, & „ après qu'ils eurent mesuré l'en- „ droit, où il vouloit faire ces mar- „ ches, il les conduisit à la Forêt pour „ y couper une solive; mais quand „ on l'eut transportée au Monastere,

(1) *Liframnus* quidam præpositus prædicti Monasterii decrevit ut in Basilicâ B. *Albini* Confessoris, ubi postea corpus S. *Pardulphi* jacet humatum, gradus faceret, & in mensurarum locum Basilicæ ipsius cum carpentariis in Sylvam perrexit, & factum solium, plaustro impositum ad Monasterium perduxerunt, & iterùm mensuratum pedem & dimidium mensura hominis breviorem. Tum præpositus multùm scandalizans, & iracundiæ furore succensus, eisdem carpentariis disciplinam corporis imponi jussit.

„ & qu'on vint à la meſurer de nou-
„ veau, il ſe trouva qu'elle étoit
„ d'un pied & demi trop courte. Le
„ Prieur choqué de cette mépriſe ſe
„ mit dans une telle rage, qu'il com-
„ manda qu'on leur donnât la diſ-
„ cipline. „ Nous apprenons auſſi de la Vie de *S. Romuald*, écrite par le Cardinal *Pierre Damien*, que ce Saint avoit eſſuyé une terrible calomnie de la part d'un Moine, qu'il châtioit ſouvent avec beaucoup de rigueur, chap. XIX. que *Romuald* lui-même avoit été battu par ſes Moines à coups de verges, qu'ils l'avoient fort maltraitté & chaſſé de leur Monaſtere, Chap. XVIII. que le Diable l'avoit auſſi fuſtigé, chap. XVI. Et qu'enfin ce *Romuald* avoit châtié rudement ſon Pere, ſur ce qu'il vouloit renoncer à la vie Monaſtique. Voici donc en quels termes cette action nous eſt dépeinte au XIII. chap. (1) „ Après qu'il eut

(1) Deinde jam liberâ uti facultate permiſſus,

„ obtenu la liberté de faire ce qu'il „ voudroit, sans avoir ni cheval, ni „ chariot, mais avec un bâton à la „ main & nuds pieds, il marcha „ depuis l'un des bouts le plus éloi- „ gné de la *France* jusques à *Raven-* „ *ne.* C'est ici que trouvant son Pe- „ re disposé à rentrer dans le Mon- „ de, il lui mit les fers aux pieds, „ le chargea de pesantes chaînes, „ le battit de rudes coups, & ne „ cessa point de fatiguer son corps „ par cette loüable séverité, jusqu'à „ ce qu'avec la benediction du ciel „ il eut ramené son Esprit en état „ de salut. „ Tout ceci nous confir- me qu'en ces tems-là on punissoit les criminels à coups de foüets ou

non equo fultus, non vehiculo deportatus, sed solùm in manu ferens baculum, nudis plantis, ex intimis Galliarum finibus *Ravennam* usque pervenit, ibique patrem ad sæculum reverti volentem reperiens, in ligno pedes ejus fortiter strinxit, gravibus eum vinculis alligavit, verberibus duris afflixit, & tamdiu corpus ejus piâ severitate perdomuit, donec ejus mentem ad salutis statum Deo medente reduxit.

de courroies, bon gré malgré qu'ils en eussent. Mais puisqu'on n'y voit pas la moindre trace des Flagellations volontaires, ni que le moindre brin des verges fut destiné à ce cruel exercice, il faut conclurre de toute necessité, qu'elles n'étoient pas alors en usage.

IV. Mais, dit-on, S. *Jean Climaque*, qui, au rapport de quelques savans, fleurissoit vers le milieu du IV. Siecle, ou selon d'autres, vers la fin du VI. c'est-à-dire, en l'année CCCXL. ou DLX. parle de certains Reclus d'un Monastere qui se foüettoient eux-mêmes. (1) „ Entre ceux-ci, (dit cet Auteur, suivant la Traduction Latine du R. „ P. *Matth. Raderus* Jesuite) les uns „ inondoient le pavé de leurs lar„ mes, & les autres qui n'avoient „ pas le don d'en verser, y sup-

(1) Lib. Κλιμὰξ gradu V. p. 116. Ex his ergo alii pavimentum lacrymis inundabant, alii lacrymarum fonte destituti se ipsos diverberabant.

„ pléoient par les coups. „ On infere d'ici que les Flagellations ou les Disciplines étoient alors usitées. *Jacques Gretzer* autre savant Jesuite rapporte ce passage de *Climaque* dans son I. Livre des Disciplines, chap, X. pag. 65. & dans son Apologetique des Disciplines des *Grecs*, Livre I. Chap. XIII. Pag. 132. mais il ne faut pas s'en tenir à cette traduction *Latine* des Oeuvres de ce Saint ; mais plûtôt à celle d'*Ambroise* de *Florence*, Général des *Camaldule* qui a traduit ainsi : (1) „ Mais les autres, parce „ qu'ils ne pouvoient pas fournir des „ torrens de larmes, faisoient de tristes „ lamentations. „ Tous ceux qui entendent le *Grec* s'appercevront d'abord, que l'ancien Interprete de S. *Jean Climaque*, publié à *Venise* en l'année 1518. & que les Jesuites *Gretzer* & *Raderus* ont suivi, n'a

(1) Alii verò, quia lacrymarum imbres non haberent, seipsos miserabiliter lamentabantur.

pas

pas compris le veritable ſens de ce paſſage.

Dans (1) le Texte *Grec*, le mot qu'on a traduit par, *ils ſe battoient*, ou, *ils ſe donnoient des coups de foüet*, ne ſignifie pas cela ici, & lors que *Climaque* veut dire un peu plus haut, (1) „ que ces Moines ſe bat-„toient le front contre terre, il n'em-„ploye pas le même Verbe com-„poſé, mais le ſimple. „ Ce n'eſt pas que le premier ne ſignifie ſouvent, *battre, couper, tuer, déchirer*, mais cette ſignification ne quadreroit pas bien ici : du moins il eſt incroyable qu'il y eut des Solitaires qui ſe mutilaſſent eux-mêmes, qui ſe miſſent en pieces, ou qui ſe donnaſſent la mort. Cette cruauté a toujours été défenduë & en horreur parmi les Chrétiens, & c'eſt un genre de ſuperſtion plus digne des *Turcs* & des

(1) Οἱ μὲν ἐν ἐκείνοις τὸ ἔδαφος τοῖς δάκρυσιν ἔβρεχον. οἱ δὲ δακρύων ἀποροῦντες ἑαυτοὺς κατέκοπτον.

(2) καὶ τὸ μέτωπον εἰς γῆν τύπτοντας.

Payens, que des Disciples de Jesus-Christ. Quoiqu'il en soit, je n'en ai pû trouver qu'un seul exemple dans toute l'Antiquité flagellante; c'est celui d'une Vierge qui s'étoit déguisée en homme, & qui avoit pris le nom de *Joseph*. Le Jesuite *Gretzer* l'a tiré d'un Manuscrit de l'année 1538. & le rapporte dans son Liv. I. des Disciplines, chap. XIII. en ces termes: (1) „ Elle „ s'affligea d'une telle maniere pour „ les plaisirs abominables qu'elle „ avoit gouté autrefois, qu'elle n'eut „ aucun repos en son esprit, jusqu'à „ ce qu'elle en eut tiré vengeance „ par la mortification de sa chair. „ Enivrée, pour ainsi dire, de la

(1) Pag. 95. Quæ ex quadam præteritæ delectationis abominatione sese affligendo, requiem non habuit in spiritu suo, donec præteritas qualescumque delicias carnis suæ cruciatu mirabiliter recompensaret; fervore enim spiritûs quasi inebriata præ dulcedine carnium Agni Paschalis, carnes suas fastidiens, frusta non modica cum cultello resecavit, quæ pro verecundiâ in terram abscondit.

„ délicateſſe des chairs de l'Agneau, „ Paſchal & remplie d'une ſainte „ ferveur d'eſprit, elle déteſtoit ſa „ propre chair, & en coupoit d'aſ- „ ſez gros morceaux, que la mode- „ ſtie l'obligeoit d'enfoüir en terre. „ Mais le Chriſtianiſme nous défend d'imiter un exemple auſſi étrange que celui-là. Et pour revenir au paſſage de *Climaque*, je pancherois fort à croire que le (1) *Verbe Actif* y doit avoir la ſignification du (2) *Medion*, qui veut dire, *je me plains*, ou *je me lamente.* S. *Chryſoſtome* dans ſes Homelies ſur la I. Epitre aux *Theſſal.* l'a pris au même ſens, ſelon la remarque de (3) *Scapula.* On peut voir auſſi que *Lucien* dans ſon Dialogue *des Sacrifices*, employe ce Verbe pour exprimer la même choſe, & qu'après avoir parlé des ſacrifices des *Egyp-*

(1) κατακόπτω.
(2) κατακόπτωμαι.
(3) ἆρα τὸ κατακόπτεσθαι ἐπὶ τοῖς ἀπελθοῦσι τῶν οὐκ ἐχόντων ἐστὶν ἐλπίδα.

tiens, il ajoute : (1) „ Ils ont les mê-
„ mes sacrifices que nous, excepté
„ qu'ils pleurent sur la victime, &
„ qu'*ils se lamentent* après qu'elle
„ est égorgée. „ Il paroit donc d'ici que ce Verbe *Medion* ne signifie pas *je frappe*, ou *je foüette*, mais *je me plains*, ou *je me lamente*. Et on ne doit pas alleguer que dans le passage de *Climaque* ce Verbe est *Actif*, qui signifie souvent, *je frape*, *je déchire* ; & que ce n'est que le *Medion*, qui veut dire, *je me plains*, comme les Exemples citez de S. *Chrysostome* & de *Lucien* le confirment ; & en effet, il feroit assez difficile d'en trouver d'autres. Mais il y a grande apparence qu'il s'est glissé ici une faute par l'inadvertance des Copistes, (2) qui ont

(1) Pag. 187. lit. B. *αἱ δὲ θυσίαι καὶ παρ' ἐκείνοις αἱ αὐταὶ. πλὴν ὅτι πενθοῦσι τὸ ἱερεῖον, καὶ κόπτονται περιστάντες ἤδη πεφονευμένον.*

(2) C'est-à-dire, qu'au lieu de *κατεκόπτοντο* qu'il y avoit peut-être dans l'original, les Copistes ont mis *κατέκοπτον*.

pû oublier les deux dernieres lettres du mot, & changer par ce moyen le Verbe *Medion* en *Actif.* Si on avoit des anciens Manuſcrits de S. *Jean Climaque*, peut-être qu'ils appuyeroient ma conjecture. Cependant, juſqu'à ce qu'on les ait déterrez, nous devons ſuivre la Regle générale qui porte, que le Verbe *Medion* a la force & la ſignification de l'*Actif*, & il ne faut pas s'imaginer que *Climaque* ait eu en vûë les Flagellations volontaires ; ni qu'elles fuſſent en uſage de ſon tems, c'eſt-à-dire, au milieu du IV. Siecle, ou vers la fin du VI. *Louis Creſolius* très ſavant Jeſuite, dans ſon *Anthologie*, où il traitte des principales vertus des dévots, produit un paſſage tiré du Commentaire de S. *Cyrille* d'*Alexandrie* ſur *Joël*, chap. II. num. 27. pour prouver que la Flagellation ſe pratiquoit alors. Voici le ſens de la Traduction qu'il en a

donnée : (1) „ Car nous *foüettant* „ nous-mêmes, nous n'appaisons pas „ seulement la colere de Dieu em- „ brasée contre nous ; mais nous „ arrêtons sans peine la main de ce- „ lui qui nous frappe. „ Mais (2) le Verbe *Grec* rendu par *se foüetter*, ne signifie autre chose que *s'affliger*, & *s'accabler de douleur* & *de tristesse*. L'allusion que S. *Cyrille* fait ici au passage de S. Matth. V. 4. *Bienheureux* sont *ceux qui menent deüil ; car ils seront consolez* ; & à ce qui est dit au Chap. VII. de l'Ecclesiaste, ℣. 2. *Il vaut mieux aller en la maison de deüil, qu'en la maison de festin* : en est une preuve convaincante. *Athenagore* dans son Apologie pour les Chrétiens adressée aux Empereurs, *M. Aurele Antonin* &

(1) Pag. 247. Εαὐτοὺς γὰρ αἰκιζόμενοι μονουχὶ ἀγριαίνοντα, καὶ λελυττηκότα τὸν θεῖον καθ' ἡμῶν εὖ μάλα δυσωποῦμεν θυμὸν, καὶ τὴν χεῖρα τοῦ καταπαίοντος εὐκόλως συνκσίλλομεν.

(2) αἰκιζόμενοι à verbo αἰκίζω.

L. Aurele Commode employe ce même Verbe, lorſqu'il décrit la ſuperſtition des Payens, qui ſe tourmentoient à coups de foüet. „ (1) Je „ne m'arrête point, *dit-il*, à parler „de ceux qui ſe traitoient cruelle„ment avec des couteaux & des „foüets.„ Au reſte on attachoit à ces foüets des poids & des cloux; auſſi ſelon (2) *Heſychius* le même mot qui eſt mis ici pour foüet, ſignifie *un petit poids* qui pendoit à la chauſſure des Anciens. *Julius Pollux* remarque d'ailleurs, (3) „ qu'à „la célébration des Fêtes à *Crates*, „le terme dont on ſe ſervoit pour „dire *un foüet*, déſignoit qu'il étoit „garni d'oſſelets.„

V. Après avoir expliqué ces Paſſages de S. *Jean Climaque* & de S. *Cyrille*, qui ſont les ſeuls qu'on

(1) ἐῶ γὰρ τοὺς ταῖς μαχαίραις, καὶ τοῖς ἀστραγάλοις αἰκιζομένους.

(2) Qui dicit ἀστράγαλον idem eſſe ac τὸν σφόνδυλον καὶ τὸ ὑποκάτω τοῦ σκέλους.

(3) Lib. X. Cap. VII. παρὰ δὲ Κράτητι ἐν ταῖς ἑορταῖς, καὶ ἀστραγαλωτὴ τις μάστιξ ὠνόμασται.

puiſſe alleguer, pour ſoutenir avec quelque vraiſemblance la coutume des Flagellations volontaires : il ne ſera pas difficile de prouver qu'elles étoient inconnuës aux Anciens Anachoretes, & qu'elles étoient fort éloignées de leur eſprit. S. *Athanaſe* a écrit la vie de S. *Antoine*, & S. *Jerôme* celle de S. *Paul*, qui paſſe vulgairement pour le premier des Hermites : mais on ne trouve rien dans leurs actions, quoi qu'endurcis l'un & l'autre à toutes les auſteritez d'une rude pénitence, qui approche de la *Diſcipline*, ou de la Flagellation volontaire. Il eſt vrai que dans la Vie de S. *Antoine*, il y eſt repeté en pluſieurs endroits que le Diable le fuſtigeoit vigoureuſement; & que S. *Jerôme* n'oublie pas de parler des coups & des bleſſures que Saint *Hilarion* recevoit auſſi de la main du Diable. (1) „ Ce vaillant Gladiateur, *dit-il*,

(1) Inſtitit dorſo ejus feſtivus gladiator, &

„le ſerre de près, il lui donne des „coups de talon dans les reins & des „coups de foüet ſur la tête. „ Mais outre que cela paroit un peu amplifié, ces bons Saints l'enduroient malgré qu'ils en euſſent. S. *Jerôme* avoit la plus belle occaſion du monde pour parler des Flagellations volontaires, & de les conſeiller même, lorſqu'il écrivit au Diacre *Sabinus*: c'étoit un très méchant homme, reconnu pour un adultere, & qui avoit tenté de violer une jeune fille dans la crêche même, où les Mages avoient adoré Jeſus-Chriſt. S. *Jerôme* employe toutes les forces de ſon Eloquence pour le ramener à ſon devoir & le porter à la pénitence; mais il ne lui dit pas un ſeul mot du foüet ni de la diſcipline. Eſt-il croyable qu'il n'en eut point du tout parlé, ſi l'Egliſe en avoit alors permis l'uſage? Cette Epitre à *Sabinus* eſt la XLVIII. du

latera calcibus, cervicem flagello verberans.

Tome I. de l'Edition d'*Erasme*, pag. 231. Cependant les défenseurs de la Discipline volontaire prétendent soutenir leur These par des raisons tirées des Ecrits de S. *Jerôme*. Ils citent là dessus son Epitre à *Eustochium*, où il traite de la conservation de la Virginité, & où il dit en propres termes; (1) „ il me „ souvient d'avoir passé plusieurs fois „ le jour & la nuit à crier, & de „ n'avoir pas discontinué de me fraper la poitrine de coups, jusqu'à „ ce que le Seigneur me tançât, & „ que mon esprit devint tranquille. „ Mais qui entendroit par là, que S. *Jerôme* se battoit lui-même de ses propres mains, & que par une sainte cruauté il se déchiroit à coups de foüet, ou de verges ? Qui ne voit au contraire, qu'il se frappoit l'estomac à coups de poing, qu'il ge-

(1) Memini clamantem diem crebrò junxisse cum nocte, nec prius à pectoris cessasse verberibus, quàm rediret Domino increpante tranquillitas.

miſſoit pour ſes pechez, & que par cette methode commune de faire pénitence, il éteignit & diſſipa toutes les penſées criminelles qui l'agitoient? Le peu d'éloignement que la nature a mis entre la poitrine & les bras, ne permet point qu'on s'y donne des coups de verges, ou de courroies : de ſorte qu'on ne peut rien imaginer de plus abſurde, ni de plus oppoſé au but de S. *Jerôme*, que de lui attribuer ici l'uſage des Flagellations volontaires. Ces Meſſieurs diſent de plus, que les Anges donnerent le foüet à S. *Jerôme* en préſence de Dieu, & qu'ils lui meurtrirent toutes les épaules, parce qu'il brûloit du deſir d'aquerir le ſtile & l'éloquence de *Ciceron*. Mais qui ne voit que cela ne fait rien à ma Theſe, & que ſi ce Pere fut maltraité pour une vetille de cette nature, il n'y a nul doute qu'il ne l'endurât malgré lui? D'ailleurs, il paroit par ſon Apologie contre

Rufin, que ceci lui étoit arrivé *en songe* : du moins lors que cet Adversaire lui reproche, qu'il avoit violé la promesse qu'il avoit faite à Dieu, de ne s'appliquer jamais à l'étude des Sciences mondaines, il répond ; (1) „ Je dormois, lors que „ je promis devant le tribunal du „ Juge de ne m'attacher de ma „ vie à l'étude des belles Lettres ; „ ainsi le sacrilege & le parjure dont „ il me taxe, n'est autre chose que „ la violation d'un songe. „

VI. *Theodoret* Evêque de *Cyr*, fort célebre dans le Concile de *Calcedoine*, & dans le cinquiéme Concile Oecumenique à cause de l'Histoire des trois chapitres, a écrit l'Histoire de la vie religieuse, où il rapporte les vies de trente Solitaires d'Orient, qui étoient fa-

(1) Tom. II. Pag. 211. Litt. A. Edit. *Erasmi* Anni 1524. Dormiens ante tribunal Judicis pollicitus sum numquam me literis sæcularibus daturum operam ; tunc quod instat pro sacrilegio atque perjurio somnii respondendum est.

meux par les austeritez & les mortifications excessives qu'ils pratiquoient, & dont la plûpart furent élevez à la dignité du Sacerdoce, ou de l'Episcopat. Nous apprenons donc de cet Ouvrage là, que Saint *Jacques* de *Nisibe*, qu'on fit aussi Evêque, s'étoit privé toute sa vie de l'usage du feu; qu'il couchoit à terre; qu'il ne portoit point d'habits de laine, mais se couvroit de peaux de Chévre; & qu'il prenoit outre cela un soin extraordinaire des pauvres. Le même Auteur nous dit, que S. *Julien* ne mangeoit que du pain fait de millet, & qu'il s'abstenoit presque de toute sorte de boisson: que Saint *Martien* ne faisoit qu'un très-petit repas chaque jour, & qu'il enduroit sans cesse les cruels tourmens de la faim & de la soif: il ajoute que ce saint homme avoit un Disciple, qui ne mangeoit ni pain ni chair. S. *Eusebe* portoit une chaîne de fer autour de ses reins; ses

jeûnes & ses macerations l'avoient maigri jusques à un tel point, que sa ceinture couloit toujours sur ses talons, & de quarante années, il en passa deux sans boire. S. *Publius* l'ancien en fit autant, & *Simeon* ne vêcut que d'herbes & de racines. S. *Theodose* l'Evêque portoit un cilice autour de ses reins & des chaînes aux mains & au coû. S. *Zenon* ne reposoit jamais sur un lit, & ne lisoit aucun Livre. *Macedonius* ne se nourrit durant quarante années qu'avec de l'Orge seul, & il ne fut élevé ensuite à l'honneur du sacerdoce que malgrélui. L'Evêque *Abrahames* ne goûta ni pain ni legumes. pendant tout le tems de son Episcopat, & ne but pas même de l'eau. *Theodoret* parle aussi d'un certain *Mares*, qui porta le cilice toute sa vie, & dit, qu'en faveur de sa grande pieté & de sa vie austere, il se servit au lieu d'Autel des mains de ses Diacres, pour célébrer les sa-

crez mysteres en sa présence. Il nous raconte que ces bons Religieux portoient des chemises de fer, ou des cuirasses garnies de pointes, & qu'ils s'exposoient aux ardeurs brûlantes de l'Eté, & aux frimats de l'Hiver. Il n'oublie pas ceux qui s'enterroient, pour ainsi dire, tous en vie dans des Cavernes ou des Puits; & qui se perchoient sur le sommet des Colonnes. Mais parmi tous ces Anachoretes, dont il nous fait l'histoire, je n'en trouve pas un seul qui se donnât la Discipline : il n'y parle même du *foüet* qu'en trois différentes occasions. L'une est au Chapitre IX. où il dit, que S. *Pierre* l'Hermite du *Pont Euxin*, après avoir délivré une jeune fille des mains d'un Officier d'armée, qui en vouloit abuser, il ne put retenir la cruauté de cet impudique, qu'elle n'eût été aussi maltraitée que sa mere; que cet homme avoit cruellement foüettée. Le deuxiéme endroit se

trouve dans la vie d'*Abrahames* au ch. XVIII. où il est dit, que du tems de ce Saint les Receveurs du Tribut l'exigeoient à coups de foüet. Le troisiéme, qui est dans le même Chapitre, nous apprend, que les Licteurs armez de foüets & de verges, empêcherent la populace Chrétienne de se saisir des draps mortuaires, dont le Corps de ce Saint étoit envelopé. Mais il n'y a rien en tout ceci qui prouve que les Flagellations volontaires étoient alors en usage, ni que *Théodoret* y ait jamais pensé : bien loin de là, il est très-probable, qu'elles étoient alors tout-à-fait inconnuës, puisque la Religion Chrétienne ne les prescrit point & qu'elles sont opposées au sens commun, à la bienséance & à la droite raison. Cependant il ne faut point passer sous silence les objections qu'on fait contre la vérité; que nous avons reçuë de nos Ancêtres.

On cite donc l'exemple de Saint *Pardulphe* Abbé & Moine Benedictin, qui vivoit du tems de *Charles Martel*, Maire du Palais en *France* vers l'année 737. On le tire de sa vie, que le savant Jesuite *Philippe Labbe* a publiée, sur la copie du fameux *Jacques Sirmond* du mê-Ordre, & qu'il a inserée dans sa nouvelle Bibliotheque de Manuscrits. *Hugues Menard* Benedictin, homme fort industrieux dans la recherche des Antiquitez Ecclesiastiques, l'avoit aussi tirée du Manuscrit de S. *Corneille* de *Compiegne* en l'an 1629. & jointe avec ses Observations sur le Martyrologe Benedictin. Quoiqu'il en soit, il y est rapporté, que durant le Carême S. *Pardulphe* s'étoit mis tout nud, & qu'il s'étoit fait battre à coups de verges par un de ses disciples, d'où l'on infére que la coûtume des Flagellations volontaires n'est pas de nouvelle datte. Mais

on peut répondre, que cette vie de S. *Pardulphe* ne fut écrite que deux cens ans après sa mort, lors que les Flagellations venoient à la mode ; du moins *Yvon* Prieur de *Cluny* en est l'Auteur, suivant ce que (1) *Geofroi* Prieur de *Vigeois* en dit dans sa Chronique, & le Monastere de *Cluny* ne fut fondé qu'en l'année 910. de sorte que cette vie ne parut que vers le tems de *Dominique* surnommé l'Encuirassé, parce qu'au lieu de froc il portoit une cuirasse de fer, de *Rodolphe*, d'*Eugubio*, & de *Pierre Damien.* D'ailleurs cette action de *Pardulphe* est rapportée comme un fait extraordinaire, qu'on doit plûtôt admirer, qu'imiter. (2) „ *Pardulphe*,

(1) In *Bibliotheca nova MSS.* Patris *Labbe*, typis impressa *Parisiis* Anno 1657.

(2) E cellâ *Pardulphus* non egrediebatur ; carnis atque volatilium esum ignorabat : semel tantùm in hebdomade comedebat. Si ob morbum balneis uteretur, ante ferro carnem incidebat. Tempore quadragesimæ toto corpore nudato se à quodam discipulo virgis cædi præcipiebat.

„ (dit l'Auteur) ne sortoit point de
„ sa Cellule, il ne goûtoit jamais
„ ni chair ni volaille; & il ne man-
„ geoit qu'une seule fois la semaine.
„ Si la maladie le contraignoit à
„ prendre les bains, il se faisoit au-
„ paravant des incisions sur le corps.
„ En Carême il se dépoüilloit tout
„ nud, & il obligeoit un de ses Dis-
„ ciples à le foüetter à coups de ver-
„ ges. „ Mais il y a plus de témerité que de prudence à suivre de pareils exemples. Il ne faut pas douter aussi que l'Eglise ne défendît ces Flagellations, ces nuditez, ces incisions; si quelqu'un prenoit plaisir à ces cruelles macérations défenduës par la Loi de Dieu, & par le droit naturel.

Une autre Objection qu'on ajoute à celle que nous venons de voir; est tirée de la premiere & seconde Centurie d'*Isychius* Prêtre de *Jerusalem*, qui vivoit du tems de S. *Gregoire* le Grand, & qui en reçut

sa XL. Epître. Ces deux Centuries se trouvent en *Latin* & non pas en *Grec* dans le VIII. volume de la Bibliotheque des Peres de *Binius*, imprimée en 1618. Dans la premiere au nombre XXXIII. on y lit ces paroles : (1) „ Puisque l'homme abandonné aux voluptez de la chair, „ soüille son propre corps, il faut „ qu'il le mate à coups de poing „ & à coups de foüet, à proportion „ des crimes qu'il a commis, & „ qu'il le traite en Esclave fugitif „ & enivré de vin doux ; afin que „ ce dernier n'en agisse pas envers „ son Maître comme avec son in-„ férieur, & que cette bouë corrup-„ tible sache qu'elle est la servante „ d'une Maîtresse incorruptible. „ Dans la deuxiéme, on y trouve ces

(1) Hoc autem corpus inservientem voluptatibus inquinare, idcirco pro modo delicti flagellis & pugnis cædatur acerrimè, velut servus fugitivus musto plenus in dorso flagellis obnoxio, ne dominum tractet ut cauponem, ne corruptibile lutum in ancillâ obscurâ ignoret dominam & corruptionis expertem.

mots au nombre LXX. (1) „ Malheur „ à l'homme interieur à cauſe de l'ex- „ terieur : parce que les ſens lui at- „ tirent beaucoup de chagrin & d'af- „ flictions ; mais lors qu'il ſe trou- „ ve en ce déplorable état, il doit „ châtier l'autre à coups de foüet. „ Celui qui en agit de cette ma- „ niere au pié de la Lettre, ſait dé- „ ja par expérience, ce dont il n'a- „ voit que la théorie. „ Mais ſi nous avions l'Original *Grec*, on découvriroit ſans peine, que la traduction *Latine* n'eſt pas éxacte : outre que cet Original *Grec* étoit inconnu au Patriarche *Photius*, qui donne un Catalogue de tous les Ouvrages du Prêtre *Iſychius*, qu'il avoit lûs, & qui ne dit pas un ſeul mot de ces prétenduës Centuries. Il y a donc

(1) Væ interiori homini propter exteriorem ; gravem enim moleſtiam internus homo contrahet ab externis ſenſibus : tum ille moleſtiâ affectus flagellis caſtigabit. Qui executus eſt quod habet littera, jam novit quod theoremate continetur.

grande apparence qu'elles ne sont pas d'un *Grec*, mais d'un Prêtre *Latin* de ce nom, qui vivoit après le tems de *Damien*, & lors que les Flagellations étoient en vogue. A moins qu'on ne dise, ce qui est aussi fort croyable, que *les coups de foüet & de poing*, dont il est parlé dans ces deux Passages, sont des termes figurez & métaphoriques pour désigner toute sorte de macérations de la chair; comme nous avons expliqué ci-dessus au Chapitre III. l'endroit de S. *Pierre Chrysologue.*

Il ne faut pas oublier de raporter ici ce que le savant Benedictin *Haeftenus* Superieur d'*Affligen* a dit dans ses Disquisitions Monastiques de S. *Guillaume* Duc d'*Aquitaine*, qui vivoit du tems de *Charlemagne* & de *Louis* le Debonnaire, long-tems avant *Pierre Damien*; savoir, (1) „ Qu'il se plaisoit à dormir dans „ un lit dur, & qu'il se châtioit à

(1) Lib. VIII. *Tract.* V. *Disquis.* I. Pag. 825.

„coups de foüet ; » Le savant Pere *Hugue Menard* dans la vie de S. *Benoît* Abbé d'*Aniane*, Liv. II. de ses Observations sur le Martyrologe Benedictin, pag. 476. rapporte la même chose sur le témoignage d'*Ardoüin*, Auteur de la Vie de S. *Guillaume*, dont il étoit contemporain : mais ce fait se trouve rapporté d'une autre maniere dans la même Vie écrite par cet *Ardoüin*, ou *Smaragdus*, que le Pere *Jean Mabillon*, illustre Benedictin, qu'on ne sauroit trop loüer, a publié dans les Actes de l'Ordre de S. *Benoît*. Du moins il n'y est pas dit en termes exprès que S. *Guillaume* se donnât le foüet, au contraire l'Auteur n'en parle qu'en doutant, & comme d'un bruit qui s'étoit répandu : voici le Passage : (1) „Quelques „uns disent qu'il se faisoit souvent

Lectuli duritiem avidius expetebat, corpus etiam flagellis cædebat.

(1) Parte I. Sæculi IV. *Actor. Ord. S. Benedicti*, Pag. 208. Aiunt nonnulli se quia sæpe pro

„ donner le foüet pour l'amour de „ Jesus-Christ, & qu'il étoit a- „ lors tout seul avec celui qui éxé- „ cutoit ses ordres. „ D'ailleurs le Pere *Mabillon* a publié cette Vie sur un ancien Manuscrit d'*Anonay*, où elle se trouve beaucoup plus étenduë, que celle que *Menard*, ou *Bollandus* ont donné au public: de sorte que selon toutes les apparences, les Flagellations volontaires n'étoient pas en usage du tems de *Louis* le Débonnaire, & on ne savoit point alors ce que c'étoit que prendre la discipline.

Christi amore flagellis cædi, nullo alio præter eum qui aderat conscio, jussit.



CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Les premiers Auteurs des Regles Monaſtiques & les Fondateurs des Ordres, ſoit en Orient ou en Occident, n'ont point preſcrit les Flagellations volontaires, mais ils ont impoſé cette peine aux délinquans, ſelon la nature de leurs fautes.

NOUS apprenons de la Vie de S. *Antoine*, le premier des Moines & des Solitaires, que S. *Athanaſe* Evêque d'*Alexandrie* a écrite combien ces Flagellations étoient éloignées de ſon eſprit. Car lorſque les Moines, qui étoient ſous ſa juriſdiction, lui demanderent une regle pour la conduite des mœurs, il leur répondit avec l'aſſurance d'un Prophéte, Chap. xv. Que la Sainte Ecriture ſuffiſoit, pour les inſtruire de tout ce qu'ils

devoient pratiquer. Puis donc que les Disciplines volontaires sont plûtôt défenduës qu'ordonnées par l'autorité des Livres sacrez, comme nous l'avons déja prouvé ci-dessus, il faut conclure de toute necessité que S. *Antoine* n'y avoit jamais pensé, & qu'il ne les avoit point mises en usage. En effet, dans la Regle qui porte le nom de ce Saint, que le savant *Lucas Holstenius* Bibliothecaire du *Vatican* a publiée dans son Recueil de Regles, on n'y voit pas le moindre vestige de ces Flagellations. Il n'en est pas dit un seul mot non plus dans la Regle de l'Abbé *Isaïe*, qui n'étoit pas inferieur à S. *Antoine*; on la trouve inserée dans le même Livre d'*Holstenius*. *Rufin*, liv. I de la vie des Peres, & *Palladius*, liv. VIII. chap. 52. & liv. V. des mots des Anciens, parlent avec éloge de cet Abbé. On voit dans le même Recueil de Regles, celle

des SS. Peres *Serapion*, *Macaire*, *Paphnuce* & d'un autre *Macaire*, où il est parlé des Flagellations de l'humilité, au chap. XV. sous ce titre : (1) » Comment il faut corri- » ger les fautes de chacun. » Voici le Texte. » Si quelqu'un est surpris » à rire, ou à tenir des discours fri- » voles, qui ne sont point du tout » à propos, selon ce que dit l'Apô- » tre, nous ordonnons qu'un tel soit » châtié durant deux semaines de » suite, & au Nom du Seigneur, » du foüet de l'humilité. » Mais qui ne voit que cette Flagellation se doit prendre dans un sens figuré, & qu'elle ne s'exerçoit point à coups de verges, ou de courroies effectives ? La seconde Regle des Peres vient ensuite ; elle est renfer-

(1) Qualiter culpæ singulorum emendentur. Si verò aliquis deprehensus fuerit in risu & scurrilitate sermonis, sicut ait Apostolus, quæ ad rem non pertinent, jubemus hujusmodi duarum hebdomadarum spatio, in nomine Domini omni flagello humilitatis coërceri.

mée en six chapitres, où il n'y a pas le moindre mot de ces Flagellations. La troisiéme, qui consiste en quatorze articles, n'en parle au neuviéme & douziéme, qu'à l'égard des criminels, qui les souffroient malgré qu'ils en eussent. (1) » Si quelque Moine, (y est-il dit) » commet un vol, qu'on peut ap- » peller plûtôt un sacrilege, nous » avons trouvé à propos d'ordon- » ner, que, si c'est un Novice, » on le bate à coups de verges, » & qu'il ne soit jamais admis à » l'office de Clerc: Mais si un Clerc » tombe dans cette faute, qu'on » le dépoüille de sa dignité, & » qu'il lui suffise d'être reçu à la » communion, après avoir rempli

(1) Si quis verò Monachus furtum fecerit, quod potius sacrilegium dici potest, id censuimus ordinandum ut junior virgis cæsus, tanti criminis reus neutiquam officium clericatûs excipiat; si verò jam clericus in id facinus fuerit deprehensus, nominis ipsius dignitate privetur; cui sufficere potest pro actûs sui levitate impletâ pœnitentiæ satisfactione communio.

» tous les devoirs de la péniten-
» ce. » Nous voyons par là que ceux qu'on battoit ainsi à coups de verges, étoient privez de la clericature, & qu'on leur imposoit cette pénitence malgré qu'ils en eussent : ni plus ni moins que les scelerats & les criminels, que les Juges condamnent aux tourmens & aux supplices, & qui sont contraints malgré qu'ils en ayent, de passer par les mains du Bourreau.

S. *Macaire* d'*Alexandrie* Abbé de *Nitrie* dans la *Thebaïde*, presque contemporain de S. *Antoine*; puisqu'il vivoit sous *Constantin* le Grand, est loüé par S. *Jerôme*; Epitre XXIII. *Socrate*, liv. IV. de son Histoire, chap. XVIII. & *Sozomene*, liv. III. chap. XIII. en parlent avec éloge. Mais ce dernier remarque, qu'il avoit cinq mille Moines sous sa conduite, & qu'il imposa la peine du foüet à tous les

endurcis & les rebelles, qui tâchoient de sauter par-dessus l'enclos des Monasteres. Voici l'ordre qu'il avoit donné pour cela. (1) » Si quelqu'un, *dit-il*, continuë volontairement dans son orgueil & sa méchanceté, & qu'il dise, je ne saurois plus tenir ici; mais je prendrai mon petit fait & je m'en irai là où Dieu me conduira : que celui des Freres qui l'a entendu parler de cette maniere, le rapporte d'abord au Prieur & le Prieur à l'Abbé, que l'Abbé convoque ensuite tous les Freres, qu'il fasse venir le criminel en leur présence qu'on le châtie à coups de

(1) Titulo XXVII. Nam si quis in suâ voluerit perseverare nequitiâ & superbiâ, & dicat, hîc ego durare non possum; sed accipiam capsulam meam, & eam ubi voluerit Dominus. Quisquis de fratribus eum hoc dixisse priùs audierit, referat Præposito & Præpositus Abbati; Abbas coram omnibus fratribus resideat, & eum exhiberi jubeat, & virgis purgetur & oratio fiat & sic ad communionem recipiatur. Et si quis sanè non emendatur doctrina, virgis purgetur.

» verges, qu'on prie Dieu, & qu'on » le reçoive ainsi à la communion. » Et si quelqu'un ne se corrige » point par les avis qu'on lui don- » ne, qu'il soit châtié à coups de » verges. »

S. *Pacôme* dans sa Regle, qui lui fut dictée par un Ange, selon le rapport de *Gennadius*, ne dit pas un seul mot des Flagellations volontaires, & il ne parle que du foüet qu'on donnoit aux Enfans ou aux adultes, malgré qu'ils en eussent. A l'égard des Moines il s'exprime de cette maniere au titre CLXIII. (1) » Que celui qui a contracté l'ha- » bitude de solliciter ses Freres au » mal par ses discours, & de sédui- » re l'ame des simples, soit averti

(1) Qui habet pessimam consuetudinem ut fratres suos sermone sollicitet, & pervertat animas sempliciorum, tertio commonebitur : si contempserit, & obstinato animo in duritiâ perseveraverit ; separabunt eum extra monasterium, & verberabitur ante fores, dabuntque ei ad vescendum foris panem & aquam, donec mundetur sordibus.

» jusques à trois fois de se corriger » de ce défaut ; mais s'il méprise les » remontrances & qu'il s'obstine à » suivre son penchant, qu'on le » mette hors du Monastere dans un » lieu à part, qu'on lui donne le » foüet devant la porte, & qu'on » le condamne au pain & à l'eau, » jusqu'à ce qu'il soit purifié de ses » soüillures. » Au regard des enfans, il en parle en ces termes au nombre CLXXII. (1) » Que tous les » jeunes garçons qui ne craignent » point de se perdre par le péché, » ou qui ne pensent point au juge- » ment de Dieu, & qui ne se cor- » rigent pas lorsqu'ils sont repris, » soient châtiez à coups de foüet, » jusqu'à ce qu'ils reçoivent l'instru- » ction & la crainte de Dieu. »

Saint *Orisiesius* compagnon de S.

(1) Omnes saltem pueri si non timent confundi pro peccato & per impudentiam judicium Dei non cogitant, & correpti verbo non emendaverint, verberentur quamdiu disciplinam accipient ac timorem.

Pacôme, & Abbé de *Tabennes*, de qui *Gennadius* fait mention dans ses hommes illuſtres au chap. XIX. a écrit une Regle toute tirée du Vieux & du Nouveau Teſtament, & au chap. XIII. il y défend avec beaucoup de ſoin aux Prieurs des Monaſteres, d'abuſer de leur autorité à l'égard des peines & des ſuplices qu'ils impoſent. Mais dans tous les cinquante articles de cette Regle, il n'a pas lâché un ſeul mot des Flagellations reçuës volontairement, ou malgré ſoi. Ce qui ſeroit tout-à-fait incroyable, ſi la Diſcipline, qu'on ſe donne aujourd'hui parmi nous, avoit alors été un uſage ſans aucune contradiction.

La Regle d'Orient compoſée par le Diacre *Vigile* n'en dit rien non plus. *Gennadius* dans ſon Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques, chapitre LI. S. *Benoît* Abbé d'*Aniane* dans la concorde des Regles, *Smaragdus* dans l'expoſition de la Regle

de S. *Benoît*, & les Annales de *Tréves* dans l'Apologie du Monastere de S. *Maximin* parlent de ce Diacre & de sa Regle. Quoiqu'il en soit, elle consiste en quarante-sept chapitres, où les corrections qu'on pratiquoit à l'égard des Moines qui tomboient en faute, ne sont pas oubliées, mais il n'y paroît aucune ombre de foüets ni de courroies.

Le grand S. *Basile* Archevêque de *Cesarée* en *Cappadoce* écrivit une Regle pour la vie Monastique, en forme de demandes & de réponses; où l'on ne trouve pas un seul mot d'aucune sorte de Flagellations, volontaires, ou autres. Je ne croi pas non plus qu'il faille avoir aucun égard à l'objection qu'on tire de l'Oraison funebre de ce Saint, rapportée par S. *Gregoire de Nysse*: & où on lit ces paroles. (1) » Il » foüettoit & tourmentoit son corps,

(1) Tom. II. Pag. 928. Litt. B. μαςίζων

» comme un esclave rebelle à ses » ordres : » puisque *S. Gregoire* ajoute tout de suite, que cette Flagellation ne se faisoit pas à coups de verges, ou de courroies; (1) » mais par une patience extraordi» naire dans les maux & une con» tinence à toute épreuve. » *Palladius* Evêque d'*Helenopolis* dans son Histoire *Lausiaque* & dans la vie de l'Abbé S. *Arsisius*, rapporte, que sur une Montagne de *Nitrie*, il y avoit une fort grande Eglise, où l'on voyoit trois Palmiers, à chacun desquels étoit pendu un foüet; dont l'un servoit à châtier les Moines qui désobéïssoient à la Regle; l'autre à punir les Voleurs, si on en surprenoit quelqu'un; & le troisiéme à corriger ceux qui venoient par hazard & qui tomboient dans quelque faute : de sorte que tous les

τι καὶ στρεβλῶν τὸν μαστιγίαν ἐκεῖνον δοῦλον τὸ σῶμα.

(1) καὶ διὰ τῆς ἀκροτάτης κακοπαθείας τε καὶ ἐγκρατείας.

délinquans, qui étoient convaincus d'avoir mérité punition, embrassoient un des Palmiers, pour recevoir en cette posture un certain nombre de coups de foüet, après quoi on les renvoyoit. Mais il n'y a rien en tout ceci qui regarde les Flagellations volontaires données ou reçuës, & c'est une bonne preuve qu'elles n'étoient pas usitées en Orient. Voyons maintenant si on les pratiquoit en Occident.

La Regle de S. *Benoît* défend à l'article 70. qu'on châtie aucun Moine sans la permission du Superieur, ou de l'Abbé. (1) » Qu'il » n'y ait personne, (dit l'Auteur) » qui s'avise d'excommunier ou de » battre aucun des Freres, s'il n'en » est autorisé par l'Abbé. » Et aussitôt après, où il s'agit de la correction des Enfans : (2) » Qu'on exer-

(1) Ut nulli liceat quemquam fratrum excommunicare aut cædere, nisi cui potestas ab Abbate data fuerit.

(2) Infantibus verò usque ad quintum deci-

» ce, *dit-il*, avec ſoin la diſcipline » à l'égard des Enfans, juſqu'à ce » qu'ils ayent atteint leur quinzié- » me année. »

On ne rencontre pas un ſeul mot dans toute cette Regle des Flagellations volontaires, ni de la Diſcipline d'enhaut & d'enbas ; non plus que dans cette autre, dont l'Auteur eſt incertain, & qu'*Holſtenius* a miſe dans ſon Recueil, ni dans celle des Abbez *Paul* & *Etienne*. De même la Regle du Prêtre S. *Tetrade*, fils du Frere ou de la ſœur de S. *Céſaire* Archevêque d'*Arles*, laquelle il avoit reçuë de ce Prelat, garde un profond ſilence ſur toutes les Flagellations volontaires ou forcées. Nous avons auſſi dans le Livre d'*Holſtenius* la Regle de Saint *Aurelien* Evêque d'*Arles*, qu'il écrivit du tems de *Childebert* Roi de France, Fon-

mum annum ætatis, diſciplinæ diligentia adhibeatur & cuſtodia ſit omnibus.

dateur du Monastere d'*Arles*, & dont S. *Gregoire* le Grand au Livre VII. de ses Epîtres, Ep. 117. indict. 2. dit, qu'elle avoit été confirmée par son prédecesseur le Pape *Vigile*. Quoiqu'il en soit, on n'y trouve des Flagellations prescrites qu'à l'égard des coupables, & pour les ramener de leurs égaremens, avec cette clause, que le nombre des coups n'excederoit point celui qui est fixé dans la Loi de *Moyse*. (1) » S'il est necessaire, (y est-il dit) » d'employer le foüet pour la cor- » rection de quelque faute, qu'on » ne passe jamais le nombre legiti- » me des coups, c'est-à-dire, tren- » te-neuf. » D'où il paroit combien l'esprit des hommes de ce tems-là étoit éloigné de la coutume reçuë en nos jours, d'admettre ce cruel charivari de foüets & de disciplines,

(1) Pro qualibet culpâ si necesse fuerit flagelli accipere disciplinam, nunquam legitimus excedatur numerus, id est triginta novem.

dont nos Moines s'écorchent les fesses, les épaules & les reins, à l'exemple de leurs bienheureux ancêtres, qui vers le milieu de l'onziéme Siecle, animez par un principe de pieté & de dévotion, commencerent à se fustiger vigoureusement à coups de verges.

S. *Ferréole* Evêque d'*Usez*, dont la mort sainte & chrétienne est célebrée par *Gregoire* de *Tours* au Liv. VI. de son Histoire de *France*, chap. 7. composa une Regle, que S. *Benoît* d'*Aniane* a presque toute inserée dans sa Concordance des Regles, & que *Smaragdus* Abbé de S. *Michel* a produite pour l'explication de la Regle de S. *Benoît*. C'est là où ce Prélat dit à la fin du chap. 39. qu'il faut donner le foüet aux Moines qui sont coupables de larcin, de même qu'à ceux qui se souillent du vice de la fornication. (1) » Nous ordonnons, (dit-il) que

(1) Furti scilicet conscium, si adhuc vocare

» le Moine qui a commis un larcin ; » si tant est qu'on le puisse encore » appeller de ce nom, soit traitté » comme un adultere qui est tom- » bé deux fois dans le même crime ; » qu'on le soumette à la rigueur du » foüet ; qu'on lui impose de gran- » des peines, & qu'en un mot on » prononce contre lui la même sen- » tence qu'on donne contre un for- » nicateur, parce qu'il s'est aussi » plongé lui-même dans les vo- » luptez criminelles, & que ce- » la, sans doute, l'a reduit à faire un » larcin. »

Saint *Columban*, qui institua le premier la Vie Monastique en *France*, a écrit une Regle, selon ce que rapporte *Ordericus Vitalis* dans son Histoire des *Normans*, Livre VII. pour servir de supplément à celle

possumus monachum, quasi adulterum secundum, flagello subdi & magnâ censeri afflictione jubemus ; dantes illi unam cum fornicante sententiam, quia & ipse luxuriatus est ut furaretur.

de S. *Benoît*, & au chapitre x. qui traite de la diverſité des crimes, il impoſe des Flagellations pour tous en général, & proportionne le nombre des coups à la nature de la faute, mais il ne dit rien des Flagellations volontaires. Par exemple, il y a quelques crimes pour leſquels il veut qu'on ne donne que ſix coups; & pour d'autres il en preſcrit juſques à deux cens. (1) » Que celui, » (dit-il) qui parle familierement, » & tête-à-tête avec une femme, » ſans qu'il y ait certaines perſon- » nes préſentes, demeure ſans man- » ger, ou bien qu'on le condamne » au pain & à l'eau pendant deux » jours, ou à recevoir deux cens » coups de fouet. »

Le Monaſtere d'*Agaune*, que *Sigiſmond* Roi de *Bourgogne* avoit fait bâtir à l'honneur de CCXX.

(1) Qui ſolus cum ſolâ fœminâ ſine perſonis certis loquitur familiariter, maneat ſine cibo, vel duobus diebus in pane & in aquâ, vel ducentis plagis.

Martyrs de la légion *Thébaine* dont S. *Maurice* étoit le Chef sous l'Empire de *Maximin*, avoit sa Regle particuliere sous le titre de Regle de *Tarnate*, & on la trouve dans le Recueil de *Holstenius*, après celle de S. *Columban* : mais il n'y a pas un seul mot d'aucune sorte de Flagellations, soit volontaires, soit forcées. Elle ne fait que censurer en general ceux qui regardent les femmes d'un œil de convoitise. (1) » En cas, dit-elle au chap. XIV. que » celui qu'on a repris là-dessus né» glige de s'amander, qu'on le dé» nonce à l'Abbé, afin qu'il en re» çoive une bonne correction. » Mais on ne peut entendre par là qu'une censure faite de bouche, ou tout au plus le jeûne & l'abstinence, & non pas des coups de foüet, ou de Discipline : d'ailleurs, si ce

(1) Si verò admonitus emendare neglexerit, Abbati est indicandum, ut ab eo emendatoriam habeat disciplinam.

remede ne produit rien, elle veut qu'on relégue l'impénitent hors de l'enceinte du Monaſtere. (1) Si ce-» la, y eſt-il dit, ne corrige pas le » coupable, qu'on le chaſſe de vo-» tre ſocieté comme une brebis » galeuſe, de peur qu'elle n'infecte » les autres par ſon mauvais exem-» ple. »

La Regle de S. *Iſidore* Archevêque de *Seville* décerne la peine du foüet contre les Solitaires, les Moines & les Enfans coupables. (2) » On » ne doit pas prononcer la ſenten-» ce d'Excommunication, y eſt-il » dit au chap. XVII. contre ceux qui » ſont en bas âge, mais il faut les » châtier à coups de foüet, eû égard » à leur état & à la nature de leur » crime. »

(1) Si autem non ſic emendaverit, quaſi ovis morbida à veſtrâ ſocietate projiciatur, ne exemplo ſuo alias perdat.

(2) In minori ætate conſtituti, non ſunt coërcendi ſententiâ excommunicationis, ſed pro qualitate negligentiæ congruis emendandi ſunt plagis.

S. *Fructueux* Evêque de *Brague* a fait une Regle, dont parlent *Ecbert*, & *Burchard* Evêque de *Wormes*, le premier sous l'année CCCL. dans son Recueil de Canons publié avec les Conciles d'*Angleterre* par les soins de *Spelman*, & l'autre au Livre XI. de son Decret; mais ce bienheureux Prélat y garde un profond silence sur les Flagellations volontaires : (1) il ordonne seulement au chap. XV. (2) » à l'égard des lascifs & des querelleux ; que s'ils » continuënt à être rebelles après » avoir essuyé la censure & observé » le jeûne, on les châtie de plus de » coups. Il établit ensuite au chap. XVI. (3) » à l'égard du Moine, qui

(1) Page 152. *Un profond silence sur les Flagellations, &c.*] M. *Thiers*. pag. 117. de sa critique, cite un Texte de la Regle de S. *Fructueux*, où il est parlé de Discipline ; mais il n'est pas aisé de décider s'il s'y agit de Flagellation volontaire.

(2) Cap. XV. *de lascivis & clamosis* ; si post jejunium & objurgationem contumaces fuerint; ut plagis emendentur instantius.

(3) Cap. XVI. *De mendace, fure & percussore*

» eſt menteur, larron, & bateur ; » que ſi après avoir été averti par les » anciens du Monaſtere, il ne s'a- » mende point, on le faſſe venir juſ- » ques à trois fois devant les Freres » pour l'exhorter à la repentance. » Mais ſi cela ne le corrige point ; » qu'on le foüette rigoureuſement ; » & qu'on l'excommunie au bout » de trois mois. » Il ajoute d'abord qu'on doit impoſer la même peine aux yvrognes & aux Sodomites. (1) » Si un Moine, *dit-il*, recher- » che la compagnie des garçons & » des jeunes hommes, & qu'il ſoit » ſurpris à vouloir donner un baiſer, » ou à faire quelque autre action ſale

Monacho ; quod ſi à ſenioribus Monaſterii correptus, ſe emendare diſtulerit, tertiò coram fratribus convenietur ut deſiſtat tantiſper errare. Si nec ſic ſe emendaverit, flagelletur acerrimè, & trium menſium ſpatio excommunicationis vindictam ſuſcipimus.

(1) Monachus parvulorum & adoleſcentium ſectator, vel qui oſculo vel de qualibet occaſione turpi deprehenſus fuerit inhiare, comprobatâ patenter per accuſatores veriſſimos ſive teſtes cauſâ, publicè verberetur.

» & impudique, qu'on le foüette en » public, après que le crime sera » bien vérifié par des témoins irré» prochables. » Au chap. XVII. il parle ainsi de ceux qui tombent dans quelque faute : (1) » Si le coupable » s'opiniâtre, & que par un esprit » d'orgueil ou de contradiction il » persiste à nier le crime, dont on » l'accuse, qu'on le châtie plus sé» verement, & qu'on redouble les » coups de foüet. »

La seconde Regle Monastique de S. *Fructueux*, qu'on appelle vulgairement *la Regle commune*, vient ensuite ; mais on n'y trouve rien des Disciplines volontaires, ni du foüet qu'on donne aux criminels, malgré qu'ils en ayent. Après celle-ci, on voit la Regle d'un Anonyme, sous le titre de *Regle d'un Pere* : S. *Benoît* Abbé d'*Aniane* en parle dans sa

(1) Procaci autem & persistenti atque per superbiam vel controversiam deneganti acceptior & districtior animadversio flagellorum pœna irrogabitur.

Concordance des Regles, aussi bien que *Smaragdus* dans ses explications de la Regle de S. *Benoît*; mais il n'y a rien non plus des Flagellations volontaires.

La Regle de *Magister* écrite cinquante ans après celle de S. *Benoît*, au chap. XIII. intitulé, (1) » Comment on doit en agir envers un » Frere qui est excommunié, dit en propres termes : » Si les Freres excommuniez continuent dans leur » orgueil, & que le troisiéme jour » à neuf heures il ne veuillent pas » faire satisfaction à l'Abbé, qu'on » les enferme jusques à leur mort,

(1) Cap. XIII. *Quomodo debeat frater excommunicatus tractari.* Excommunicati verò fratres, si ita superbi extiterint, & in superbia cordis perseverantes in tertiâ die horâ nonâ satisfacere Abbati noluerint, custoditi usque ad necem, cædantur virgis: & si placuerit Abbati, de Monasterio expellantur, quia talis vita necessarios non habet corporales, vel societas fratrum quos in animâ superbâ possidet mors. Nam meritò ergo tales debent plagis mactati expelli, qui esse cum Christo & humilitatis Domino non merentur.

» & qu'on les batte à coups de ver-
» ges, ou s'il plait même à l'Abbé,
» qu'on les chasse du Monastere, par-
» ce que la vie du Cloître n'admet
» pas des hommes sensuels, & pos-
» sedez de l'orgueil. C'est pourquoi
» ceux qui sont tels doivent être pu-
» nis à coups de foüet & chassez du
» Monastere, comme indignes de
» vivre avec Jesus-Christ, le modé-
» le parfait de l'humilité. »

Le Prêtre *Grimlaïcus*, Auteur d'une Regle pour les Solitaires, que Dom *Luc* d'*Acheri* illustre Benedictin de la Congregation de S. *Maur* & fort laborieux dans la recherche de l'antiquité, a publiée à *Paris*, ne parle que des Flagellations que les Esprits malins exercent. (1) » Quelquefois, *dit-il*, les
» Démons attaquent ouvertement
» les hommes, & les fustigent, com-

(1) Cap LXVI. Nonnunquam autem & apertâ impugnatione grassantes dæmones humana corpora verberant, sicut B. *Antonio* fecerant.

» me

» me il étoit arrivé à S. *Antoine.* » Mais lorſqu'au chapitre LXIV. il donne les moyens de bannir les penſées criminelles & les fauſſes imaginations ; il ne preſcrit point le foüet ni la diſcipline ; mais de longues & ſéveres abſtinences, d'apprendre l'Ecriture Sainte par cœur, de lire l'Evangile & de la méditer tous les jours. (1) » Jeûnez, dit-il, » juſques au ſoir, & retenez dans » votre memoire quelques paſſages » de la Sainte Ecriture : méditez ſur » d'autres, afin que ſi quelque mau» vaiſe penſée vous vient dans l'eſ» prit, vous ne regardiez jamais aux » choſes d'ici bas, mais que votre » cœur ſoit toûjours élevé en haut, » & Dieu ne manquera pas de vous » aider ſur le champ. » Voilà tout ce que j'ai pû trouver au ſujet des

(1) Jejuna uſque ad veſperam & memoriter retineas. Sed & alias animo meditare ſcripturas, ut ſi tibi aſcenderit cogitatio mala, nunquam deorſum aſpicias, ſed ſemper ſurſum & ſtatim te Dominus adjuvabit.

Flagellations dans les anciennes Regles de la vie Monastique & Solitaire à l'égard des hommes.

Examinons presentement les Régles qu'on a données pour la conduite des Moinesses & des Nonains. La plus ancienne de toutes est celle qui se trouve dans l'Epitre CIX. de S. *Augustin*, où il est dit de la Prieure : (1) » qu'elle soit promte » à recevoir la discipline, mais qu'el- » le ne l'impose qu'en tremblant. » Ce qui ne signifie point que la Prieure doive condamner au foüet, mais qu'elle est obligée à faire observer la Regle des mœurs, pour la correction & le châtiment des coupables ; de même qu'il est dit dans la Regle de Saint *Pacôme* à l'article XXXII. (2) » Chaque Prieur ensei- » gnera dans son Monastere de

(1) Numero XXII. Disciplinam lubens habeat, metuens imponat.

(2) Unusquisque Præpositorum docebit in domo suâ quomodo debeant cum disciplinâ & mansuetudine comedere.

» quelle maniere les Moines doi-» vent manger ensemble avec or-» dre, ou *discipline*, & avec dou-» ceur. » Et à l'article LVIII. (1) » Qu'ils n'aillent point se laver les » mains, jusqu'à ce qu'ils ayent tous » reçu le même signal; qu'ils suivent » leur Prieur, & qu'ils se lavent sans » dire mot & avec ordre, ou *dis-* » *cipline*. Et au LXI. (2) » Le Prieur » du Monastere examinera tout ce » qui se fait contre la regle de l'E-» criture & la *discipline* du Monas-« tere. » La Regle qu'on nomme d'Orient, s'exprime en ces termes: (3) » afin que les Peres & ceux qui » sont les plus âgez ne travaillent

(1) Nec vadant ad lavandum, nisi omnibus unum signum insonuerit, sequenturque Præpositum suum, & lavabunt taciti cum disciplinâ.

(2) Et omninò quicquid contra regulam scripturarum est & Monasterii disciplinam audiet Pater Monasterii.

(3) Ut neque seniores in regendis fratribus inaniter laborent, neque disciplina juniorum vacillet.

» pas envain à la conduite des Fre-
» res, & que la *discipline* des plus
» jeunes ne soit pas incertaine &
» chancelante. » La Regle de S. *Benoît* employe aussi le mot de *discipline* à l'article LXX. (1) » Que celui qui entreprendra quelque chose de son propre mouvement sans en avoir l'ordre de l'Abbé, ou qui s'emportera trop contre les jeunes garçons qu'il instruit, subisse la *discipline* reguliere. » Le même terme se trouve dans la Regle du Monastere d'*Agaune*, chap. XIV. art. XVIII. que nous avons déja cité, pag. 138. & dans celle de S. *Aurelien* aux articles X. XI. & XXVIII. Il faut pourtant avoüer que le mot de *discipline* signifie quelquefois chez les anciens la *flagellation*; mais alors il est accompagné du terme de *foüet*, (2) comme on peut le

(1) Qui præsumpserit aliquatenùs sine præcepto Abbatis, vel in ipsis infantibus sine discretione exarserit, disciplinæ regulari subjaceat.

(2) *Du terme de foüet.*] Cette observation

voir dans l'article XLI. de la Regle de S. *Aurelien*, que nous avons rapporté ci-dessus, pag. 134. & au ch. XVII. de la Regle de S. *Isidore*, où il est dit : (1) » Si on doit les châ-» tier selon la nature du crime dont » ils sont coupables, que la *discipli-» ne du foüet* retienne ceux que l'infir-» mité de l'âge ne ramene point de » leur égarement. »

La Regle que S. *Cesaire* Archevêque d'*Arles* dressa pour la conduite de la vie religieuse des Nonains, ne dit pas un seul mot des Flagellations volontaires : cependant *Gennadius* dans son Histoire des Ecrivains Ecclesiastiques, chap. LXXXVII. *Cyprien*, dans la vie de

n'est pas véritable, dit Monsieur *Thiers*, pag. 119. en effet, Monsieur *du Cange* dans son Glossaire Latin au mot *disciplina*, fait voir que ce mot tout seul se prend souvent pour le foüet, les verges, & *la flagellation*.

(1) Si pro qualitate negligentiæ congruis emendandi sunt plagis, ut quos ætatis infirmitas à culpâ non revocat, flagelli disciplina compescat.

Cesaire, *Gregoire de Tours* au Liv. IX. de son Histoire de *France*, chap. XXXIX. XL. & XLII. & *Venance*, Liv. VIII. Chant. I. sur Sainte *Radegonde* parlent de cette Regle avec éloge. Quoiqu'il en soit ; l'article XXIV. est conçu en ces termes. (1) » Il est juste que celles qui ont violé les institutions de la Regle reçoivent la *discipline* requise. On » doit executer sur elles ce que le » S. Esprit a declaré par la bouche » de *Salomon* à l'égard des enfans » revêches, Prov. XIII. 24. *Celui qui* » *aime son Fils se hâte de le châtier* ; & » ch. XXIII. 14. *Tu le frapperas de la* » *verge*, *mais tu délivreras son ame du* » *sépulcre*, ou *de l'enfer*. Il faut aussi

(1) Justum est ut legitimam disciplinam accipiant à quibus regulæ instituta violantur. Ne cesse est ut in eis impleatur illud quod de indisciplinatis filiis per *Salomonem* prædixit Spiritus Sanctus, *Qui diligit filium assiduat illi flagellum* : & iterum, *In virgâ cùm cædis*, *animam ejus de inferno liberabis*. Disciplinam ipsam in præsentiâ congregationis accipiant, secundùm illud Apostoli ; *Peccantes coram omnibus argue*.

» qu'on leur donne la *discipline* en » présence de toute la Societé, selon » ce que dit l'Apôtre : *Corrige les pé- » cheurs devant tous.* » Mais cette *discipline* n'emporte pas la flagellation volontaire. La Regle de S. *Aurelien* Evêque d'*Arles* célebrée avec honneur par S. *Gregoire* le Grand, Liv. VIII. Epit. 118. & celle de S. *Donat* Archevêque de *Bezançon*, fort loüée par le Moine *Jonas* dans la Vie de S. *Colomban*, chap. XIII. que le venerable *Bede* a inserée dans le III. Volume de ses Ouvrages, parlent de cette Discipline à peu-près dans les mêmes termes. La derniere marque les fautes qui doivent être punies par le foüet & prescrit le nombre des coups à proportion de la grandeur de chaque faute ; mais elle ne dit pas un seul mot des flagellations volontaires. Il y a outre cela un passage dans la Regle de l'anonime, dont j'ai parlé ci-dessus, pag. 142. qui se trouve au

chapitre XX. & qui dit : (1) » si une » Sœur qu'on a souvent reprise ne » veut pas se corriger, qu'on l'ex- » communie pour sa désobéïssance, » & si cette punition ne produit » rien, qu'on la condamne alors à » subir le fouët. » Ce sont là toutes les Régles que j'ai pû découvrir, & je ne sache pas qu'il y en ait d'autres fort considerables, à moins qu'on n'y ajoute les deux qui sont inserées à la fin du Recueil d'*Holstenius*, dont l'une est attribuée à S. *Leandre* Evêque de *Seville*, & l'autre à S. *Elred*, ou *Ethelred* Abbé de *Richemont en Angleterre* dans le Diocese d'*York* : mais ce ne sont pas tant des Régles que des preceptes & des avis pour la conduite des Nonains, & il n'y a pas la moindre chose à l'égard des flagellations reçuës de gré, ou de force. Ainsi

(1) Soror si sæpius correpta emendare noluerit, excommunicatione pro modo culpæ corrigatur; si nec sic aliquid proficiat increpantis correptio, tunc verberum vindictæ subjacebit.

nous pouvons conclure, qu'il n'y a point de Fondateur d'aucun Ordre Monaftique, ni d'aucun Couvent; ni quel Auteur que ce foit d'aucune Régle, qui ayent jamais penfé aux Flagellations volontaires, & que cette efpece de dévotion, dont la plûpart de nos Moines fe glorifient aujourd'hui, & qu'ils exercent au dépens de leur cuir, leur étoit tout-à-fait inconnuë.



CHAPITRE VII.

Les Flagellations volontaires n'étoient pas en usage avant l'année de Jesus-Christ 1047. *ou* 1056. *qui est le tems auquel* Pierre Damien *fleurissoit ; & alors même on ne les reçut pas sans y trouver un grand obstacle de la part des hommes illustres. On jugea d'abord qu'elles étoient trop fréquentes & trop sevéres. Il est quelquefois dangereux de vouloir imiter certaines actions des Saints. S.* Bruno *le Patriarche des Chartreux, rejetta l'usage des Disciplines ou des Flagellations volontaires.*

PAR tout ce que nous venons de remarquer dans les chapitres qui précedent, il est facile de voir que les SS. Peres de l'Eglise n'avoient pas adopté la coûtume

des Flagellations volontaires avant l'onziéme Siecle, auquel fleurissoit *Pierre de Honesties* (1) de *Damien*, ainsi nommé pour le distinguer de son frere *Damien*; il fut d'abord Evêque d'*Ostie*, & ensuite élevé au Cardinalat par le *P*ape *Etienne* IX. l'an 1057. & il mourut âgé de 66. ans le 23. *Février* 1072. Il ne faut pas douter que la dévotion n'ait pris en ce tems-là un air austére, & qu'un zéle mal entendu n'y ait introduit la rigueur des Disciplines. Ce fut du moins alors qu'on vit les Religieux sous le froc & le capuchon s'armer de fouëts, de verges, de courroies & de balais, & se déchirer le cuir, dans l'espérance de

(1) *Pierre de Honesties.*] Monsieur *Boileau* se trompe en disant que *Pierre Damien* s'appelloit *de Honestis*, de l'illustre maison *des Honnêtes* de Ravenne. *Pierre de Damien* & *Pierre des Honnêtes*, sont deux hommes & deux auteurs differens, quoique contemporains & de la même ville. Le premier mourut l'an 1072. & l'autre en 1100. *Thiers*, Critique de l'Histoire des Flagellans, *pag.* 107. *&* *suiv.*

se rendre la Divinité favorable. C'est aussi ce que le Cardinal *Baronius* avouë de bonne foi dans ses Annales Ecclesiastiques. (1) » Ce fut, *dit-il*, » au même tems, que *Pierre* de *Da-* » *mien* aida beaucoup à introduire » dans l'Eglise la loüable coûtume » de se donner le fouët & la disci- » pline pour faire pénitence, s'il n'en » fut pas même le principal auteur, » & s'il n'imita point en ceci l'e- » xemple de l'Hermite S. *Dominique* » l'*Encuirassé* qui étoit sous sa juris- » diction. C'est ce que *Damien* té- » moigne lui-même dans son Epî- » tre à la Comtesse *Blanche*. » Le savant *Baronius* auroit rendu un bon service à la République des Lettres,

(1). Tomo XI. A. 1056. Num. VIII. Eodem quoque tempore, & si non eodem auctore, *Petro* scilicet *Damiani*, tamen certo propagatore, introductus est in Ecclesiâ ille laudabilis usus, ut pœnitentiæ causâ fideles verberibus seipsos afficerent, flagellis ad hoc paratis idoneis. Exemplo beati *Dominici Loricati* sibi subditi sanctissimi Eremitæ : testatur id quidem ipse *Petrus* Epistola ad *Blancam* Comitissam.

si outre *Pierre* de *Damien*, il eut voulu nommer le véritable Auteur de cet usage. Quoiqu'il en soit, nous voyons par les écrits de *Damien*, que la coutume de se fouëtter introduite alors ne pouvoit pas être proposée en exemple aux fidéles, & qu'ils n'étoient pas obligez de la suivre. En effet les Flagellations, dont il parle, sont si terribles & si sevéres, qu'elles surpassenr les forces de l'homme, & qu'il n'est pas possible que les plus vigoureux les pûssent soutenir sans un miracle. Dans la vie du Moine Saint *Rodolphe*, qui fut ensuite Evêque d'*Eugubio*, il dit : (1) » que ce saint » homme s'imposoit souvent une pé» nitence de cent années, & qu'il

(1) Sæpè pœnitentiam centum suscipiebat annorum, quam per viginti dies allisione scopatum, ceterisque pœnitentiæ remediis persolvebat. Psalterium, quotidie cùm duo non posset, unum saltem non negligebat implere. Quod nimirum cùm esset in cellulâ co. stitutus armatâ scopis utrâque manu, totum cum disciplinâ continuare consueverat.

s'en aquittoit en vingt jours à grands » coups de balai, & par le moyen » des autres remedes employez à cet » uſage. Qu'il recitoit une fois cha- » que jour tout le Pſautier, s'il ne le » diſoit pas même deux. Qu'enfer- » mé dans ſa Cellule, & l'une & » l'autre main munie de verges, il » ſe donnoit la diſcipline ſans aucun » relâche. » Il ne rapporte pas des choſes moins étonnantes d'*Anſon Dominique*, (1) ſurnommé l'*Encuiraſſé*, (2) » ſa pratique ordinaire, » *dit-il*, eſt de s'armer l'une & l'au- » tre main de verges, de ſe mettre

(1) D'*Anſon Dominique*, ſur nommé l'*Encuiraſſé.*] C'eſt une mépriſe. Monſieur *Thiers* prouve, pag. 111. de ſa Critique, qu'*Anſon* & *S. Dominique l'Encuiraſſé*, ſont deux hommes differens.

(2) Cap. VIII. Hanc autem vitæ conſuetudinem indifferenter habet ut vix utiâque manu ſcopis armatâ nudum corpus allidat; & hoc remiſſiori tempore, nam quadrageſimalibus circulis, ſivè cùm pœnitentiam peragendam habet, crebrò centum annorum pœnitentiam ſuſcepit. Tunc per dies ſingulos, dùm ſe ſcoparum tunſionibus afficit, ut minus tria Pſalteria meditando perſolvit.

» tout nud, & de se fustiger vigou-
» reusement par tout le corps ; c'est
» là son exercice le plus commun :
» mais en Carême, & lorsqu'il veut
» s'humilier dans les formes, il subit
» la pénitence de cent années, &
» chaque jour il repete du moins
» trois fois tout le Pseautier par
» cœur, pendant qu'il se fesse à
» coups de verges. » Il nous enseigne tout d'une suite que ce même *Dominique* lui avoit appris la maniere, dont il s'acquittoit de la pénitence de cent années, & (1) » qu'un hom-
» me doit être sûr de l'avoir accom-
» plie, lorsqu'il se donne la disci-
» pline durant tout le tems qu'il
» met à chanter vingt fois le Pseau-
» tier. » Il ajoute, que ce saint homme se pouvoit servir également de l'une & de l'autre main, & qu'ainsi il donnoit une fois plus de coups

(1) Consequitur ergo ut qui viginti Psalteria cum disciplinâ decantat, centum annorum pœnitentiam se peregisse confidat.

que les autres, qui n'employent que leur main droite ; qu'un jour il se fustigea pendant tout le tems qu'on mit à reciter deux fois le Pseautier, à une autre occasion pendant qu'on le chanta huit fois, & à une troisiéme, pendant qu'il le repeta douze. (1) » Ce qui me fit tembler de peur, » dit *Damien*, lorsque je l'appris. Le même rapporte au chapitre XI. que ce *Dominique* avoit changé sa discipline de verges en celle de courroies, qui étoit beaucoup plus rude, & qu'il s'étoit accoutumé à ce pénible exercice. (2) „ S'il lui arrive, *dit-il*, de sortir du Couvent, „ il cache ce fouët dans son sein, „ pour ne manquer pas de discipline, quelque part qu'il soit obli-

(1) Cap. x. quod certè cùm audivi, tremefactus expavi.

(2) Hoc flagellum, si quando egrederetur, portabat in sinu, ut ubicumque eum jacere contingeret, à verberibus non vacaret. Aliquando cùm loci occasio non præberet ut totum se posset exercere, per crura saltem & femora per caput atque cervicem non se cessabat affligere.

„gé de paſſer la nuit. Lors même „qu'il ſe trouvoit dans un endroit „qui ne lui permettoit pas de ſe dé-„poüiller tout nud, & de ſe fuſti-„ger tout le corps, il ſe frappoit „du moins les jambes, les cuiſſes, „la tête, & le coû avec une ri-„gueur extrême.„ Auſſi cette grande macération lui avoit-elle rendu le viſage ſi pâle, ſi défait, & ſi livide, qu'il n'étoit pas reconnoiſſable. D'ailleurs, S. *Antonin* nous apprend dans le II. Volume de ſon Hiſtoire & ſur le témoignage de *Damien*, (1) „ que non ſeulement des hom-„mes, mais auſſi des femmes no-„bles recherchoient avec ardeur „cette ſorte de purgatoire, & que „la Veuve de *Cechalde*, illuſtre par

(1) Tit. 16. Cap. VIII. fol. 102. Ut non ſolùm viri ſed & nobiles mulieres hoc purgatorii genus inhianter acciperent; relictamque *Cechaldi* mulierem magni generis & magnæ dignitatis, retuliſſe, ſibi ſe per præfixam hujus regulæ diſciplinam, pœnitentiam centum annorum peregiſſe tribus diſciplinarum millibus pro uno computatatis anno.

„ sa naissance & par son merite,
„ avoit subi la pénitence de cent
„ années, sur le pié de trois mille
„ disciplines par an.

Toutes ces relations ne font-elles pas voir que cette maniere de Discipline est au-dessus des forces humaines, & qu'il n'est presque pas possible de la pratiquer ? Aussi *Pierre Damien* n'a-t'il laissé tous ces beaux exemples à la posterité, que pour obéïr au Souverain Pontife *Alexandre* II. qui l'avoit chargé de donner quelque monument au public, qui méritât d'être conservé & qui répondît à la haute estime qu'on avoit de lui. De plus il a écrit les Vies de S. *Odilon* Abbé de *Cluny*, *de Maurus* Evêque de *Cesena*, & de l'Abbé *Romuald*, Instituteur de l'Ordre de *Camaldoli*, où il rapporte les différentes manieres de mortifier la chair, que les grands hommes de son tems introduisirent dans l'Eglise : mais il n'y dit rien des flagella-

tions volontaires. On y peut aussi voir que des hommes fort dévots & pieux ne croyoient pas de pouvoir mettre en usage ces disciplines. De sorte qu'on ne sauroit en tirer aucune conséquence en faveur de celles que nos Moines & nos Moinesses exercent aujourd'hui dans leurs Cloîtres, & qu'ils se donnent sur le dos, ou sur le derriere. D'un autre côté ces Flagellations furent combattuës dès leur naissance. L'Epître XXVII. de *Damien* en est une preuve ; elle s'adresse à *Pierre le Mutin* Moine de ce tems-là, qui se mocquoit de cette coutume & la tournoit en ridicule. *Damien* forcé de répondre à ses objections, au lieu de prouver qu'il falloit recevoir l'usage de la discipline volontaire, & se la donner soi-même de ses propres mains, il confirma seulement par l'autorité de l'Ecriture Sainte, qu'il étoit permis de fouët-

ter les criminels ; & il n'osa soûtenir autre chose, si ce n'est que chacun pouvoit s'infliger à soi-même, la peine qu'il devoit souffrir par la main d'un autre & que Dieu lui avoit imposée.

En effet, si *Pierre le Mutin* avoit en vûë de rejetter toute sorte de Flagellations, volontaires ou involontaires, il soutenoit une méchante cause, & *Damien* avoit raison ; mais si le Moine combattoit seulement l'excès & la cruauté des premieres, la réponse du Cardinal étoit foible & de nul poids. Quoiqu'il en soit, il y a grande apparence que *Pierre le Mutin* ne condamnoit que la violence & la durée des coups que ces Fouëtteurs se donnoient pendant qu'ils récitoient un ou plusieurs Pseaumes, & qu'il ne blâmoit pas la Discipline qu'on exerçoit dans les Cloîtres pour l'expiation des fautes. C'est ce que nous appre-

nons de l'Epître de *Damien*, où il dit à ce Moine : (1) » Vous ne blâ-» mez pas l'usage de la Discipline, » mais vous en condamnez la lon-» gueur & la cruauté ; vous ne dé-» sapprouvez pas même qu'on re-» pete un Pseaume à mesure qu'on » se la donne, mais vous ne sauriez » souffrir qu'on recite le Pseautier. » Répondez-moi donc, je vous » prie, mon Frere, s'il m'est permis » de vous faire cette demande, » avez-vous en horreur les Discipli-» nes qui se pratiquent d'ordinaire » dans le chapitre des Couvens ? » Peut-être blamez-vous que nous » prescrivions jusques à vingt coups,

(1) Tu quoque non disciplinæ regulam, sed longioris disciplinæ detestaris insaniam, nec improbas cum disciplinâ dici Psalmum, sed perhorrescis ut continuetur Psalterium. Sed dic, obsecro, Frater, ut cum tuâ pace loquar ; detestaris illas quæ ex more fiunt in capitulo disciplinas ? Damnas fortassis & hoc, quòd sæpe patri de levi quâlibet offensione confesso, vicenas fortasse, vel ut multum quinquagenas verberum plagas subire præcipimus.

» & ſouvent même cinquante pour
» un Pere qui ſe reconnoit coupa-
» ble de la moindre faute.» Ainſi toute la diſpute entre *Damien* & *Pierre le Mutin* ſe réduit à ceci, que les Flagellations volontaires & exceſſives étoient inſoutenables, & que des hommes devots & en leur bon ſens ne pouvoient pas en approuver l'uſage : mais que celles au contraire qu'on impoſoit pour la correction des fautes, & que le Pénitent, ne ſe donnoit pas de ſes propres mains, étoient juſtes & légitimes, puiſqu'elles aidoient à conſerver la pureté des mœurs, à entretenir l'ordre ſage & pieux établi dans les Monaſteres, & qu'elles étoient confirmées par la Loi de Dieu, auſſi bien que par l'Egliſe Catholique de tous les ſiecles. Mais il me ſemble qu'on doit faire une grande attention, ſur ce que *Damien* n'accuſe jamais *Pierre le Mutin* d'être tombé à cet égard dans au-

cune erreur, ou héréſie ; & que bien loin de là il le nomme ſon très-cher Fils, ſon Frere en Chriſt, & ſon bon ami, comme il paroît par le paſſage de l'Epître XXVII. que nous venons d'alléguer, de la XXVIII. & de ſon Opuſcule 42. adreſſé aux Freres du *Mont-Caſſin*, où il louë les Flagellations. Il ne traite pas avec moins de douceur le Cardinal *Etienne*, qui ſe mocquoit de cette coutume & en avoit interdit l'uſage, & il l'appelle un homme de pieuſe memoire, quoiqu'on le ſoupçonnât d'être mort ſubitement pour avoir mépriſé cet exercice. Toûjours la maniere civile & honnête, dont le Cardinal *Damien* en agiſſoit avec ceux qui déſapprouvoient les Flagellations, fait-elle voir que c'étoient des hommes illuſtres par leur pieté, & qui avoient beaucoup de mérite. D'ailleurs ce que nous venons de dire eſt une preuve, qu'elles ne s'introduiſirent

pas d'abord peu-à-peu, sans que personne y prît garde, ni formât aucun obstacle, & qu'elles avoient le malheur de la nouveauté : c'étoit un exercice trop sensible pour s'endormir à son approche, ou ne s'éveiller pas au bruit des coups. En effet, *Pierre* de *Damien*, *Rodolphe* Evêque d'*Eugubio*, & *Dominique* l'*Encuirassé*, étoient de saints hommes dignes de grands éloges, & qui s'exerçoient par des Flagellations infinies & au-dessus des forces humaines. *Galbert* Abbé de *Pontoise* peut être mis au même rang; M. *du Cange* dans son Glossaire sur les Ecrivains de la moyenne & de la basse Latinité, rapporte un passage tiré de sa vie, où il est dit : (1) » qu'il se donnoit rudement la discipline avec un fouët de courroies remplies de nœuds. Mais *Benoît*, *Colomban*, *Ferreole*, *Fruc-*

(1) Num. x. Ex nodosis corrigiis flagello confecto, seipsum adeò durè disciplinavit.

tueux,

tueux, *Bruno* Fondateur de l'Ordre des Chartreux, *Guigues* le Reſtaurateur de la vie Solitaire, & une infinité d'illuſtres Hermites de la primitive Egliſe, & du VIII. ou IX. Siecle, dont nous avons déja parlé ci-deſſus, & qui s'abſtenoient de ces Flagellations, n'avoient pas moins de ſainteté que les précedens, S. *Damien* lui-même n'a pas dédaigné d'écrire les Vies des Saints qui ne ſe flagelloient pas, d'*Odilon* Abbé de *Cluny*, de *Maurus* Evêque de *Ceſena*, & de l'Abbé *Romuald*; auſſi bien que de celles des autres qui ſe déchiroient impitoyablement à coups de foüets & d'eſcourgées, & qui ſe mettoient par là au-deſſus de toute imitation. Je n'ignore pas que le célébre & ſavant Benedictin *Haëſtenus* Prieur du Monaſtere d'*Affligen* a fortement ſoutenu; (1) que du tems de S. *Ro-*

(1) *Diſquiſit. Monaſt.* Lib. VIII. *Diſquiſit.* I. Tract. V. Pag. 825.

muald l'uſage des diſciplines étoit reçu parmi les Moines de *Camaldoli* établis en *Sytrie*, & qu'il a tiré ſa preuve du chapitre LXIV. de la vie de ce Saint, que *Pierre* de *Damien* a écrite; c'eſt ce qu'il rapporte au Tome II. de ſes Ouvrages, pag. 354. Mais il eſt plus clair que le jour, que *Damien* n'avoit pas égard ici aux flagellations volontaires, mais à celles qui s'impoſoient pour des fautes commiſes, & que les Moines ſeuls ne pratiquoient pas alors entr'eux, puiſqu'en *Sytrie* leurs domeſtiques même y avoient part. D'ailleurs, S. *Romuald* n'a pas vécu long-tems avant *Pierre* de *Damien*, puiſqu'il mourut ſous le regne de l'Empereur S. *Henri* II. Epoux de S. *Cunegonde*, le 18. Juin 1024. ou environ, & que *Damien* mourut à l'âge de 66. ans en 1072. L'exemple de S. *Bernard* Abbé de *Clairvaux*, qu'on cite d'ordinaire, & qui mourut long-tems après *Da-*

mien à l'âge de 63. ans le 20. Aoust 1153. ne fait rien non plus à ma These. Ce passage est tiré de son Epître LXIX. adressée à *Guy* Abbé de *Trois-Fontaines*, où il parle des Disciplines & des Flagellations qu'on imposoit. (1) » Nous vous » enjoignons, *dit-il*, pour péniten- » ce de chanter tous les jours jus- » ques à Pâques les sept Pseaumes » pénitentiaux en vous prosternant » sept fois par terre, & de subir sept » disciplines. » Mais ces disciplines n'étoient pas volontaires, & on ne les ordonnoit qu'à ceux qui avoient commis quelque faute. L'Abbé *Guy*, aussi bien que d'autres Ministres du sacrifice de la Messe, avoit célébré cet auguste Mystére sans mettre de l'eau avec le vin : ce qui étoit un péché si énorme, qu'on ne pouvoit l'expier que par une rude

(1) Pro pœnitentiâ tibi injungimus septem pœnitentiales Psalmos quotidie usque ad Pascha septies prosternendo decantare, septem disciplinas accipere.

pénitence. C'est pourquoi S. *Bernard* ajoute : (1) » que celui qui » vous a servi dans la célébration de » cette Messe, soit châtié de la même maniere. Au regard de l'autre, qui a déja comparu devant » vous, & qui avoit oublié de verser du vin dans le calice ; faute plus » grande à mon avis, que celle du » premier, quoique vous ne le croirez peut-être pas de même, nous » le remettons à votre jugement. » Mais si le bruit s'en est répandu » parmi les Freres, que chacun d'eux » reçoive une discipline. » Qui ne voit par là que les pénitens ne s'infligeoient pas eux-mêmes ces coups, & qu'ils les recevoient plûtôt de la main de quelque Foüetteur vigou-

(1) In hunc modum satisfaciat & ille qui tibi & illam missam ministravit. De illo autem qui tibi ante apparuerat & oblitus est mittere vinum in calicem, cujus & majorem in hoc æstimamus culpam, si tamen & tu ita putas, tuo arbitrio derelinquimus. Sanè si sermo exiit inter frates, & ipsi omnes singuli singulas accipiant disciplinas.

reux, pour obéïr aux Loix établies dans l'article LX. de la Regle de S. *Benoît*, & dans l'article XXIII. chap. VI. de la Regle de S. *Cesaire* Archevêque d'*Arles*.

Jacques Gretzer, savant Jesuite, a écrit plusieurs Livres pour la défense des flagellations volontaires, & il les a confonduës avec toutes les autres macérations de la chair, (par exemple avec les cilices, & les chemises garnies de soyes de cochon) que nos Ancêtres pratiquoient, de l'aveu de tous ceux qui ont quelque connoissance de l'Antiquité Chrétienne. Mais il a publié un livre surtout, qui a pour titre, *Virgindemiæ Volcianæ*, imprimé à *Ingolstad* en 1608. & où il nous donne chap. v. pag. 116. un catalogue d'hommes illustres par leur pieté, qui se déchiroient la peau à coups de foüet. Le premier qu'il produit, est S. *Anthelme* Evêque de *Bellay*, dont la vie écrite par un Anonyme de ses grands

amis, se trouve dans *Surius*, Tome III. où on lit ces paroles : (1) » Chaque jour il se frappoit le dos » & les côtez de mille coups de » verges, & à force d'ajoûter coups » sur coups, il ne souffroit jamais » que son corps fut sans meurtrissures, ni sa peau sans être déchirée. Mais il ne faut pas s'étonner que S. *Anthelme* se flagellât de la sorte, puisqu'il vivoit vers la fin du XII. siécle, c'est-à-dire plus de cent ans après la mort de *Pierre* de *Damien*, & de *Dominique* l'*Encuirassé*. Du moins cette coutume n'avoit pas éclatté avant l'onziéme siecle, ou la fin du dixiéme, sur-tout parmi les Chartreux, avec lesquels vivoit *Anthelme*, qui fut le septiéme General de cet Ordre, dont les Constitutions ne disent pas un seul mot de ces disciplines volontaires.

(1) Quotidiè creberrimis virgarum ictibus cædebat dorsum & latera, plagasque plagis cumulando numquam patiebatur cutem livoris expertem aut cutem integram manere.

Le même *Gretzer* rapporte un autre exemple tiré de la vie de S. *Guy* Moine de *Pompose*, Tome VII. de *Surius*, d'où nous apprenons qu'*Heribert* Archevêque de *Ravenne*, avoit résolu d'abattre le Monastere de *Pompose*, & que cela fournit l'occasion à S. *Guy*, & aux autres Moines du Couvent, (1) » de s'enfermer tous les jours dans » la Maison capitulaire, & de s'y » foüetter rudement à coups de ver» ges. » C'est le témoignage le plus ancien & le plus favorable qu'on puisse trouver pour les Flagellations volontaires, puisque *Guy* mourut le 2. Avril en 1047. après avoir été 48. ans Prieur de son Monastere, c'est-à-dire, huit ou neuf ans avant l'année 1056, qui est l'Epoque de l'origine des Flagellations, comme nous l'avons déja fait voir, & le tems auquel cette cou-

(1) Quotidiè acriter se cædendi virgis in domo capitulari.

tume poussa de profondes racines. Le même Jesuite ajoute à cet exemple celui de S. *André* Evêque de *Fiesole*, qui vivoit en l'année 1310. & mourut en 1373. comme il paroit au Tome I. de *Surius*, celui de S. *Laurent Justinien*, de l'Abbé *Poppo*, de S. *Marie* d'*Ognia*, qui vivoit en l'année 1190. de Sainte *Harduig* Duchesse de *Pologne*, qui vivoit en l'année 1200. & de Sainte *Hildegarde*, qui vivoit en l'année 1160. Mais tous ces Saints & Saintes ont vêcu après l'onziéme Siécle ; ainsi leur exemple ne sert de rien à l'affaire dont il s'agit. Cependant il ne faut pas omettre celui qu'il allegue d'un Soldat, qui demandoit à être puni du tems de S. *Genulphe*, & sous le regne d'*Hugues Capet* Roi de *France*, c'est-à-dire, avant l'onziéme Siécle, ou depuis l'an 987. jusques à l'année 996. en laquelle le Roi *Capet* mourut le 29. Août, ou le 22. Novembre.

Voici donc l'Histoire de ce Soldat, qu'on trouve dans (1) la Vie de S. *Genulphe*, chap. XXVI. » Après que » *Hugues Capet*, dit l'Auteur, fut » parvenu à la couronne, non seu» lement le Duc *Charles* lui suscita » des affaires, mais *Guillaume* Com» te de *Poitou* ne voulut pas le re» connoître, sous prétexte que son » élevation au Trône étoit injuste: » Là dessus *Hugues* s'avance vers » la ville de *Poitiers* avec une armée, » dont une partie passa par un Bourg » qu'on nomme l'*Estrade*. C'est ici » qu'un Cavalier vola deux pains à » une pauvre femme, qui se mit » d'abord à pousser des cris & des » plaintes, & à invoquer S. *Genul*» *phe*. Le Soldat ne fut pas plûtôt à » quelque distance d'elle, que son » cheval s'abatit; & se froissa d'une » telle maniere, qu'il ne pût absolu-

(1) In libro sub titulo Bibliothecæ *Floriacensis*, publici juris facto *Lugduni* à Patre *Joanne à Bosco* Ordinis *Cælestinorum*, anno 1605.

» ment plus servir. Ce n'est pas tout, » le Cavalier devint lui-même aveugle. Ses camarades qui n'ignoroient pas son crime, rebrousserent aussi-tôt chemin & le conduisirent au Monastere, où il avoüa » sa faute, & en demanda pardon en » présence de S. *Genulphe*; la femme qu'il avoit volée s'y trouva en » même tems, & il lui fit une entiere satisfaction. *Il prie* ensuite » avec ardeur qu'on le batte & *qu'on* » *lui donne des coups*, afin qu'il soit » délivré du châtiment du ciel, par » le moyen des souffrances de son » corps. » Sur ces paroles, (1) *il demande qu'on lui donne des coups*, le Pere *Jean* de *Bosco* a mis à côté, (2) » remarquez que les Penitens » employoient alors les foüets, ou » les disciplines; comme on parle » aujourd'hui. » Mais cela ne prou-

(1) Deinde vulnera profert.

(2) Vide tum eo tempore usum flagellorum, seu ut loquuntur, disciplinarum apud Pœnitentes.

ve autre chose que la coutume établie de tout tems & prescrite par la Loi de *Moyse*, qui est, de foüetter & de punir les criminels & les voleurs. Ainsi le Soldat ne faisoit que se livrer à la punition qu'il avoit méritée ; & conclurre de là l'usage des disciplines volontaires, que chacun se donne aujourd'hui dans la plûpart des Cloîtres, c'est vouloir tirer du sang d'une pierre.

Le même *Jean* de *Bosco*, rapporte un Sermon sur S. *Medard*, Evêque de *Noyon*, & S. *Gildard* son Frere Evêque de *Roüen*, qui vivoient au commencement du VI. Siecle, c'est-à-dire, vers l'an 520. d'où il semble qu'on peut inferer que les Flagellations étoient reçuës vers l'année 500. de N. S. (1) » Ils » souffrirent, dit l'Auteur, un long

(1) Sinè ferro etenim longum Martyrium in suis pertulerunt membris, ut quod sanguis non contulerat, conferret effusio etiam prolixa *ex attritione flagelli* membrorum vexatio. Part. II. Bibliothecæ *Floriacensis*.

» Martyre en tous leurs membres ; » sans qu'on y employât le fer ; de » sorte que si une mort violente ne » leur procura point cette couron- » ne, le sang qu'ils verserent en a- » bondance par les coups de foüet » qu'ils se donnoient, la leur fit ob- » tenir. » Mais qui ne voit que l'auteur anonyme de ce Sermon doit avoir vécu dans l'onziéme Siécle, c'est-à-dire, cinq ou ou six cens ans après S. *Medard*, & S. *Gildard*, puisque le titre d'*Archevêque*, qu'il donne au dernier, n'étoit pas en usage (1) au sixiéme Siecle, non plus que celui d'Evêque *suffragant* qu'il donne à l'autre, dont personne ne s'étoit servi avant le huitiéme ? Cela posé, il n'y a nul doute que cet Auteur n'ait écrit après que les

(1) *Au Sixiéme Siécle.*] Monsieur *Thiers*, page 130. cite plusieurs textes, qui prouvent qu'avant le milieu du IV. Siecle, on se servoit du mot d'*Archevêque*. Je crois pourtant qu'il ne signifioit pas alors la même chose qu'aujourd'hui.

disciplines furent introduites dans l'Eglise, & qu'il n'en ait attribué l'usage à ces saints hommes, outre les mortifications de la chair qu'on pratiquoit alors, par la même bevûë que les Peintres ignorans & stupides représentent des *Foüets*, & entassent des *Chapelets* les uns sur les autres dans les Images des anciens Anachorettes de la *Syrie* & de la *Thebaïde*. D'ailleurs, il n'y a pas un seul mot de ces Flagellations dans les deux autres Sermons que *Jean* de *Bosco* rapporte ; ni dans la vie de S. *Medard* qu'il a inserée dans le même (1) Volume de sa Bibliotheque, & qui est écrite par le Prêtre *Fortunat*; ni dans la Vie du même Saint qui se trouve dans les Ouvrages de *Surius* & dans les Annales de *Baronius*; ni dans les vers que S. *Oüen* Archevêque de *Roüen* a faits à la loüange de nos deux Saints, & que *Surius* nous a conservés.

(1) Part. II. Bibliothecæ *Floriacensis*, p. 113.

Du reste on ne sauroit désavoüer, que ceux-là ne s'exposent à un grand péril, qui sans avoir égard à leur état, ou à celui des autres, s'imaginent qu'ils peuvent imiter toutes les actions particulieres des Saints. Qui n'admireroit par exemple ce *Simeon* d'*Emese*, dont (1) *Evagrius* nous parle, qui avoüa de bonne foi qu'il avoit entretenu long-tems un commerce scandaleux avec une femme ? Mais où est l'homme qui pourroit imiter son humiliation ? Le savant *Claude Despence* illustre Theologien de *Paris*, (2) rapporte Liv. I. *de la Continence*, chap. XI. que S. *Edmond*, qui fut ensuite Archevêque de *Cantorbery*, étudiant à *Paris*, & sollicité par une fille à commettre fornication avec elle, la fit venir dans son cabinet, & qu'après l'avoir mise toute nuë, il la

(1) Lib. IV. Hist. Eccles. Cap. 84.

(2) Ex Catalogo Sanctorum *Petri Natalis* Episcopi *Equilini*, Lib. X. Cap. LXVIII. & *Surio* ad diem XVI. *Novembris*, pag. 368.

foüetta si rudement à coups de verges, qu'il lui meurtrit tout le corps. S. *Bernardin* de *Sienne* en agit de même envers la femme d'un Citoïen de cette ville, comme il paroit par sa vie rapportée dans *Surius*, où on trouve ces paroles : (1) » un jour » que *Bernardin* sortit pour aller a» cheter du pain, la femme d'un » *Siennois* l'appella dans sa maison :

(1) Apud *Surium* die xx. *Maji*, pag. 272. Cum *Bernardinus* quandoque panis emendi causâ exiisset, hæc fœmina, scilicet Civis *Senensis* conjux, illum ad se accersivit : eoque ingresso fores clausit, & ait, nisi te accommodes jam voluntati meæ, equidem insigni te ignominiâ afficiam, dicamque te mihi vim inferre voluisse. Tum *Bernardinus* in eas se angustias conjectum cernens, totâ animi devotione intra se rogabat Dominum, ut in tam præsenti periculo ipsi non deesset : facinus enim illud valdè execrabatur. Non neglexit Deus preces servi sui : suggessit mox consilium ut diceret mulieri si vellet ita fieri ut se vestibus nudaret. Dixit hoc ille, nec mulier distulit : interim profert ille flagellum quod apud se habebat, apprehensamque fortiter fœminam, egregiè cædere cœpit, nec destitit donec ardor libidinis in eâ extinctus est. Eâ causâ impensiùs mulier amavit sanctum virum itemque maritus ejus, ubi comperit rem ab eo gestam.

» Lorsqu'il y fut entré, elle ferma
» la porte, & lui dit, que s'il ne vou-
» loit pas lui accorder sa demande,
» elle le couvriroit de honte, &
» publieroit qu'il avoit eu dessein
» de la violer. *Bernardin* reduit dans
» cette fâcheuse extrêmité, pria
» Dieu de toute son ame, qu'il ne
» l'abandonnât pas dans un si pres-
» sant besoin : car il avoit ce crime
» en horreur. Dieu ne rejetta pas sa
» priere, & il lui suggera de dire à
» la femme, qu'il se soumettroit à sa
» volonté, pourvû qu'elle se mit
» toute nuë. La femme ne tarda pas
» d'obéïr à cet ordre, ni lui de tirer
» d'abord son foüet, dont il ne dis-
» continua point de la battre, qu'il
» n'eut éteint par ses coups l'ardeur
» de sa convoitise. Elle en aima da-
» vantage ce saint homme dans la
» suite; & son mari même, lorsqu'il
» apprit cette action, eut plus d'esti-
» me & de respect pour lui. » Dans
le siécle passé Frere *Matthieu* d'*Avi-*

gnon de l'Ordre des *Capucins*, qui mourut en 1564, dans l'Isle de *Corse*, en grande réputation de vertu & de sainteté, eut une pareille avanture dans quelque château du *Piemont*; où on l'avoit reçu charitablement, parce qu'il mandioit de côté & d'autre : ce fut là qu'une jeune fille très-belle & de naissance noble, le vint trouver une nuit toute deshabillée, & s'approcha du petit lit où il dormoit, pour le solliciter au plaisir de la chair. Mais le bon Frere armé d'un foüet de cordellettes d'*Espagne* bien noüées, lui en donna tant de coups sur les épaules, sur les fesses & sur les cuisses, qu'il ne la fit pas seulement rougir de honte, mais la mit presque toute en sang, & la chassa de cette maniere. Parmi tous ces tristes exemples d'une pieté rigide, je ne craindrai pas de rapporter ici sur le témoignage de (1)

(1) Historiæ *Belgicæ*, fol. CLIII. & CLIV. Edit. *Amstelodamensis*, anni 1570.

Meteren, l'Histoire d'un certain *Corneille Adriasem*, originaire de *Dordrecht*, Cordelier à *Bruges* vers l'année 1566. & Prédicateur fort violent contre les Hérétiques nommez *Gueux*. Ce Moine avoit quelques filles ou femmes, qui sous apparence de religion, & sous le serment de fidelité & d'obéïssance, lui étoient si bien dévoüées, qu'il ne se contentoit pas de les battre avec des cordes, où il y avoit de gros nœuds; mais outre cela il leur frappoit doucement les cuisses & les fesses toutes nuës avec des verges d'osier, ou de bouleau. Il semble que ce Moine insensé eut envie de s'arroger le droit des Prêtres, ou Pontifes *Romains*, qui maltraitoient les Vestales à coups de verges, s'il leur arrivoit de laisser éteindre le feu, qu'elles devoient toûjours entretetenir : ce fut le sort de la Vierge *Urbinie*, (1) » qui, selon *Denis* d'*Ha-*

(1) ῥάβδοις τε ἱμαστίγωσαν καὶ πομπεύσαντες

» *licarnasse*, Liv. IX. après avoir » été foüettée à coups de verges par » les Pontifes, & promenée par la » ville, fut enfin enterrée toute vi- » ve. » Nous apprenons la même chose de *Valere Maxime*, (1) » Il » faut ajouter à cela, dit-il, que le » Pontife *Publius Licinius* jugea » qu'une Vestale méritoit le foüet, » parce qu'elle n'avoit pas eu le soin » de conserver le feu perpétuel. » *Julius* nous l'enseigne aussi lorsqu'il dit : (2) » Le feu que la Vestale en- » tretenoit dans les lieux les plus se- » crets du Temple s'éteignit, de sor- » te que le souverain Pontife *M.* » *Æmilius* lui fit donner le foüet, » & après qu'elle eut présenté des

διὰ τῆς πόλεως ζῶσαν κατώρυξαν.

(1) Lib. I. Titulo 6. Addendum his quòd *Publio Licinio* Pontifici Virgo Vestalis, quia quâdam nocte parum diligens æterni ignis custos fuisset, digna visa est quæ flagro admoveretur.

(2) *Prodigiorum* Libello Cap. LXII. Vestæ penetralis ignis extinctus, Virgo jussu *M. Æmilii* Pontificis Maximi flagro cæsa negavit ulterius interiturum supplicationibus habitis.

» supplications, elle promit qu'il ne » s'éteindroit plus à l'avenir. » *Festus* rend le même témoignage, (1) » si » le feu des Vestales, dit-il, ve» noit à s'éteindre, le Pontife les » battoit à coups de verges. » *Rosinus*, Antiquitez *Romaines*, XX. chap. XIII. pag. 159. *Fortunio Liceti*, des Lampes souterraines des anciens, Liv. I. & VI. *Joseph Laurent* de *Luques*, dans sa *Polymathie*, ou Traité de la profonde érudition, Liv. II. Differt. XXXII. pag. 151. & *Jacques Gutherius* du Droit des anciens Pontifes, Liv. II. chap. II. parlent tous de cette coutume.

Enfin je croi qu'il feroit infâme & fort mal-séant de suivre la pratique de *Damien*, puisqu'il ordonnoit qu'on se mit tout nud, & qu'on se foüettât de cette maniere en présence les uns des autres. C'est ce

(1) Lib. IX. Num. 25. Pag. 182. Ignis Vestæ si quando extinctus esset, virgines verberibus afficiebantur à Pontifice.

que nous apprenons de son Opuscule XLII. qu'il écrivit de propos déliberé contre les Moines du *Mont-Cassin*, qui retenus, soit par la crainte, ou par la honte, s'abstenoient sagement & avec raison de ces disciplines. Aussi l'Assemblée d'*Aix-la-Chapelle*, qui se tint l'an 817. & le IV. du regne de l'Empereur *Louis* le Débonnaire, avoit-elle défendu à tous les Moines cette maniere obscene de se fustiger, parce qu'elle ne servoit qu'à peu de gens, & qu'elle en perdoit beaucoup. (1) » Que les Moines, dit le Canon » XVI. ne reçoivent pas le foüet tout » nuds en présence des autres, ni » pour quelque faute que ce soit. » S. *Lanfranc* se soumit avec raison aux ordres de cette Assemblée, comme il paroit par le ch. 19. de ses Statuts, où il ordonne, (2) » que

(1) Tom. II. pag. 436. Ne nudi coram aliis vapulent Monachi, ut nudi pro quâlibet culpâ coram fratrum obtutibus non flagellentur.

(2) Suscepturus judicium aut solâ grossiori

» celui qui feroit châtié ne fut batu » qu'avec une feule groffe verge par » deffus fon habit de laine. » Les Moines d'*Affligen* dans les Pays-bas eurent auffi la prudence de les recevoir, puifque leur ancien Rituel, (1) felon le témoignage du favant *Haëftenus*, prefcrit, » que dans les » difciplines journalieres, tout Moi» ne ait une étamine par deffus tous » fes habits, & que couché tout de » fon long par terre, il reçoive en » cet état la flagellation. »

Quoiqu'il en foit, les Payens euxmêmes retenus par la pudeur naturelle ne fe déchiroient pas de la forte, & ne faifoient point fi peu d'état de la peau des hommes. *Plutarque* dans fes Apophthegmes des Rois & des Empereurs, nous dit : (2) » qu'*Artarxerxès*, fur-

virgâ fuper ftamineam verberetur.

(1) *Difquifition. Monaftìcar.* Lib. VIII. *Difquif.* V. Pag. 830. Edit. *Antuerpienfis*, anni 1643.

(2) Tom. II. pag. 173. Lit. D. Edit. *VVecheli*, anni 1599. Ἀρταξέρξης ὁ Ξέρξȣ ὁ μα-

» nommé *Longuemain*, & Fils de » *Xerxés*, fut le premier qui ordonna pour punition aux Grands de » ſon Royaume, qui tomberoient » dans quelque crime, qu'au lieu de » foüetter leurs corps, on foüetteroit leurs habits, après qu'ils les » auroient dépoüillez. » Autrefois avant le temps du Pape *Adrien* I. les Confeſſeurs avoient accoutumé de foüetter leurs pénitens ; mais ce ſouverain Pontife défendit aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de continuer cette cruelle pratique, comme nous l'apprenons de l'Epitome des Canons, & des Regles des ſaints Peres, chapitre xxv. où il eſt dit : (1) » que l'Evêque, le Prê» tre & le Diacre ne doivent pas » foüetter les fidelles qui pêchent. »

κρόχειρ προσαγορευθεὶς πρῶτος δὲ τοῖς ἁμαρτάνουσι τῶν ἡγεμονικῶν τιμωρίαν ἔταξεν, ἀντὶ τοῦ τὸ σῶμα μαστιγοῦν, μαστιγοῦσθαι μὲν ἀποδυσαμένων τὰ ἱμάτια.

(1) Epiſcopus, Presbyter & Diaconus peccantes fideles diverberare non debeant.

Mais l'abus ne se guérit pas si-tôt, puisque du tems de *Robert Poullain* Cardinal & Chancelier de l'Eglise *Romaine* au milieu du XII. Siecle, dont le R. Peré *Hugue Mathoud*, Benedictin publia les ouvrages, & les enrichit de savantes Notes en l'année 1655. oñ croyoit (1) „ que „ c'étoit une œuvre fort agréable à „ Dieu, lorsqu'un pénitent prosterné tout nud aux pieds d'un Prêtre, „ recevoit les coups de verges qu'il „ lui donnoit. *Guillaume* de *Nangis* nous dit dans la Vie de S. *Louis* : (2) „ que ce Prince, après qu'il

(1) Cardin. *Pullus*, Lib. VII. *Sententiar.* Cap. III. Pag. 220. Est ergò satisfactio quædam, quam cujuslibet natura tolerare ferè valeat, aspera tamen & tantò Deo gratior quantò humilior, cùm quilibet sacerdotis prostratus ad pedes se cædendum virgis exhibet nudum.

(2) Post confessionem verò suam semper disciplinam recipiebat à Confessore suo. Nec prætermittendum existimo de quodam Confessore quem habuit ante Fratrem *Gaufredum* de *Belloloco* de Ordine Prædicatorum, qui solitus sibi erat dare disciplinas nimis immoderatas & duras, super quo caro ejus tenera non modicùm gravabatur. Quod gravamen nunquam illi Confes-

s'étoit

» s'étoit confessé, recevoit toûjours » la discipline de son Confesseur. Et plus bas : » Je ne dois pas oublier de rapporter ici, que le Confesseur qu'il eut avant le Frere » *Geoffroi* de *Beaulieu*, de l'Ordre » des *Dominicains*, avoit accoutumé » de lui donner si rudement la discipline, que sa chair tendre & délicate en souffroit beaucoup. Malgré tout cela, pendant que ce » Confesseur vécut, il ne lui en témoigna jamais rien : mais après sa » mort, il le dit par maniere de raillerie, quoi qu'avec humilité, à l'autre qu'il mit à sa place. » *Reginard* dans son Livre des actions mémorables de S. *Annon* Archevêque de *Cologne*, rapporte, (1) » que l'Empereur » *Henry*, qui regnoit dans l'onziéme » Siécle, n'osa jamais se parer des » ornemens Royaux, à moins qu'il

sori quamdiu viveret, voluit revelare. Sed post mortem dicti Confessoris quasi jocando, ridendo hoc alteri Confessori suo humiliter recognovit.

(1) *Apud Surium* die 4. *Decembris.*

» n'en eut obtenu en secret la permission d'un Prêtre, & qu'il ne » l'eut meritée par la Confession, » par la discipline, & par de très-» humbles instances. » Un passage du Poëte, qui a fait un petit Abregé en vers de *Raymond*, convient tout-à-fait à notre sujet : (1) » Vous » êtes un sacrilége, *dit-il*, si vous » violez ce qui est consacré à Dieu, » si vous frappez une personne Re-» ligieuse, ou quelqu'un du Clergé, » à moins que ce ne soit un châti-» ment saint & légitime, par exem-» ple, lorsque le Maître bat son dis-» ciple, ou le Confesseur son péni-» tent. »

Michel Scot nous raconte à ce sujet une avanture assez plaisante d'un mari jaloux, qui suivoit sa femme à confesse, & qui ne la vit pas

(1) Folio 122.
Es vir sacrilegus si res sacras violasti,
Si percussisti personam religiosam,
Vel quem de Clero, nisi sit percussio sancta,
Doctor discipulum, Confessor probra fatentem.

plûtôt conduire par le Prêtre derriere l'Autel, pour y recevoir le fouët, qu'il s'écria : (1) » O, Monsieur, elle est si délicate, permettez que je reçoive la discipline » pour elle ; là-dessus il se mit à genoux, & sa femme dit au Prêtre : » Monsieur, frappez fort, car je suis » une grande pécheresse. » Voyez le Glossaire de M. *du Cange* au mot *discipline*. Le savant M. *Cotelier*, de la Maison & Societé de *Sorbonne*, rapporte dans ses *Monumens de l'Eglise Grecque*, que les *Grecs* reprochent aux *Latins*, (2) » que lorsqu'ils lévent l'ex- » communication prononcée con- » tre quelqu'un, ils l'obligent à se » dépoüiller tout nud jusques aux

(1) Lib. IV. *Mensæ Philosophicæ*, Cap. XVIII. O Domine, tota tenera est, ego pro ipsâ recipio disciplinam, quo flectente genua dixit mulier, percute fortiter, Domine, quia magna peccatrix sum.

(1) Tom. III. Num. 19. Pag. 499. Ἀφορισμοῦ τινὰ λύοντες, γυμνοῦσιν αὐτὸν ἕως ὀσφύος, καὶ μαστίζοντες ἐπὶ γυμνοῦ λώροις, ἀπολύουσιν ὡς συγκεχωρημένον ἐντεῦθεν.

» reins, & qu'après l'avoir fouëté » sur le dos à coups de verges ou » de courroies, ils le renvoyent ab- » sous de cette maniere. » Je ne dois pas oublier non plus d'inserer ici ce qu'un ancien Auteur *François* dit du Roi *Artur* dans son Histoire *de la Table ronde & des Faits du Chevalier* Lancelot du Lac. (1) *La Confession*, dit-il, *ne vaut rien si le cœur n'est répentant*; & *si tu es moult éloigné de l'amour de notre Seigneur, tu ne peux être raccordé sinon par trois choses. Premierement par la confession de bouche; secondement par une contrition de cœur; tiercement par peine de cœur, & par œuvre d'aumône & charité. Telle est la droite voye d'aimer Dieu. Or va, & si te confesse en cette maniere, & reçois la discipline des mains de tes Confesseurs, car c'est le signe de mérite.* Et un peu plus bas : *Or mande le Roi ses Evêques,*

(1) Part. I. Feuil. 81. Impr. à *Paris* chez *Antoine Gerard* le 15 *Juillet* 1494.

dont grande partie avoit en loſt, & vinrent tous en ſa Chapelle. Le Roi vint devant eux tout nud en pleurant, & tenoit ſon plein poing de menues verges, ſi les jetta devant eux, & leur dit en ſoupirant, qu'ils prinſſent de lui vangeance, car je ſuis le plus vil pécheur, & le plus déloyal du monde, & quand ils l'ouïrent ils furent moult ébahis, & lui dirent: Sire, qu'avez-vous? Je viens, dit-il, *à vous comme à mes Peres, ſi veuille devant vous tous me confeſſer à Dieu de mes grands péchez & felonies, car je ſuis le plus grand pécheur qui oncques fut. Les Evêques & Prélats en ont grand pitié & commencent à pleurer, & il fut à genoux devant eux nud & déchaux, juſqu'à ce qu'il ai confeſſé à ſon cuider les grands péchez dont il lui ſouvenoit. Après prinſt diſcipline & d'eux, & moult doucement la reçut.* Tout ceci a l'apparence d'une grande pieté, mais il faut avouër qu'elle eſt bien

étrange : & plût à Dieu , que de nos jours ces cruelles Flagellations ne devinssent pas la source de l'impudicité, & que cette infame coûtume ne reprit pas de nouvelles forces ! Mais puisque ce sont les productions d'une volupté desordonnée, qui ne consistent pas tant à suivre les conseils de la véritable sagesse, qu'à pratiquer témerairement je ne sai quels devoirs d'une pieté fantasque & irréguliere, il me semble qu'il n'est pas moins dangereux de se fouëtter soi-même avec des verges, ou des courroies, à l'exemple de *Rodolphe* Evêque d'*Eugubio*, de *Dominique* l'*Encuirassé*, & de *Pierre* de *Damien*; que de donner la discipline aux Filles avec des fouëts de bouleau ou de chanvre, à l'imitation de Saint *Edmond*, de *Bernardin* de *Sienne*, & de Frere *Matthieu* d'*Avignon Capucin.* Ce seroit du moins raisonner très-mal que de vouloir tirer une conséquence

generale de ces exemples particuliers, & impofer là-deffus ce pénible exercice à tous les fidéles. S. *Bruno*, qui peu de tems après la mort de S. *Damien*, fut le Patriarche des Chartreux & le grand Reftaurateur de la vie Monaftique, n'admit point l'ufage des Flagellations volontaires. Tous ceux qui ont écrit fa Vie, ou qui étoient les contemporains de fon Ordre naiffant, *Pierre* de *Cluny*, & *Guibert* de *Nogent* n'ont pas dit un feul mot de cette coutume. *Guigues* qui de Doyen de la Cathedrale de *Grenoble* devint *Prieur* de la Chartreufe, & qui a le premier couché par écrit les Statuts de fon Ordre n'en fait pas non plus aucune mention : au contraire il défend l'ufage des difciplines, à moins que le Prieur n'en foit averti, & qu'il ne l'approuve. (1) » Pour ce qui eft, *dit-il*,

(1) Cap. xxv. *Statutorum* Abftinentias verò vel difciplinas vel vigilias, feu quælibet alia reli-

» des jeûnes, des disciplines, des » veilles, & de tels autres exercices » religieux qui ne sont pas de notre » Régle, il n'est point permis à au- » cun de nos Moines de les prati- » quer sans l'aveu & le consente- » ment du Prieur. » Dom *Riffer* Prieur aussi de la grande Chartreuse amplifia les Statuts de *Guigues*, qui furent confirmez dans un Chapitre general tenu en l'année 1259. & renouvella cette coûtume, Part. II. Statuts, chap. XV. Dom *François Dupuy* dans la troisiéme Partie des Statuts du même Ordre ne dit rien des Flagellations volontaires, mais seulement au XIII. chapitre il parle de la *verge de discipline & de correction.*

C'est à ce tems-là qu'il faut rapporter les plus anciennes Constitutions du Monastere de *Cluny*, que

gionis exercitia quæ nostræ institutionis non sunt, nulli nostrûm nisi Priore sciente & favente facere licet.

S. *Udalric* Moine Benedictin a disposées en trois Parties, & réduites en un Volume. Mais on n'y voit aucune trace des Flagellations volontaires, quoiqu'il y soit parlé souvent de celles qu'on recevoit malgré qu'on en eut : par exemple, il est dit, Partie II. chapitre III. (1) » Le Frere qui tombe dans une » pareille faute est batu autant que » M. l'Abbé le juge à propos ; & » page 166. (2) Il est mis tout nud au » milieu de la ruë, lié & batu en » présence de tous ceux qui le vou» dront voir. Chapitre VIII. (3) Pour

(1) Frater qui in talem lapsum incurrerit verberatur quantum visum fuerit Domino Abbati.

(2) Cunctis enim qui videre voluerint videntibus & maximè in mediâ plateâ nudatur, ligatur & verberatur.

(3 De pueris & eorum Magistris ad nocturnas immo ad omnes horas si quid ipsi pueri offenderunt in psalmodiâ vel in alio cantu, vel dormitando, vel aliquid tale ullo modo committendo, minimè differtur ; absque morâ froco & cucullâ exuti judicantur, & in solâ camisiâ cæduntur, vel à Priore, vel à præfato eorum Magistro virgis vimineis levibus, teretibus, ad hoc provisis.

» ce qui regarde les jeunes Ecoliers » leurs Maîtres, si les premiers, soit » de nuit ou de jour, & à quelle » heure que ce soit, tombent en » quelque faute dans le chant des » Pseaumes, ou des autres Hymnes, » ou qu'ils s'endorment à leur leçon, » ou enfin qu'ils commettent quel- » que erreur de cette nature, ou qui » en approche en aucune maniere, » on ne tarde point de les châtier ; » on leur ôte d'abord le froc & le » capuchon, & le Prieur ou leur » Maître les fouëtte sur la chemise » avec des verges d'osier rondes & » polies, qu'on prépare pour cet ef- » fet. » Cependant il faut avouër qu'à la fin de l'onziéme Siécle, où *Damien* vivoit, c'est-à-dire, vers l'année 1122. en laquelle *Pierre Maurice*, surnommé le vénérable, obtint l'Abbaye de *Cluny*, dont il jouït trente cinq ans complets, jusques en 1157. qu'il mourut, l'usage des Flagellations volontaires fut

reçu dans cette Abbaye. C'eſt ce que nous apprenons de l'article 53. des Statuts qu'il publia, & qui ſont inſerez dans la Bibliotheque de *Cluny*, que Dom *Martin Marrier*, Moine de S. *Martin des Champs* & *André Du Chêne* firent imprimer à *Paris* en 1614. Voici donc ce que porte cet article. (1) » Il eſt ordon-» né que cette partie du Monaſtere, » qui eſt à la gauche après avoir paſſé

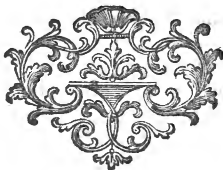
(1) Statutum eſt ut pars illa Monaſterii, quæ ad ſiniſtram partem poſt chorum ſiniſtrum, & Clericis vel Laicis non pandatur, nec quibuſlibet, ut fieri ſolebat, præter monachos, ad eam aliquo tempore acceſſus ſit. &c. Cauſa inſtituti hujus fuit, ut quia fratres præter veterem Eccleſiam ſancti *Petri* non habebant ubi quædam ſacra & ſecretiora ad religioſos homines pertinentia exercere valerent, jam dictam illam novæ Eccleſiæ partem ſibi diebus & noctibus vindicarent, ubi ſancta & ſecreta orationum aromata Deo aſſiduè accenderent, frequentibus metanœis vel genuflexionibus pio conditori ſupplicarent, à tribus ſæpe flagellis vel ad pœnitentiam vel ad meritum augendum corpus attererent : & his ac ſimilibus ſacris ſtudiis velut in eremo ab hominum remoti aſpectibus, inceſſanter & ſe ſuoſque Domino commendarent.

» le Chœur, ne soit ouverte à per-
» sonne, ni aux Ecclesiastiques, ni
» aux Laïques, & qu'aucun n'y
» entre en quel tems que ce puisse
» être, comme on le permettoit au-
» trefois, excepté les Moines seuls,
» &c. Cela fut ainsi reglé, parce
» que les Moines n'avoient que la
» vieille Eglise de S. *Pierre* pour s'y
» aquitter de leurs devotions les
» plus secretes, & de certains de-
» voirs que la vie religieuse deman-
» de, & qu'ils y étoient exposez à
» la vûë du monde : on leur desti-
» na donc cette partie de l'Eglise
» neuve, afin qu'ils y offrissent jour
» & nuit à Dieu l'encens de leurs
» prieres ; que par de serieuses ré-
» pentances & de fréquentes genu-
» flexions, ils obtinssent du Crea-
» teur de l'Univers, le pardon de
» leurs crimes ; qu'ils se donnassent
» trois disciplines, soit pour faire
» pénitence, ou augmenter leur mé-
» rite ; & afin en un mot qu'enfer-

» mez, pour ainſi dire, dans un dé-
» ſert & à l'abri de la vûë des hom-
» mes, ils ſe recommandaſſent eux
» & les leurs au bon Dieu par de
» tels ou de ſemblables exercices de
» pieté. »

Tout ce que nous venons de voir eſt une preuve convaincante, que dès la naiſſance des Flagellations & lorſqu'elles commencerent à déployer leur rage ſur les dos des hommes, il y eut des perſonnes ſaintes & dévotes, & des Religieux mêmes qui ne voulurent pas les recevoir, & qui ſe joignirent en ceci au ſentiment de *Pierre le Mutin* & du Cardinal *Etienne.* Mais après que la coutume de ſe déchirer la peau, & de ſe meurtrir tout le corps eut jetté quelques racines dans l'eſprit des hommes, & qu'abandonnant la foi & la pieté de leurs ancêtres, la manie de prendre ou de recevoir la diſcipline les eut ſaiſis; les Hiſto-

riens écrivirent tant de choſes ſurprenantes à l'égard de ces Flagellations, & y mêlerent ſi bien la verité avec le menſonge, que tout honnête homme, qui n'a pas perdu l'eſprit, & qui a quelque pudeur ne ſauroit qu'avoir de l'éloignement pour ce cruel exercice.



CHAPITRE VIII.

Les Ecrivains qui vivoient du tems que les Flagellations volontaires prirent naiſſance, en ont publié des choſes tout-à-fait incroyables: D'où il paroit que ces Diſciplines exercées par la propre main de ceux qui les recevoient, ſont vaines, & que leur uſage n'en doit pas être permis.

D'ABORD que l'uſage des Flagellations volontaires fut établi dans le monde, & qu'il eût paru à la fin du dixiéme Siécle, continué durant l'onziéme, & fait des progrès conſiderables dans le douziéme, les Flagellans crurent qu'ils devoient engager le Ciel à ſoutenir un ſi agréable exercice, qui avoit des charmes & des douceurs extraordinaires pour l'eſprit des hom-

mes les plus tristes & les plus melancholiques. *Wittichind* rapporte, que sous le regne d'*Othon* en Occident, après la mort de *Nicephore Phocas* en Orient, sous le Pontificat du Pape *Jean* XIII. & en l'année de N. S. 969. selon que le remarque *Baronius* Annal. Tom. x. Saint *Nicon* fléchi par les prieres des Moines, avoit fouëtté vigoureusement un valet de chambre de l'Empereur *Nicephore*, qui exigeoit le tribut avec une cruauté inouie, & qui, comme une sangsuë publique, après s'être gorgé de la substance du peuple, s'attachoit ensuite aux Monasteres. Voici l'avanture tout du long. (1) » L'Empereur, dit cet Ecrivain,

(1) Venit cubicularius quidam ab Imperatore aurei tributi causâ missus, qui ut pecuniæ turpisque lucri percupidus erat, magnas cum cæteris civibus tum in Sancto imprimis cœnobio molestias exhibebat. Solent enim civitatum imperia & exactiones non æquis & benignis, sed durioribus ut plurimùm inhumanioribus delegari : frustrà autem Monachi, quibus auri nihil erat, immitem, ferumque lenire preci-

» envoya un de ses valets de chambre pour recevoir le tribut d'or ; » mais cet homme avoit une passion si démesurée pour les richesses, & même pour le gain deshonnête, qu'il causa beaucoup » d'embarras aux Citoyens de la » ville, & sur tout au saint Monastere. Car on ne destine presque » jamais au Gouvernement des villes, ou à la levée du Tribut des » personnes équitables & bienfaisantes, mais on y députe d'ordi-

bus studebant, qui aurum sitiens, velut aspis ad incantantium voces obsurdecebat, & *tanquam spinarum sonum sub lebete*, quod scriptum est, omnia illorum verba contemnebat. Quin & ferociùs insolescens, post atroces minas in carcerem eos detrusit, ac monasterium ipsum expilare deprædarique vecors meditabatur. Quod cæteri audientes qui in eo exercebantur, ad Sanctum precibus exorandum se convertunt, præsentemque ejus opem sine morâ experti sunt; etenim proximâ nocte, minaci atque indignabundo vultu ad cubicularium veniens *S. Nicon*, multis eum verberibus excepit; eo quod, inquiens, nam verbis ejus utendum est, „ Monasterii curatores, „ cùm ipsi nihil deliquissent, vinculis mancipasti, quod nisi eos statim exemeris, acerbus te „ præterea vitæ exitus manet.„

» naire les hommes les plus cruels
» & les plus inhumains qu'on puiſ-
» ſe trouver. Ce fut donc inutile-
» ment que les Moines, qui n'a-
» voient point d'or, tâchoient d'a-
» doucir l'eſprit de ce barbare, qui
» ne ſoupiroit qu'après les richeſſes,
» & qui plus ſourd à leurs prieres
» que l'aſpic à la voix de l'enchan-
» teur, en faiſoit auſſi peu d'état, que
» *du bruit des épines ſur le chaudron*,
» pour me ſervir des termes de l'E-
» criture, Eccleſ. VII. 7. Au contrai-
» re devenu par là plus furieux, &
» plus inſolent, après leur avoir fait
» de terribles menaces, il en mit plu-
» ſieurs en priſon, & il ne penſoit
» pas à moins déja qu'au pillage du
» Monaſtére. A l'ouïe de cette nou-
» velle, ceux qu'il y avoit de reſte,
» qui s'occupoient aux exercices de
» la pieté, s'adreſſent d'abord à leur
» Saint, & le ſupplient très-inſtam-
» ment de venir à leur ſecours; il
» ne tarda point à exaucer leurs

» prieres ; dès la nuit ſuivante S. *Ni-*
» *con* parut au Valet de chambre
» avec un viſage menaçant & irri-
» té, & il lui donna bon nombre de
» coups de fouët. » Ce que l'Auteur ajoute ici nous apprend, que S. *Nicon* avoit réſolu de ſuivre la coutume des anciens, & de fouëtter ce Valet de chambre juſques à la mort, s'il ne ſe répentoit. » Alors il lui dit, » car il faut employer ſes propres
» paroles : Je te traite de cette ma-
» niere, parce que tu as mis aux fers
» les principaux du Couvent, qui
» n'avoient fait aucun mal ; & ſi tu
» ne les relâches au plûtôt, je t'a-
» nonce que tu mourras de ma main.

Oſbertus, qui vivoit au commencement du douziéme Siécle, rapporte qu'en l'année 970. un certain Comte, qui avoit fait un mariage illégitime avec une de ſes proches parentes, & qui s'en répentit, vouloit qu'on l'en châtiât à coups de verges en préſence de S. *Dunſtan*,

& au milieu de l'assemblée générale des Ecclesiastiques du Royaume. (1) » Epouvanté, *dit-il*, de la grandeur de son crime, il ne persista » plus dans son obstination ; mais » après avoir renoncé à son mariage » illégitime, il s'imposa le devoir de » la pénitence. *Dunstan* célébroit » alors une Assemblée de tout le » Clergé du Royaume, pour faire » observer la discipline de l'Eglise.

(1) Perterritus obstinationem suæ mentis deposuit, & abdicato illicito conjugio, pœnitentiæ sibi cultum imposuit. *Dunstano* itaque generale totius Regni Concilium de observantiâ celebrante, ipse suimet oblitus, nudis pedibus, laneis indumentis corpus amictus, virgas manu ferens, concilio sese medium ingessit, & ante pedes *Dunstani* gemebundus & ejulans corruit. Quo viso moti sunt omnes qui aderant ad pietatem, & ipse pater omnium, majori præ cæteris pietate motus est. In vultu tamen servato disciplinæ rigore, ut pote hominem Deo conciliare desiderans, lacrymas ejus ad horam serus sustinuit, ac demum à toto Concilio postulatus, lacrymans & ipse culpam indulsit. Ita excommunicationis vinculo absolutum communioni fidelium gaudentibus cunctis eum restituit. Apud *Baronium* Annal. Tom. XII. Anno Christi 970. Pag. 939. Num. XII. Edit. *Colon.* 1603.

» Ce fut ici que le Comte se pré-
» senta, & que sans avoir égard à
» ce qu'il étoit, nuds piez, vétu d'un
» d'un habit de laine, & avec des
» verges à la main, il se jetta tout
» en pleurs aux piez de *Dunstan*. A la
» vûë de ce spectacle, tous ceux qui
» étoient là en furent touchez de
» compassion, & *Dunstan* lui-même
» en qualité de Pere spirituel de
» tous, en fut plus ému que les au-
» tres. Cependant animé du desir de
» reconcilier cet homme avec Dieu,
» il ne laissa rien paroître sur son
» visage, qui ne répondit à la ri-
» gueur de la discipline, & il sou-
» tint d'abord d'un air sévere l'im-
» pression de ses larmes, jusqu'à ce
» que sollicité par toute l'Assemblée
» en faveur du pénitent, il pleura
» lui-même & lui pardonna sa faute.
» Ce fut ainsi qu'il le délivra de l'ex-
» communication, & qu'il le réta-
» blit, à la grande joye de tous, dans
» la societé des fidéles. »

» me *Etienne* m'a rapporté une au-
» tre avanture, qu'il ne croyoit pas

præterea *Stephanus* aliud mihi retulit, quod tamen non adeo certum tenebat, sicut aliud quod supra digessimus. Audisse, inquit, me memini, quia Clericus quidam fatuus erat, nauci frivolus & ineptus. Huc accedit quod nullam religionis dotem, nullam canonicæ disciplinæ gravitatis, sive modestiæ videbatur habere virtutem; inter hos tamen emortuos inutilis vitæ cineres hîc perexigui fomitis tenuis videbat igniculus, ut ante sacrosanctum altare quotidiè Beatæ Genitricis acederet, & reverenter verticem curvans, Angelicum hunc atque Evangelicum versiculum decantaret, *Ave* Maria, *gratiâ plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus:* cum itaque tantæ fatuitatis ineptiam novus deprehendisset Episcopus, ab inutili personâ utilitatem Ecclesiæ detineri indignum duxit: eique Præbendam quam à nuper electo suo decessore perceperat, abstulit. Sed cùm hunc rei familiaris egestas opprimeret, & præter hoc aliud quid, unde posset vivere, non haberet, nocturno silentio pia Dei genitrix dum dormiret apparuit, quam scilicet præcedebat vir manu ardentem faculam, in alterâ ferulam portans, cui mox Beata Virgo præcepit ut Episcopum delinquentem aliquantis ferulæ quam gerebat verberibus castigaret, cur inquiens Capellano meo qui mihi quotidianas impendebat excubias, stipem Ecclesiæ quam non ipse contuleras abstulisti? Moxque Sacerdos tremefactus invigilans Clerico beneficium reddidit, & quem ignotum Deo fortè crediderat, jam quasi carum propensius honoravit.

» pourtant si certaine que la précé-
» dente. Je me souviens, *dit-il*,
» d'avoir oui dire, qu'il y avoit un
» Ecclesiastique sot & innocent,
» qui n'avoit aucun don pour la vie
» religieuse, ni pour la discipline
» canonique, sans gravité & sans
» modestie ; mais qui au milieu
» des cendres mortes d'une vie inu-
» tile, entretenoit une petite étin-
» celle de feu, & de dévotion pour
» la Bienheureuse Vierge : il s'ap-
» prochoit tous les jours de son saint
» Autel, & la tête courbée fort res-
» pectueusement, il chantoit la sa-
» lutation de l'Ange contenuë en ce
» verset de l'Evangile, *Je vous saluë*
» Marie *pleine de grace, le Seigneur*
» *est avec vous, vous êtes bénite entre*
» *les femmes*. Cependant lorsque l'E-
» vêque s'apperçut de son ignoran-
» ce & de sa bêtise, il jugea qu'il
» étoit indigne d'occuper aucune
» Charge Ecclesiastique, & il lui
» ôta la Prébende que son prédé-
» cesseur

» cesseur lui avoit donné. Mais le » Chanoine réduit par ce moyen à » la derniere mendicité, puisqu'il » n'avoit autre chose pour fournir à » sa subsistance ; la sainte Mere de » Dieu, précedée d'un homme qui » portoit d'une main un flambeau » ardent, & de l'autre une poignée » de verges, apparut de nuit en » songe à l'Evêque ; un moment » après elle commanda à cet hom- » me qui l'accompagnoit, de don- » ner quelques coups de son fouët » au Prélat criminel, à qui elle par- » la de cette maniere : pourquoi » avez-vous ôté à mon Chapelain, » qui me rendoit tous les jours ses » devoirs, un revenu de l'Eglise, » que vous ne lui aviez pas procu- » ré vous-même ? L'Evêque saisi de » frayeur ne fut pas plûtôt levé qu'il » rendit le Benefice au Chanoine ; » & il respecta beaucoup dans la sui- » te celui, dont il avoit cru peut- » ê re que Dieu ne prenoit aucun » soin. »

Sylvestre Giraud du Pays de *Galles*, qui vivoit vers l'année 1188. nous raconte une Histoire qui n'est pas moins incroyable, ni moins divertissante que celle que nous venons de voir. (1) » La concubine, „ *dit-il*, du Recteur de l'Eglise de „ *Hooëden*, située en *Northumbrie* „ dans les parties Septentrionales „ d'*Angleterre*, s'assit un jour sans „ y prendre garde sur le tombeau „ de sainte *Osanne*, sœur du Roy *Os-* „ *rede*, qui étoit de bois, élevé en „ forme de siege au-dessus du cime- „ tiere. Mais quand elle voulut se

(1) Lib. I. Itinerarii *Cambriæ*. In Borealibus *Angliæ* Transhumbrorum finibus, in Ecclesiâ de *Hooëden*, Rectoris ejusdem Ecclesiæ concubina tumbæ sanctæ *Osannæ* sororis Regis *Osredi* ligneæ in modum sedis super aream eminenti minus cautè insedit. Quæ cùm inde recedere vellet, fixis ligno natibus evelli non potuit, donec occurrente populo, scissis vestibus & corpore nudato & crebris disciplinis usque ad sanguinis profluvium acriter afflicto, cum lacrymis quoque multis & supplicationibus compunctione secutâ, & pœnitentiâ injunctâ divinitus laxata recessit.

„retirer, elle ne put jamais détacher ses fesses du bois, jusqu'à ce „qu'en présence du peuple qui étoit „accouru, elle fut relâchée par un „miracle du Ciel, après qu'elle eut „dechiré ses habits; que dépoüillée „toute nuë, elle eut reçu la discipline jusques au sang, que touchée de componction elle eut versé un torrent de larmes, & qu'enfin elle eut prié avec ardeur, & se „fut engagée à une pénitence pour „le reste de sa vie„

Vincent de Beauvais, qui mourut en l'année 1256. rapporte, (1) „que l'Archevêque *Umbert*, disoit,

(1) Lib. xxv. Cap. LXXII. ex *Petro Damiani. Umbertus* Archiepiscopus retulit quod in Monasterio Sancti *Sylvestri* in territorio *Urbinati* quidam Monachus obiit, & ab incipiente Gallicinii nocturnalis articulo usque ad secundam diei horam cadaver fratribus circumquaque psallentibus jacuit; cumque ad Missam pro eo *Agnus Dei* diceretur, ecce subditò mortuus surrexit. Cumque attoniti fratres propiùs accessissent ut ab ore illius verba audirent, ille maledicta & contumelias in Deum cœpit evomere, & crucem oblatam ei ut osculararetur conspuere, &

„ qu'un Moine du Couvent de S. „ *Sylvestre* dans le Duché d'*Urbin* „ étant mort, les Freres avoient „ chanté autour de lui depuis le pre- „ mier chant du Coq au soir jus- „ ques à deux heures du matin; „ qu'ensuite on célébra la Messe „ pour le défunt, & qu'au recit de ces

intemeratam Dei genitricem ignominiosis opprobriis lacerare : & dicebat, quare pro me psallitis, vel sacrificia offertis? Ego in ipsâ flammâ Tartari fui, ubi magister meus & Dominus Lucifer coronam æream inextinguibili semper ardore candentem in capite posuit, ejusdemque metalli clamydem quâ induebatur me vestivit. Erat autem clamys non longa ut talo tenus flueret, tam ferventer ignita, ut guttas emittere videretur. Cumque eum fratres ut pœnitentiam ageret, admonerent, ille anathematisabat, & omnia Redemptoris nostri ore sacrilego condemnabat mysteria. Tunc Monachi toto corde pro illo orantes, exutis vestibus se verberantes, & pugnis pectora tundentes, omnibus quibus valebant precum generibus insudabant, & ecce desperatus ille ad se redit, Salvatoris omnipotentiam, Satanæ ludificationes abrenuncians, crucem adorat, pœnitentiam flagitat. Confessus est autem, quia post renunciationem sæculi, in fornicationem inciderat, quod eatenùs celaverat, laudansque & benedicens Deum, usque in diem alteram vixit, & sancta confessione migravit.

„ mots *Agnus Dei*, il s'étoit levé
„ tout d'un coup : que les Moines
„ étonnez s'étoient approchez de lui
„ pour entendre ce qu'il avoit à di-
„ re ; mais il vomit des injures &
„ des blaſphêmes contre Dieu, il
„ cracha ſur la croix qu'on lui don-
„ noit à baiſer, il couvrit de repro-
„ ches ſanglans l'immaculée Mere
„ de Dieu, & ajoûta ces paroles :
„ pourquoi chantez-vous & offrez-
„ vous des ſacrifices pour moi ? J'ai
„ été dans les flâmes du Tartare,
„ où *Lucifer* mon Seigneur & Maî-
„ tre m'a mis ſur la tête une couron-
„ ne d'airain toûjours brûlante, &
„ ſur le dos une caſaque de ce mé-
„ tal, dont il étoit revêtu lui-même.
„ Cette caſaque n'alloit pas juſques
„ aux talons, mais elle étoit ſi em-
„ braſée, qu'il ſembloit en tomber
„ des goutes par terre. Là-deſſus les
„ Moines l'exhorterent à ſe repentir,
„ mais il les anathématiſa, & com-
„ battit tous les myſteres de notre

de l'Enfer, d'où la foi nous apprend qu'il n'y a point de retour : de sorte qu'à ſuivre cette opinion, on peut délier des chaînes éternelles ceux que Dieu y a mis, & qu'il y reſerve ſous d'épaiſſes ténébres juſques au dernier jugement : *Sodome* & *Gomorre* même, ſi l'on veut, ne ſerviront plus d'exemple de la vengeance divine, & ne ſouffriront plus la peine d'un feu éternel qui ne s'éteint jamais.

Thomas de Chantpré, qui mourut en l'année 1263. rapporte qu'*Hugues* de S. *Victor*, qui paſſa de cette vie à l'autre la premiere année du XII. Siecle, n'avoit jamais pû ſoutenir la diſcipline, parce qu'il étoit trop délicat ; mais que cette négligence lui coûta cher, puis qu'à ſon entrée au Purgatoire, il n'y eut preſque pas un ſeul Démon qui ne lui donnât un bon coup de fouët : comme ſi les élus étoient tourmentez par les Demons dans le Pur-

gatoire, & qu'*Hugues* de S. *Victor* eut péché contre la Regle de Saint *Augustin*, qu'il suivoit, & où il n'y a pas un seul mot de fouëts, ni de flagellations, comme nous l'avons déja remarqué ci-dessus. Quoiqu'il en soit, voici de quelle maniere *Thomas de Chantpré* raconte cet évenement. (1) „ *Hugues*, dit-„ il, étoit du nombre des Chanoi-

(1) Lib. II. *Apum* Cap. XVI. Num. 5. Apud Sanctum *Victorem Parisiis* in Monasterio Canonicorum Regularium Magister *Hugo* Canonicus fuit: qui secundus *Augustinus*, id est secundus ab *Augustino* in scientiâ dictus fuit; qui etsi valdè laudabilis fuerit, in hoc tamen minùs perfectè fecit, quòd disciplinas in secreto vel in Capitulo cum aliis pro quotidianis excessibus non accepit: habebat enim, ut mihi dictum est, carnem tenerrimam & nimis à pueritiâ delicatam. Quia ergo naturam vel consuetudinem potius minus bonam in se virtutis exercitio non evicit, audi quid eum inde sustinere contigerit. Ad extrema veniens, à quodam Concanonico suo, qui eum in vitâ valdè dilexerat, adjuratus est, quatenus ei post obitum appareret: libenter, inquit, si hoc mihi per vitæ & mortis Dominum concedatur. His conditionibus mediis Magister *Hugo* defungitur, nec multò post redit ad socium præstolantem, dicens: ecce ego, quære quod vis, morari non possum. Tunc ille etsi cum

„ nes Reguliers dans le Monaſtere
„ de S. *Victor* à *Paris* : on l'appel-
„ loit un ſecond *Auguſtin* à cauſe de
„ ſon ſavoir extraordinaire ; mais
„ s'il méritoit en général de grands
„ éloges, on peut dire qu'il man-
„ qua de perfection en ce qu'il ne
„ reçut point de diſciplines pour ex-
„ pier les fautes de tous les jours,
„ ſoit en ſecret, ou dans le chapitre
„ avec ſes confreres : cela venoit à
„ ce qu'on m'a dit, de ce qu'il é-
„ toit foible & délicat depuis ſon
„ enfance. Mais parce qu'il ne tra-
„ vailla point à domter ſon naturel,
„ ou plûtôt une habitude qui n'é-
„ toit pas tout-à-fait bonne, appre-
„ nez ce qu'il fut obligé de ſouffrir
„ dans l'autre monde. Sur le point
„ d'expirer, un Chanoine qui étoit

timore, non tamen modicè gratulatus : quomodò, inquit, dilectiſſime tibi eſt ? Bene, ait, mihi eſt : ſed quia dum viverem accipere renui diſciplinam, vix ullus dæmonum in inferno remanſit, qui non mihi ictum validum dederit ad purgatorium tranſeunti.

„ fort de ses amis le conjura de lui „ apparoître quand il seroit mort : „ il répondit, qu'il le feroit de bon „ cœur, si le Maître de la vie & de „ la mort le lui permettoit. Cette „ promesse donnée, *Hugues* rendit „ le dernier soupir, & bien-tôt après „ il vint trouver son compagnon „ qui l'attendoit, & lui dit : *me* „ *voici, demandez ce que vous vou-* „ *lez, je ne saurois tarder avec vous.* „ L'autre saisi de crainte, & trans- „ porté en même tems de joye, lui „ repliqua : *comment vous trouvez-* „ *vous, mon cher ? Fort bien,* ajoûta „ *Hugues, mais parce que j'avois re-* „ *fusé de prendre la discipline en ce* „ *monde, il n'est presque pas un seul* „ *Démon de l'Enfer qui ne m'ait don-* „ *un terrible coup à mon passage au* „ *Purgatoire.* „

Les flagellations étoient alors si à la mode, & on y trouvoit tant de douceurs & d'appas, que le même *Chantpré* nous raconte, qu'un

Doyen de l'Eglise Cathedrale de *Rheims*, avoit fouëtté vigoureusement en présence du chapitre, l'Archidiacre de cette Eglise, élu Evêque de *Châlons*, pour avoir paru sans ses habits de Chanoine aux funerailles de S. *Albert* Evêque de *Liége*, qu'on célébroit à l'Eglise de *Rheims*, & que l'Archidiacre bien loin de murmurer de cet Ordre, l'avoit subi avec de très-humbles actions de graces. Voici en quels termes s'exprime l'Auteur. (1) » Il » y avoit, *dit-il*, dans l'Eglise de

(1) Lib. II. *Apum* Cap. XXXIX. Num. 20. Solertissimum quemdam in *Remensi* Ecclesiâ Decanum, genere *Anglicanum*, ab his qui virum cognoverunt audivimus, qui Concanonicos suos pro excessibus viriliter corrigebat. Accidit autem ejus tempore, ut venerabilis & Deo dignus *Albertus Leodiensis* Episcopus Frater Ducis *Brabantiæ*, ab Imperatore *Henrico*, exul ab imperio pelleretur, & à militibus ejus juxta *Remensem* urbem pro justitiâ dolosissimè necaretur: ad cujus exequias, cum venerabilis *Rothardus* ex regali genere ortus tunc quidem Archidiaconus *Remensis*, sed in *Catalauno* præsul electus, sine nuptiali veste cum multâ turbâ nobilium interesset, sepulto sacro cadavere in choro cathe-

„ *Rheims* un fort habile Doyen ;
„ *Anglois* de nation, qui à ce que
„ nous avons appris de quelques
„ personnes qui l'ont connu, n'é-
„ pargnoit pas les corrections à ses
„ Freres les Chanoines, lorsqu'ils
„ tomboient dans quelque faute. Il
„ arriva de son tems que le vene-
„ rable *Albert* Evêque de *Liege*, &
„ Frere du Duc de *Brabant* fut ban-
„ ni de l'Empire, & tué enfin par
„ les Soldats de l'Empereur *Henry*
„ tout-auprès de la Ville de *Rheims* :

dralis Ecclesiæ, ut decebat, Decanus ipsos Canonicos, nec non & ipsummet *Catalaunensem* electum ad capitulum convocavit.

Residentibus ergo cunctis, dixit Decanus electo : nondum adhuc ut credo Archidiaconatum aut Canoniam resignastis : cui electus, nondum, inquit : surgite ergo, ait Decanus, & satisfaciatis Ecclesiæ, & dorsum ad disciplinam coram fratribus præparate ; eò quòd sine veste nuptiali chorum cum Canonicis contra regulam introiistis. Nec morâ, surgens & procumbens electus, vestes exuit & manu Decani validissimam disciplinam accepit : quâ accepiâ electus vestibus reindutus erexit se, & Decano cum maximâ oris gratiâ, coram omnibus dixit : gratias ago Deo & Patronæ *Remensis* Ecclesiæ ejus piissimæ genitrici, quod te talem in regimine relinquo.

„ le jour marqué pour ses obseques, „ le vénérable *Rothard* issu de sang „ Royal, qui étoit alors Archidiacre de *Rheims*, & nommé à l'Evêché de *Châlons* sur *Marne*, y „ parut avec quantité de noblesse, „ sans être revêtu de la robe nuptiale : après donc que le corps fut „ inhumé dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale, avec toute la „ bienséance requise, le Doyen convoqua tous les Chanoines en Chapitre, aussi bien que l'Evêque „ élû.

„ D'abord qu'ils furent tous assis, „ le Doyen dit au Prélat élu : je ne „ croi pas que vous ayez resigné „ jusques-ici votre Archidiaconat ni „ votre Canonicat : il répondit, que „ non : levez-vous donc, ajouta „ le Doyen, faites satisfaction à l'Eglise, & préparez-vous à recevoir „ la discipline sur le dos, en présence de vos Freres, parce que

„ contre la régle, vous êtes entré
„ dans le Chœur de l'Eglise avec
„ les Chanoines sans avoir la robe
„ des nôces. L'Evêque ne tarde
„ point à obéïr, il se leve, il se dé-
„ poüille, il se jette par terre, & il
„ reçoit une vigoureuse discipline
„ de la main du Doyen : cela fait,
„ il remet ses habits, il se releve, &
„ il dit au Doyen en présence de
„ tous, & avec beaucoup de ma-
„ jesté : je rends graces à Dieu &
„ à sa très-sainte Mere la Patronne
„ de l'Eglise de *Rheims*, de ce que
„ j'y laisse un conducteur aussi ri-
„ gide que vous. „

Cent années après, ou environ; c'est-à-dire en l'année 1170. *Henry* II. Roy d'*Angleterre* accusé d'avoir fait tuër S. *Thomas* Archevêque de *Cantorbery*, souffrit d'être battu à coups de verges par les Moines de l'Eglise, pour obtenir le pardon de son crime. *Matthieu Paris*,

rapporte cet évenement sous l'année 1174. (1) » Mais comme, *dit-„ il*, les bourreaux de ce glorieux „ Martyr avoient pris occasion de „ le mettre à mort, de quelques-„ unes de ses paroles qu'on avoit „ mal interprêtées, le Roi en de-„ manda l'absolution aux Evêques „ qui étoient alors présens, & pour „ cet effet il soumit son dos tout „ nud à la discipline, & il reçut qua-„ tre ou cinq coups de verges de „ chacun des Religieux, qui s'é-„ toient assemblez en grand nom-„ bre. „

Gilles Comte du Pays *Venaissin* ne s'en tira pas à meilleur marché: le Pape lui fit donner le fouët de-

(1) In Histor. *Anglic.* Pag. 90. Edit. *Paris.* Sed quoniam interfectores Martyris gloriosi ex verbis ejus non satis circumspectè prolatis, occasionem sumpserant Archiepiscopum perimendi, ab Episcopis qui tunc præsentes erant absolutionem petiit, carnemque suam nudam disciplinæ virgarum supponens, à singulis viris religiosis, quorum multitudo magna convenerat, ictus ternos vel quinos accipit.

vant la porte de l'Eglise d'*Avignon*; après lui avoir confisqué tous ses biens, parce qu'il avoit fait enterrer tout en vie le Recteur d'une Paroisse, qui n'avoit pas voulu donner la sépulture au corps d'un pauvre homme, jusqu'à ce qu'on lui eut payé ses droits.

Nous avons à la fin de l'Histoire d'*Hongrie*, écrite par *Bonfinius*, les Canons du Concile de *Strigonie*, où la peine du fouët devant la porte de l'Eglise est imposée à tous ceux qui auront négligé trois fois de suite d'entendre la Messe paroissiale.

La fureur des flagellations étoit si violente sous le Pontificat de *Sixte* IV. qu'un Moine de l'Ordre de S. *François*, ceint d'une corde & couvert d'un capuchon, après avoir exposé au Soleil le derriere & les cuisses toutes nuës d'un Professeur en Theologie, lui donna le fouët avec la main, au grand étonnement

& à la vûë de toute l'assemblée; & cela, pour reprimer la témerité de ce Docteur, qui avoit prêché en public contre la Conception immaculée de la Bienheureuse Vierge. *Bernardin* de *Bustis* rapporta cette Histoire dans un Sermon qu'il fit, & qu'il a inseré dans un Ouvrage sur la bienheureuse *Marie*, dedié au Pape *Alexandre* VI. Voici de quelle maniere il la raconte; (1)

(1) In Opere *Mariali*, Sermone VIII. *de Conceptione Beatæ Virginis*, circa finem. Apprehendens ipsum revolvit super genua sua; erat enim valdè fortis. Elevatis itaque pannis, quia ille Minister contra sanctum Dei tabernaculum locutus fuerat, cœpit cum palmis percutere super quadrata tabernacula quæ erant nuda: non enim habebat femoralia vel antiphonam, & quia ipse infamare voluerat beatam virginem, allegando forsitan *Aristotelem* in Libro Priorum: iste prædicator confutavit legendo in Libro suorum Posteriorum; de hoc autem omnes qui aderant gaudebant. Tunc exclamavit quædam devota mulier, dicens, Domine prædicator detis ei alias quatuor palmatas pro me, & alia postmodum dixit, detis ei etiam quatuor; sicque multæ aliæ rogabant, ita quod si illarum petitionibus satisfacere voluisset: per totum diem aliud facere non potuisset.

„ il le prit, *dit-il*, & le mit ſur ſes
„ genoux; car il étoit fort & vigou-
„ reux. Il lui trouſſa la robe, quoi-
„ qu'il n'y eut ni culotte ni cale-
„ çon, & il lui donna de grands
„ coups avec la main ſur ſon der-
„ riere large, pour le châtier de ce
„ qu'il avoit parlé contre le ſaint
„ Tabernacle de Dieu, & voulu di-
„ famer la bienheureuſe Vierge par
„ une citation d'*Ariſtote*, tirée peut-
„ être de ſon Livre des *Prioritez*:
„ mais l'autre le refuta d'abord en
„ liſant avec les cinq doigts ſur ſes
„ parties poſterieures; c'eſt de quoi
„ toute l'aſſemblée ſe réjoüiſſoit
„ beaucoup. Il y eut même une fem-
„ me dévote qui dit à haute voix,
„ Ah! Monſieur le Prédicateur, don-
„ nez lui encore quatre coups pour
„ moi; une autre vint dire enſuite,
„ donnez lui en auſſi quatre de ma
„ part, & pluſieurs autres firent de
„ même: de ſorte que s'il eut vou-
„ lu ſatisfaire à leurs demandes, il

„ n'auroit eu d'autre exercice de „ tout le jour. „ *Bernardin* de *Bustis* croyoit que ce châtiment étoit si juste & si raisonnable, qu'il n'a pas craint de soutenir dans le même Sermon, qu'il avoit été fait par l'inspiration de la Bienheureuse Vierge; (1) „ peut-être, *dit-il*, que la „ Vierge l'induisit à le faire, & qu'el- „ le l'exemta des censures qu'en- „ courent par les Loix de l'Eglise „ ceux qui frappent un Ecclesiasti- „ que, & qu'elle en permit la dis- „ pense en sa faveur. „ Pour moi, je ne croi pas qu'il y ait aucune folie au monde qui approche de cette action. Mais de quelles extravagances l'esprit de l'homme n'est-il pas capable, quand il est une fois saisi des charmes de la nouveauté!

Nous pouvons ajoûter à ces exem-

(1) Fortè ipsâ Virgine illum ad faciendum inducente, datâ insuper immunitate à censuris in quas, ex Lege Ecclesiasticâ, percussores Clerici incurrere solent: atque, *inquit*, Censuram Ecclesiasticam de percussione Clerici relaxante.

ples celui d'*Edmond Bonner* Evêque de *Londres*, qui après avoir consenti au schisme arrivé en *Angleterre* sous le regne d'*Henry VIII.* ne cessa point sous la Reine *Marie* de fouëtter lui-même les *Lutheriens* à coups de verges, si nous en devons croire du moins le Docteur *Burnet*, qui le rapporte dans son *Histoire de la Réformation d'Angleterre*, Tom. II. pag. 544. Enfin après qu'on eut resolu du tems de *Pierre Damien* de se fustiger soi-même, cette furieuse demangeaison s'accrut à un tel point, que non seulement les Moines, les Prêtres, les Evêques, les Archidiacres, les Rois, les Princes, les Bourgeois, les Predicateurs, les Heretiques & les Catholiques se fouëtterent, mais que le Diable même fut obligé de subir la Loi commune, & fut rudement discipliné. Le R. P. *Barthelemy Fisen* de la Societé de Jesus, Auteur très-

digne de foi, nous rapporte dans son Livre imprimé à *Douay* en l'année 1638. pag. 60. chap. XVI. qui a pour titre, *de l'ancienne origine de la Fête du corps de Christ*, (1) » qu'un » jour les Religieuses du Monastere » de S. *Corneille*, entendirent un » grand bruit dans la chambre de » *Julienne*, & que c'étoit un com- » bat qu'elle avoit contre le Diable, » qu'elle avoit saisi, & qu'elle bat- » toit de toute sa force ; qu'ensuite » *Julienne* l'avoit jetté par terre, » foulé aux piez, & accablé d'in- » jures & de railleries piquantes. » Cette avanture me fait souvenir d'une autre, que j'ai lû autrefois dans la Vie & parmi les miracles de S. *Virgile* Evêque de *Wirtsbourg* en *Baviere*, & qui regarde

(1) *Cornelianæ* sodales ingentem aliquando audierunt strepitum ex ejus cubiculo, & contentionem *Julianæ* adversus dæmonem, quem manibus comprehensum quanti poterat cædebat, in terram deinde prostratum pedibus obterebat, lacerabat sarcasmis.

un Energumene, qui fut foüetté, comme il eſt rapporté au paragraphe quatriéme de la vie de ce Saint, pour avoir volé quatre bougies, & quelques autres offrandes qu'il y avoit ſur l'autel de S. *Virgile.* (1) » Je ne ſuis point venu, *dit* l'*Energumene*, de mon bon gré, mais j'y » ai été forcé : j'ai emporté les cierges & les autres offrandes qui » étoient ſur le tombeau de l'homme de Dieu : cependant ſi on ne » les reſtituë point, mon Maître » viendra avec ſept Eſprits pires que » lui, & demeurera toûjours chez » moi. Après donc que le Demon » eut fait retrouver les cierges ſi

(1) Tom. VI. antiquarum lectionum *Henrici Caniſii.* Ego non ſpontè, ſed coactus veni : candelas & alias oblationes à viri Dei ſepulchro ego abſtuli, & niſi quantociùs reſtituantur, Magiſter meus cum ſeptem nequioribus intrabit ſpiritibus, & in perpetuum hic manebit. Cùm verò candelæ diu quæſitæ rurſùm ad dæmonis indicium inventæ eſſent & allatæ, addidit idem dæmon corpus miſerabile ſcopis numero pari factis candelarum cædendum.

» long-tems perdus, & qu'on les eut
» remis au même lieu, il ajoûta,
» qu'on devoit foüetter le miserable
» qu'il possedoit avec autant de ver-
» ges qu'il y avoit de bougies. » Le
bienheureux *Allen*, ainsi nommé
dans la nouvelle édition de ses œu-
vres, rapporte une histoire, chap.
XXXVIII. qui n'est pas fort éloignée
de celle-ci, touchant un certain
Jacques Hall fameux usurier, que
la Bienheureuse Vierge *Marie* ar-
racha des grifes des Demons : ces
Esprits infernaux, qui étoient en
grand nombre, ne la virent pas
plûtôt paroître, qu'ils se mirent à
blasphémer, à se foüetter les uns
les autres, & à s'enfuïr.



CHAPITRE IX.

Ceux qui avoient reçu l'usage des disciplines forment enfin la Secte des Flagellans, qui fut condamnée par l'Eglise. La Secte presqu'éteinte se renouvelle. Jean Gerson *Chancelier de l'Université de* Paris, *&* Jean d'Ingen *Professeur en Theologie, & ensuite Directeur de plusieurs Chartreuses, combattent par leurs doctes Ecrits l'usage des foüets & les Flagellans. Le Parlement de* Paris, *à la requisition de l'illustre* Servin *Avocat general, interdit les flagellations publiques par un Arrêt donné en l'année* 1601.

CE que nous avons dit jusques ici ne sauroit paroître incroïable, si on le compare avec l'histoire effroyable de la Secte des Flagellans, que la cruelle envie de se discipliner

difcipliner produifit en l'année 1260. On n'y trouve pourtant rien qui mérite d'être blâmé, que la fuperftition de s'écorcher ainfi la peau, & de fe mettre tout en fang au milieu des ruës dans les Villes & dans les Bourgs. D'ailleurs cette ridicule coûtume de fe flageller fut auffi-tôt accompagnée d'un grand nombre d'erreurs, dont nous parlerons dans la fuite, lorfqu'il s'agira du renouvellement de cette Secte en l'année 1349. après avoir été fur le point de s'évanoüir. Mais afin qu'on ne me foupçonne pas de vouloir cacher, ou diffimuler quelque chofe, je rapporterai les propres paroles du Moine de fainte *Juftine* de *Padouë*, dont *Urftitius* de *Bafle* a publié la Chronique imprimée chez *Wechelius* en l'année 1585. C'eft ainfi qu'il parle de ce qui s'étoit paffé dans le *Boulonnois*, & dans les Païs voifins vers l'année 1260. (1) » Lorf-

(1) Cùm tota *Italia* multis effet flagitiis &

» que toute l'*Italie*, dit-il, étoit plon-
» gée dans toute sorte de vices &
» de crimes, tout d'un coup une
» superstition inoüie depuis un sie-

sceleribus inquinata, quædam subitanea superstitio & à sæculo inaudita invasit primitùs *Perusinos*, *Romanos* postmodum, deinde ferè *Italiæ* populos universos. In tantùm itaque timor Christi irruit super eos, quòd nobiles pariter & ignobiles, senes & juvenes, infantes etiam quinque annorum nudi per plateas civitatum, opertis tantummodò pudendis, depositâ verecundiâ, bini & bini processionaliter, incedunt : singuli flagellum manibus de corrigiis continentes, & cum gemitu & ploratu se acriter super scapulis usque ad effusionem sanguinis verberantes, & effusis fontibus lacrymarum, ac si corporalibus oculis ipsam Salvatoris cernerent passionem, misericordiam Dei & Genitricis hujus auxilium implorabant suppliciter deprecantes ; ut qui innumeris pœnitentibus est placatus, & ipsis iniquitates proprias cognoscentibus parcere dignaretur. Non solùm itaque in die, verùm etiam in nocte cum cereis accensis in hieme asperrimâ centeni, milleni, decem millia quoque per civitates & Ecclesias currebant, & se ante altaria humiliter prosternebant præcedentibus eos Sacerdotibus cum crucibus & vexillis. Similiter in villis & oppidis faciebant : ita quod à vocibus clamantium ad Dominum resonare videbantur simul campestria & montana. Siluerunt tunc tempore omnia musica instrumenta & amatoriæ cantilenæ. Sola cantio pœnitentis lugubris audiebatur ubique tam in civitatibus quàm

» cle, se glissa d'abord chez les *Pe-*
» *rusins*, ensuite chez les *Romains*,
» & de là se répandit presque par

in villis, ad cujus flebilem modulationem corda saxea movebantur, & obstinatorum oculi se lacrimis non poterant continere. Mulieres quoque tantæ devotionis fuerunt minimè expertes. Sed in cubiculis suis non tantum populares, sed etiam matronæ nobiles & virgines delicatæ cum omni honestate hæc eadem faciebant. Tunc ferè omnes discordes ad concordiam redierunt: usurarii & raptores malè ablata restituere festinabant; cæteri diversis criminibus involuti peccata sua humiliter confitentes, se à suis vanitatibus corrigebant: aperiebantur carceres, dimittebantur captivi, & exules redire ad propria sunt permissi: tanta enim opera sanctitatis & misericordiæ tam viri quàm fœminæ ostendebant, ac si timerent quòd divina potentia ipsos vellet igne cœlesti consumere, vel jacturâ terræ absorbere aut concutere vehementi terræ motu, seu aliis plagis quibus divina justitia se ulcisci de peccatoribus consuevit. Super istâ verò pœnitentiâ repentinâ quæ ultra etiam fines *Italiæ* per diversas provincias est diffusa non solùm viri mediocres sed & sapientes non irrationabiliter mirabantur: cogitantes unde tantus fervoris impetus proveniret: maximè cùm iste modus pœnitentiæ inauditus, non fuisset à summo Pontifice institutus, qui tunc *Anagniæ* residebat, nec ab alicujus prædicatoris vel autorisabilis personæ industriâ vel facundiâ persuasus, sed à simplicibus sumpsit initium: quorum vestigia docti pariter & indocti sunt secuti.

» tous les Peuples d'*Italie*. La crain-
» te de la venuë du Sauveur & du
» Jugement dernier les avoit saisis
» d'une telle maniere, que nobles
» & roturiers, jeunes & vieux, &
» les enfans même de cinq ans s'en
» alloient par les ruës des villes tout
» nuds, à la reserve des parties na-
» turelles qu'ils couvroient, & sans
» avoir aucune honte, marchoient
» ainsi deux-à-deux en procession :
» chacun avoit son foüet de cour-
» roies à la main, & se fustigeoit
» les épaules jusqu'à ce que le sang
» en sortît : ils poussoient des plain-
» tes & des soupirs, & versoient des
» torrens de larmes, ni plus ni moins
» que s'ils avoient vû de leurs pro-
» pres yeux la passion du Sauveur :
» ils imploroient la misericorde de
» Dieu & le secours de sa Mere,
» le supplioient de vouloir bien leur
» pardonner leurs désobéïssances,
» puisqu'ils y étoient sensibles, &
» qu'il faisoit toûjours grace à ceux

» qui se répentent sérieusement. Ils
» ne se contentoient pas d'aller ainsi
» de jour, mais de nuit avec des
» cierges allumez & au milieu du
» plus grand froid de l'hiver, il y
» en avoit des centaines, des mille
» & des dix mille, qui, avec des
» Prêtres à leur tête, portant des
» Croix & des Etendars, couroient
» par les Villes & par les Eglises,
» & se prosternoient avec humilité
» devant les Autels. Ils en faisoient
» de même dans les Bourgs & dans
» les Villages ; de sorte que les
» Montagnes & les Plaines sem-
» bloient retentir de la voix de
» ceux qui crioient vers Dieu. Ce
» fut alors qu'on n'entendit plus
» les instrumens de musique, ni les
» chansons amoureuses. On n'en-
» tendoit par tout, & à la Ville &
» à la campagne, que les airs lu-
» gubres du pénitent, dont la voix
» triste & lamentable émouvoit les
» cœurs les plus endurcis, & arra-

» choit même des larmes au plus
» obstinez. Il n'y eut pas jusques
» aux femmes qui ne suivissent cet-
» te dévotion extraordinaire : non
» seulement celles du commun ;
» mais de nobles Matrones & des
» Vierges délicates se donnoient
» avec modestie la discipline dans
» leurs chambres. Alors presque
» tous ceux qui avoient quelque
» inimitié ensemble devinrent bons
» amis : les usuriers & les ravisseurs
» se hâtoient de restituer le bien
» qu'ils avoient mal acquis ; tous
» ceux en un mot qui étoient souil-
» lez de quelque crime, confessoient
» humblement leurs péchez & s'en
» corrigeoient de bonne foy ; on
» ouvroit les prisons, on don-
» noit la liberté aux esclaves, on
» rappelloit ceux qui étoient en éxil :
» les hommes & les femmes firent
» tant de bonnes œuvres & d'actes
» de misericorde, que les uns &
» les autres sembloient appréhender

» que la Puiſſance divine n'eut reſo-
» lu de les conſumer par le feu du
» ciel, ou de les engloutir par un
» tremblement de terre, ou de leur
» envoyer quelque autre de ces
» grandes playes, dont elle viſite
» les pécheurs. Quoiqu'il en ſoit,
» les Eſprits médiocres n'étoient pas
» les ſeuls, qui s'étonnoient d'une
» repentance ſi promte & ſi ſoudai-
» ne, qui avoit parcouru pluſieurs
» Provinces, au delà même des bor-
» nes de l'*Italie*; mais les plus ſages
» l'admiroient avec quelque raiſon:
» ils ne ſçavoient d'où pouvoit pro-
» ceder un zele ſi fervent; puis ſur
» tout que cette maniere de péniten-
» ce étoit inoüie; que le ſouverain
» Pontife, qui réſidoit alors à *Anagni*,
» ne l'avoit point inſtituée; qu'aucun
» Prédicateur, ou autre perſonne
» d'autorité ne l'avoit introduite par
» adreſſe, ou par ſon éloquence, &
» qu'enfin elle avoit pris ſon origine
» chez les plus ſimples, dont les ſa-

» vans & les ignorans avoient égale-
» ment suivi les traces. »

On ne sauroit desavoüer qu'il n'y eut dans cette Secte plusieurs choses dignes d'imitation, & qui fournissoient un exemple de vertu à tout le monde. L'humilité, la fréquente confession des péchez, la crainte de Dieu, un sérieux repentir de ses fautes, l'extinction des vices, la haine de l'usure & de la rapine, la réconciliation entre les ennemis, & la délivrance des prisonniers y paroissent avec éclat. Il n'y a même aucune erreur ni aucune hérésie dans cette Secte, ni rien en un mot (1) qui mérite d'être blâmé, si vous en exceptez ces cruelles flagellations réïterées que les pénitens se donnoient eux-mêmes de leur bon gré, & qui furent la seule cause que le Pape *Alexandre* IV. qui

(1) *Merite d'être blâmé.*] Monsieur *Thiers*, pag. 138. fait l'énumeration de plusieurs erreurs qu'on reprochoit aux Flagellans.

ſe tenoit alors à *Anagni*, ne voulut point la confirmer par autorité Eccleſiaſtique. Il y eut pluſieurs Princes qui marchérent ſur ſes traces, & qui éloignérent cette Secte de leurs pays & de leurs frontieres, ſans vouloir permettre qu'elle s'y établir. *Mainfroy* entr'autres Seigneur de *Sicile* & de la *Poüille*, & *Palavicin* Marquis de *Cremone*, de *Breſſe* & de *Milan* lui défendirent l'entrée dans tous les Pays de leur domination, ſuivant le rapport de *Jean Aventin*, qui vivoit en l'année 1466. Liv. VII. *Annales de Baviere*, feüillet 702. ſous l'année 1509. *Sponde* Evêque de *Pamiers* donne beaucoup d'éloges à cette Secte & n'y trouve d'autre vice ni d'autre erreur que l'excès des flagellations volontaires. *Baronius* remarque dans ſes Annales, Tom. I. que les flagellans avoient tâché de s'établir en *Pologne* vers l'année 1261. mais qu'on le leur défendit ſous de grié-

ves peines. Ils n'eurent pas un meilleur ſuccès en *Bohéme*, ſelon le témoignage de *Michovius*, Hiſtoire de *Pologne* Liv. III. chap. IV. & de *Dubravius*, Hiſt. de *Bohéme*, Liv. XVIII. Cette fureur paſſa par deſſus les *Alpes*, & ſe répandit juſques dans la *Grece*, au rapport de *Nicephore Gregoras*, qui vivoit en l'année 1361. Il attribuë même aux Flagellans Orientaux des erreurs, dont ceux d'Occident n'étoient pas alors coupables, ſi nous en croyons les Hiſtoriens de ce tems-là; mais on peut en accuſer avec raiſon les reſtaurateurs de la Secte, & ceux qui la renouvellérent en l'année 1349. lorſqu'elle étoit réduite aux derniers abois.

Albert de Strasbourg, qui vivoit ſous l'Empereur *Charles* IV. & ſon Fils *Wenceſlas*, a donné au public une Chronique qui commence à l'année 1270. & finit à l'année 1378. & où il parle fort au

long de la Secte des Flagellans renouvellée. *Chrétien Urstitius* en fit une Edition en l'année 1585. & il l'augmenta de quantité de choses tirées des Historiens d'*Allemagne* : de sorte que pour venir à mon but, je ne saurois mieux faire, si je ne me trompe, que de rapporter ici les propres paroles de cet Auteur, de même que j'ai transcrit cy-dessus le passage du Moine de Sainte *Justine* de *Padouë*. Voici donc les termes de cette Chronique, que *Jean Nauclerus* cite lui-même : (1) » à mesure, dit l'*Auteur*, que la

(1) *Generatione* XLV. Pestilentiâ paulatim incipiente anno 1349. in *Allemanniâ* cœperunt se populi flagellare, transeuntes per terram ; & venerunt ducenti de *Sueviâ Spiram* anno prædicto in medio *Junii*, habentes inter se unum principalem & duos alios magistros, quorum mandatis omninò parebant. Et cùm horâ primâ *Rhenum* transissent, accurrente populo, fecerunt circulum in civitate *Spirâ* ante monasterium latum valdè, in cujus medio se exuentes depositis vestibus & calceamentis, habentes in modum braccæ camisias in femore ad talos prætensas ; circumiverunt unusquisque post alium in circulo in modum crucifixi, prostravit qui-

» peste venoit peu-à-peu en l'année 1349. (*c'est-à-dire* 89. *ans après que la Secte des Flagellans eut paru dans le monde.*) » les peuples commen- » cérent à se flageller en *Allema-* » *gne*; les hommes atroupez cou- » roient le pays, & il y en eut deux » cens qui vinrent de la *Souabe* à

libetque eorum super quoslibet transeuntes passibus, & leviter prostratos flagellis tangentes ultimi qui se primò straverunt primò surgentes, se flagellaverunt flagellis habentibus nodos cum quatuor oculeis ferreis, transeuntes cum cantu vulgari invocationis dominicæ, habentes multas invocationes, & steterunt tres in medio circuli sonori valdè præcinentes flagellando se, & post quos alii canebant, in quo diù immorantes ad unum prætensum omnes genuflexi in modum crucifixi in facies suas corruerunt, cum singultû orantes, & transierunt juxta circulum magistri monentis eos ut orarent ad Dominum pro clementiâ super populum, item super omnes eorum benefactores & malefactores, & omnes peccatores in purgatorio existentes & pluribus aliis. Post hæc se locantes extensis manibus in cælum genuflexi canebant, & iterum surgentes diu se flagellabant euntes ut prius; quibus se induentibus alia pars eorum quæ indumenta & substantiam suam custodierat sexuens, idem fecit. Post hæc resurrexit unus sonorus legens litteram, quia aliqui inter eos fuerant sacerdotes, & litterati nobiles & igno-

» *Spire* à la mi-Juin de la même an-
» née. Ils avoient un Chef princi-
» pal & deux autres Superieurs, auf-
» quels ils obéiffoient à tous égards.
» Lorfqu'ils eurent paffé le *Rhin* à
» une heure après midi, le peuple
» y acourut en foule, & ils firent un
» grand cercle devant le Monaftere

biles, mulieres, & pueri, cujus litteræ tenor fimilis in fententiâ effe dicebatur in Ecclefiâ Sancti *Petri* in *Hierufalem* per Angelum præfentatæ, in quâ narrat Angelus Chriftum offenfum contra mundi pravitates, plurima exprimens crimina, violationem Diei Dominicæ, & quòd non jejunetur feriâ fextâ, blafphemias, ufuras, adulteria; Chriftumque rogatum per beatam Virginem & Angelos pro mifericordiâ, refpondiffe quemlibet per triginta quatuor dies fe debere exulando flagellare, ut mifericordiam Dei confequantur. Tantus erat *Spirenfium* affectus ad eos qui citò omnibus invitatis non inveniebatur qui invitari poffet, non enim recipiebant cujufvis eleemofinam in fpecie, fed in genere pro parandis contortis cereis & vexillis. Habebant enim vexilla de ferico & purpurâ depicta, cum quibus proceffionibus tranfibant, fed invitati de Magiftrorum fuorum licentiâ ibant vocati, nec audebant invitare perditiores vocati: hoc quoque faciebant bis in die aut in civitate vel in campis, & quilibet etiam in nocte, nec loquebantur mulieribus, nec fuper plumis jacebant: omnes geftabant cruces antè & retro in

» de la Ville : postez au milieu du » cercle, une partie d'entr'eux se » deshabilla & se déchaussa ; de ma- » niere qu'ils n'avoient sur le corps » en guise de culotte, qu'une espe- » ce de chemise qui alloit depuis » les reins jusqu'aux talons : dans » cet équipage, ils marchérent l'un » après l'autre tout au tour du cer-

veste & pileo, habentes flagella vestibus appensa ; nec in unâ parochiâ ultrà unam noctem manserunt, ingressi sunt fraternitatem eorum humillimè centum & plures de civitate *Spirensi*, circà mille *Argentinensium*, promittentes servare per prædictum tempus obedientiam prædictis Magistris. Nullus recipiebatur nisi promitteret servare prædicta per prædictos dies, & nisi haberet expendere in die ad minus quatuor denarios, ne mendicet, & nisi promitteret se esse confessum & contritum, & remisisse omnem injuriam inimicis, & habere uxoris suæ assensum, diviseruntque se *Argentinæ* ; pars enim descendit, pars altera ascendit, Magistros inter eos similiter dividentes. Magistri quoque *Argentinis* repentinam castigationem nimiam prohibebant, tantæque ad omnes confluebant multitudines ascendentium & descendentium & transversalium, quòd nemo poterat numerare. Post hæc in civitate *Spirâ* penè ducenti pueri duodecim annorum ætate, colligationem fecerunt & se flagellarunt.

» cle, les bras étendus en forme de » crucifix : enſuite chacun ſe proſ- » terna par terre, & d'autres qui ſe » tenoient debout ſur eux une jam- » be de chaque côté, leur donne- » rent un petit coup de foüet, ce » qui les fit relever tous, à com- » mencer depuis le premier qui s'é- » toit proſterné juſques au dernier, » & alors ils ſe fuſtigérent avec des » foüets, où il y avoit des nœuds & » quatre pointes de fer : ils chan- » toient en même tems le Pſ. L. » *Miſerere, &c.* & pluſieurs autres » Oraiſons qu'ils avoient. Mais il y » en eut trois qui ſe tinrent au mi- » lieu du cercle, où ils ſe flagel- » loient, & qui d'une voix forte & » ſonore conduiſoient le chant des » autres. Après un aſſez long exer- » cice, ils ſe mirent tous à genoux, » les bras étendus, ils ſe jettérent » ſur leur viſage, pouſſant des ſan- » glots & des ſoupirs : de là ils s'a- » vancérent vers l'endroit où étoit

» leur Chef, qui les exhorta à im-
» plorer la misericorde de Dieu sur
» le peuple, sur tous leurs bienfai-
» teurs & leurs ennemis, sur toutes
» les ames qui étoient en Purga-
» toire, & sur quantité d'autres per-
» sonnes. Cela fait, ils se remirent
» à genoux & à chanter les mains
» tenduës vers le ciel; ils se relevé-
» rent ensuite & se foüettérent tout
» de nouveau dans le même ordre
» & avec les mêmes cérémonies
» qu'ils avoient observées d'abord:
» enfin ceux-ci reprirent leurs ha-
» bits, & les autres, qui n'étoient
» pas encore venus sur les rangs, se
» dépoüillérent pour faire le même
» exercice. D'ailleurs il y avoit par-
» mi eux des Prêtres, des nobles &
» des roturiers qui avoient de l'é-
» tude, des femmes & des enfans.
» Après tout ce manége, un de la
» troupe se leva, & d'une voix é-
» clatante lût une Lettre, qu'on
» disoit contenir la même chose en

» ſubſtance, que celle qu'un Ange
» avoit portée dans l'Egliſe de S.
» *Pierre* à *Jeruſalem*, & où l'Ange
» déclaroit, que Jeſus-Chriſt étoit
» irrité contre les dépravations du
» ſiecle, par exemple contre les
» profanateurs du Dimanche, les
» blaſphémateurs, les uſuriers, les
» adulteres, & ceux qui ne jeûnoient
» pas le vendredi : il y avoit de plus,
» que Jeſus-Chriſt prié par la Bien-
» heureuſe Vierge & les Anges de
» faire grace à ſon peuple, avoit
» répondu, que ſi les pécheurs vou-
» loient obtenir miſéricorde, il fa-
» loit que chacun ſortit de ſa patrie,
» & qu'il ſe flagellât durant trente-
» quatre jours. Les habitans de *Spi-*
» *re* furent ſi émus de compaſſion
» envers ces Flagellans, qu'ils les
» invitérent d'abord tous, ſans en
» excepter un ſeul ; car ils ne rece-
» voient point l'aumône de perſon-
» ne en particulier, mais en gene-
» ral pour acheter des cierges tors

» & des drapeaux. Ces étendars é-
» toient de soye cramoisi & peints;
» ils les portoient à leurs processions,
» & traversoient de cette maniere les
» Villes & les Bourgs : quand on les
» invitoit quelque part, ils ne pou-
» voient pas y aller sans en avoir
» la permission de leurs superieurs,
» & ils n'osoient solliciter les per-
» sonnes débauchées à se joindre
» avec eux. D'ailleurs ils faisoient
» deux fois par jour l'exercice, dont
» nous avons déja parlé, soit à la vil-
» le, ou à la campagne, & chacun
» d'eux le pratiquoit la nuit : ils ne
» parloient point aux femmes, &
» ne couchoient point sur la plume :
» ils portoient des croix sur leurs ha-
» bits, & à leurs chapeaux devant &
» derriere, & leurs foüets pendus à
» leurs ceintures : ils ne s'arrêterent
» pas plus d'une nuit dans chaque
» Paroisse : il y eut plus de cent
» hommes de *Spire*, & près de mille
» de *Strasbourg* qui entrerent dans

» leur Confrérie, & promirent obéïſſance aux Superieurs pour le tems » marqué ci-deſſus. Ils ne recevoient » perſonne, qui ne s'engageât à ob- » ſerver tout ce que nous avons déja vû durant le terme preſcrit; qui » n'eut du moins quatre ſols à dé- » penſer par jour, pour n'être pas » reduit à mendier, & qui ne dé- » clarât qu'il s'étoit confeſſé, qu'il » étoit contrit, qu'il avoit pardon- » né à tous ſes ennemis, & qu'il a- » voit la permiſſion de ſa femme. » Enfin ſéparez en deux corps à » *Strasbourg*, chacun eut la moitié » des Superieurs, & ils prirent une » route oppoſée; l'un deſcendit le » Rhin, & l'autre le remonta. Ce » fut alors qu'une foule innombra- » ble de gens acourut à eux de tous » côtez; mais les Superieurs défen- » doient à ceux de *Strasbourg* de ſe » trop flageller au commencement. » Ce ſpectacle fut ſuivi d'un autre » à *Spire*, il y eut près de deux

» cens jeunes garçons âgez de dou-
» ze ans qui se joignirent ensemble
» & qui se flagellerent en public. »

Il paroit de cette longue narration en quel état se trouvoient les affaires des Flagellans, lorsque leur Secte se renouvella. Il semble qu'à la superstition près, qu'ils avoient, de s'imaginer qu'un Ange avoit apporté une Lettre sur l'autel de S. *Pierre* à *Jerusalem*, & qu'ils étoient obligez de se foüetter durant trente-quatre jours par ordre de la bienheureuse Vierge & des Anges, ils n'étoient coupables d'aucune autre erreur, & que ce fut pour cela seul que l'Empereur *Charles* IV. les bannit *d'Allemagne*, & que le Pape *Clement* VI. les condamna par une Bulle donnée à *Anagni*. *Bzovius* la rapporte dans la continuation des Annales du Cardinal *Baronius*, à l'année 1349. nombre 105. *Clement* VI. qui s'appelloit *Pierre Roger*, & qui avoit été Archevêque de *Sens*,

& de *Roüen*, accoutumé aux manieres de *France*, ne put jamais approuver cette fureur des flagellations, quelque apparence de pieté qu'elles eussent.

Albert Crantzius, Livre VIII. de la *Wandalie*, chap. 28. qui a écrit (1) longtems avant *Albert* de *Strasbourg*, puisqu'il mourut le 12. *Decembre* 1118, n'a rien dit de plus que ce dernier sur le chapitre des Flagellans. En effet les Historiens les plus éloignez de leur origine, leur ont attribué quantité d'erreurs, qui étoient inconnuës aux Ecrivains de ce tems-là, ou à ceux qui vinrent peu après. *Sebastien Franck* dans sa chronique leur impute quarante-quatre erreurs, terribles & presque toutes opposées à la foi catholique: *Rodolphe Hospinien* les rapporte tout

(1) *Long-tems avant Albert de Strasbourg.*] Si *Albert Kranzius*, dit M. *Thiers*, pag. 141 est un Auteur bien plus recent qu'*Albert* de *Strasbourg*, comment est-il mort le 13. Decembre 1118. vû qu'*Albert* étoit vivant en 1378?

du long dans son Histoire des Moines, Livre VI. mais c'est à tort que la plûpart sont attribuées aux premiers Flagellans. Du moins, puisqu'ils n'admettoient personne à leur societé, qui n'eût auparavant expié ses péchez par la confession; il n'est pas croyable qu'ils rejettassent le dogme de la confession auriculaire. Le savant *Sponde* Evêque de *Pamiers*, Tome II. Contin. Annal. de *Baronius* sous le Pape *Jean* XXIII. à l'année 1414. nombre 15. taxe les Flagellans des mêmes erreurs que *Sebastien Franck* leur attribuë, & il les a recueillies d'un Livre intitulé, *Cosmodrome* de *Gobelin Persona*, chap. XCI. qui vivoit en l'année 1414. la troisiéme du regne de l'Empereur *Sigismond* III. & la cinquiéme & derniere du Pontificat de *Jean* XXIII. Ce *Gobelin Persona* étoit Doyen de *Bilfeld*, & *Albert Crantzius* a presqu'inseré tout son ouvrage dans sa *Wandalie*, par

exemple, Liv. I. Chap. XVI. & XXVIII. Liv. IV. Chap. IV. Liv. VII. Chap. XXVIII. Liv. IX. Chap. V. Liv. X. Chap. I. & XXXV.

Trois hommes célébres & contemporains de la Secte des Flagellans lorſqu'elle ſe renouvella, ont écrit contre eux. L'un eſt *Herman de Schilde Alleman*, de l'Ordre des Hermites de S. *Auguſtin*, qui fleuriſſoit en l'année 1340. Le Pere *Thomas Gratien* Prieur Provincial du même Ordre dans ſon Catalogue des Ecrivains de l'Ordre de S. *Auguſtin*, imprimé à *Anvers* en l'année 1613. par *Jean Tritavius*, pag. 94. lui rend ce témoignage, que c'étoit un homme d'un grand genie, fort appliqué à l'étude des Sciences divines, très-verſé dans l'intelligence des Ecritures, & recommandable par ſa pieté. Le ſecond eſt *Jean* (1) de *Hagen* Chartreux, qui, au rapport de l'Abbé

(1) Ou, *de Indagine*.

Trithéme, fleuriſſoit ſous l'Empereur *Frederic* III. & le Pape *Pie* II. en l'année 1460. Enfin le troiſiéme eſt *Jean Gerſon*, Chancelier de l'Egliſe & de l'Univerſité de *Paris*, dans le tems qu'on célébroit le Concile de *Conſtance*. On peut voir par les Ecrits de ces hommes illuſtres ce qu'ils trouvoient à redire dans la Secte des Flagellans, & s'ils leur reprochoient autre choſe que les flagellations volontaires, qu'ils ſe donnoient de leurs propres mains. Je n'ai pû recouvrer juſques ici, quelque recherche que j'aye faite de tous côtez, le Livre de *Herman de Schilde*, ni celui de *Jean* de *Hagen*, qui, ſuivant la remarque de *Trithéme*, commence par ces mots, *Au nom de Jeſus-Chriſt*. Mais nous avons l'Opuſcule de *Jean Gerſon*, Tome I. de ſes Oeuvres, pag. 637. de l'Edition de *Paris*, en 1606. où, quoiqu'il combate une infinité d'erreurs des Flagellans modernes,

ou renouvellez, & en particulier celle qu'ils avoient à l'égard de la confession auriculaire; cependant il attaque sur tout & blâme en plusieurs endroits la sotise qu'ils avoient de se flageller eux-mêmes. D'un autre côté il ne refute pas tant les erreurs des *Lollards* & des *Beguards* du Pays-bas, qui s'associérent enfin avec les *Flagellans*, que la coutume qu'ils avoient de se flageller eux-mêmes de leur bon gré.

I. *Gerson* allégue contre cette Secte le passage du *Deuteronome*, Chap. XIV, vers. 1. où les flagellations se trouvent défenduës en termes exprès, & il raisonne de cette

(1) Lex Christi non minus debet in cultu suo vitare superstitiones Gentilium & Idololatrarum, præsertim crudeles & horrendas, quàm antiqua Lex, in quâ tamen prohibitio fit per expressum, *Deuteron.* Cap. XIV. ubi dicitur: *Filii estote Domini Dei vestri, non vos incidetis.* Gloss. *non debetis in aliquo idololatris assimilari:* & in Hebræo habetur, *non vos lacerabitis.* Hoc autem faciebant idololatræ, sicut habetur IV. *Regum* Capite XVIII.

maniere. (1) » La Loy de Jesus-
» Christ, *dit-il*, ne doit pas moins
» éviter dans son culte les supersti-
» tions des Gentils, & des Idola-
» tres, sur tout celles où il y a de
» la cruauté, & qui font horreur à
» la nature même, que l'ancienne
» Loy, où cet usage est pourtant
» défendu, *Deuter*. XVI. I. *Vous êtes*
» *enfans*, y est-il dit, *de l'Eternel votre*
» *Dieu. Ne vous faites aucune incision.*
» La Glose porte, *Vous ne devez pas*
» *ressembler aux idolâtres en quoi que*
» *ce soit* : & il y a dans l'Hébreu,
» *Ne vous meurtrissez point.* C'est ce
» que faisoient les idolâtres, com-
» me il paroit, IV. *Rois* Ch. XVIII »
Gerson savoit bien que les *Flagel-*
lans n'étoient pas coupables du cri-
me d'idolatrie : ils avoient d'autres
erreurs, sur tout à l'égard de la Con-
fession auriculaire, qu'ils croyoient
moins propre à effacer les péchez,
que les flagellations ; & si cet Ecri-
vain n'eut eu en vûë de refuter cel-

les-ci, il n'auroit pas ſans doute pris ſon argument de ce paſſage du *Deuteronome*, qui n'a nul rapport avec les autres erreurs, dont on les accuſoit. D'où je conclus que *Gerſon* attaque ici les flagellations volontaires qu'ils ſe donnoient de leurs propres mains.

II. Cela eſt ſi vrai, que la ſuite de ſon diſcours nous en fournit une preuve inconteſtable. Il produit d'abord les Edits des Princes qui défendirent cette coûtume, dès que la Secte des Flagellans vint à éclorre, & qui les bannirent même de tous leurs Etats. Voici de quelle maniere il en parle, pag. 638. de ſon Opuſcule. (1) » Après, *dit-il*, que » la Secte des Flagellans eut paru

(1) Lex Chriſti declarata per Eccleſiam, cujus auctoritas major eſt in conſuetudine, dicente S. *Thomâ*, quàm ſit auctoritas unius Doctoris, ſicut *Hieronymi* vel *Auguſtini*, ſemper Sectam flagellantium ſe reprobavit, poſtquàm inſurgere videbatur in diverſis mundi partibus, & hoc de memoriâ plurium hominum viventium,

» en divers endroits du monde, en
» *Lorraine*, en *France* & en *Allema-*
» *gne*; ce qui est arrivé de memoire
» de plusieurs hommes aujourd'hui
» en vie, & que des Ecrivains di-
» gnes de foy & les Chroniques de
» *France* nous confirment, la Loy
» de J. C. expliquée par l'Eglise,
» dont l'autorité en fait de coutumes
» est plus grande, au rapport de S.
» *Thomas*, que celle d'un seul Doc-
» teur, par exemple de *Jerôme*, ou
» d'*Augustin*, a toûjours condamné
» cette Secte. »

Il est plus clair que le jour en plein midi, que *Gerson* parle en cet endroit de la Secte des Flagellans lorsqu'elle vint à éclater pour la premiere fois en l'année 1260. & qu'elle fut renouvellée en 1349. On ne doit pas douter non plus, qu'on ne la purgeât en ce tems-là

tàm in *Lotharingiâ* quàm in *Allemanniâ*, & in *Franciâ* pluribus in locis, juxta narrationes hominum & Chronicas *Franciæ*, & scriptores fide dignos.

de toute sorte d'erreurs, & qu'on n'en bannît la superstition de se foüetter de ses propres mains avec des verges, ou des écourgées : c'est ce que nous avons déja fait voir, & que *Sponde* Evêque de *Pamiers* avouë lui-même de bonne foy. Nous pouvons donc conclurre de tout ceci que le savant & pieux *Gerson* n'a pas seulement désapprouvé les Flagellations volontaires, que chacun se donnoit soi-même, mais qu'il les a combattuës de toute sa force. Ce qui est d'une si grande notorieté, que le célébre Jesuite *Gretzer* grand fauteur des Flagellations a employé les chap. V. VI. & VII. du Liv. II. des *Disciplines* pour refuter les argumens de *Gerson*, & qu'il a été réduit à dire de lui, parce qu'il ne s'accordoit pas là-dessus avec *Pierre Damien*, (1) » cette

(1) Lib. II. *de disciplinis*, Cap. VIII. Displicuit *Gersoni* mos iste. Quid tum? Fortè non displicuisset, si Sanctorum exempla in memoriam revocasset.

» coutume a déplu à *Gerſon* : mais
» qu'importe ? Peut-être qu'il ne
» l'auroit pas déſapprouvée, s'il eut
» rappellé dans ſon eſprit l'exemple
» des Saints. » Cet habile Jeſuite pourroit ſoutenir par la même raiſon, qu'il eſt permis à un homme de ſe meurtrir & de s'écorcher à coups de verges, *parce qu'un pere peut batre ſon fils lorſqu'il commet quelque faute, & un mari ſa femme.* Mais où eſt l'homme qui n'a pas perdu l'eſprit, qui adopte ce raiſonnement, & qui oſe avancer que les maris ont le droit & le pouvoir de fuſtiger leurs femmes ? Si quelqu'un s'aviſoit, de prétendre, que nos Dames en *France*, qui ſont fort délicates, ſe ſoumettent par contrat de mariage à cette dure Loy, il n'y a nul doute, qu'on ne l'envoyât à coups de barres & de foüets aux petites maiſons. Cette mauvaiſe coutume de foüetter les femmes tiroit ſon origine de la ſource impure du

Paganiſme, ſuivant la remarque de *Lactance*, Liv. 1. *de la fauſſe Religion*, page 127. qui cite là-deſſus un Livre Grec de *Sextus Claudius*, où il eſt dit : (1) » Que *Fatua* fem» me de *Favaunus* étoit ſi chaſte, » qu'au rapport de *Varron*, il n'y » avoit aucun homme qui l'eut ja» mais vûë en ſa vie que ſon mari » ſeul, ni qui eût même entendu » parler d'elle ; que cependant ſon » mari l'avoit foüettée juſques à la » mort à coups de verges de mir» te, parce que contre la coutume » & la Majeſté Royale, elle avoit » bû en ſecret un pot de vin & s'é» toit enivrée. Dans la ſuite, ajoute

(1) *Favauni* uxorem nomine *Fatuam*, quam *Varro* ſcribit tantâ pudicitiâ fuiſſe, ut nullus eam quoad vixerit præter virum ſuum mas viderit, aut nomen ejus audiverit; quia contra morem decuſque regium clàm vini ollam ebiberat & ebria facta erat, virgis myrteis à viro uſque ad mortem cæſam. Poſtea cùm eum facti pœniteret, & deſiderium ejus ferre non poſſet, divinum illi honorem detuliſſe, & idcircò in ſacris ejus obvolutam vini amphoram poni.

» *Lactance*, il se répentit d'avoir fait » cette action, & accablé du regret » d'avoir perdu sa femme, il lui ren- » dit les honneurs divins : c'est pour- » quoi dans les sacrifices qu'on cé- » lébre à sa gloire, on y met toû- » jours un baril de vin enveloppé. »

III. *Gerson* a répondu aussi à l'objection qu'on tiroit en faveur des *Flagellans du* Ps. xxxviii. 18. où il y a ces paroles : (1) *Me voici prêt à recevoir le foüet.* Il dit là-dessus que les Flagellations doivent être accompagnées de certaines circonstances pour rendre, suivant la doctrine de S. *Paul*, (2) *notre service raisonnable*, & que ces circonstances, sont, 1. Que la Flagellation soit ordonnée par le Superieur, & à cause de quelque péché. 2. Qu'elle ne soit pas infligée par la main du pénitent, mais par celle d'un autre. Et en 3. lieu, qu'elle s'exécute sans ef-

(1) Ecce ego in flagella paratus sum.
(2) Rom. 12. 1.

fusion de sang. Il prouve tout ceci par l'autorité de *Guillaume* de *Paris*, l'usage reçu dans quelques Societez Religieuses, & la pratique de certains hommes d'une pieté éxemplaire. Qui douteroit après cela, que *Gerson* n'en voulu ici aux Flagellations volontaires, que les pénitens se donnoient de leurs propres mains, & qu'il n'ait cru qu'elles étoient défenduës avec justice ?)1) » Si la Loy de Jesus-Christ, *dit-» il*, semble autoriser les Flagella-» tions, parce qu'il est dit, *me voici*

(1) Pag. 637. Litt. F. Lex Christi si videatur flagella indulgere, juxta illud, *ecce ego in flagella paratus sum*, nihilominus circunstantiæ debent apponi, quibus rationabile fiat obsequium nostrum : una quod ejusmodi flagellatio fiat judicio superioris imponentis talem pœnitentiam, & quòd ab altero fiat, & moderatè & sine scandalo, & ostentatione, ac sine sanguine, juxta traditionem *Guillelmi Parisiensis*, quemadmodum fit ejusmodi flagellatio in Religionibus approbatis, & ab aliquibus devotis personis. Sed aliter longè vidimus in illis quæ reprobamus flagellis observari.

» *prèt à recevoir le foüet*, cependant
» on y doit apporter quelques res-
» trictions, afin que notre obéïs-
» sance soit raisonnable. Par exem-
» ple il faut que la Flagellation se
» fasse par l'ordre du Superieur, qui
» l'impose comme une pénitence ;
» qu'un autre l'execute ; qu'elle se
» fasse avec moderation, sans scan-
» dale, ni orgueil, & qu'il n'y ait
» point de sang répandu, selon le
» témoignage de *Guillaume* de *Pa-*
» *ris*, & la pratique constante de
» quelques Societez religieuses fort
» approuvées, & de quelques per-
» sonnes dévotes. Mais c'est ce
» qu'on n'observe point du tout dans
» les Flagellations que je blâme. »

IV. *Gerson* prétendoit, qu'il n'étoit pas plus permis de se déchirer à coups de foüet, que de se mutiler pour se rendre impuissant, ou mener une vie chaste ; & qu'on ne doit jamais se tirer du sang, à

moins que ce ne ſoit par remede & pour recouvrer la ſanté. (1) » Bien plus, *dit-il*, de même qu'il » n'eſt pas permis à un homme de » ſe mutiler, ou de ſe châtrer de » ſon propre mouvement, à moins » que ce ne ſoit pour le ſalut de tout » le corps ; ainſi il ne doit pas être » permis, ce me ſemble, de ſe fai» re violence à ſoi-même, & de » répandre ſon ſang à moins que » ce ne ſoit un remede corporel & » medecinal : autrement on pour» roit par la même raiſon ſe brûler » avec un fer chaud ; ce que per» ſonne n'a ſoutenu juſques ici, ex» cepté peut-être des Idolatres &

(1) Immò ſicut non licet hominem ſeipſum propriâ auctoritate mutilare vel caſtrare, niſi pro ſanitate totius corporis conſequendâ ; ſic nec licet, ut videtur, quod à ſeipſo quis ſanguinem violenter ejiciat, niſi causâ medicinæ corporalis : alioquin ſimili ratione poſſet ſe homo cauteriſare per ferrum ignitum ; quod adhuc nemo poſuit nec conceſſit, niſi fortè idololatræ vel falſi Chriſtiani, quales reperiuntur in *Indiâ*, qui ſe putant debere baptiſari per ignem.

» de faux Chrétiens, tels que ceux » des *Indes*, qui ſe croyent obli-» gez de ſe bâtiſer à travers le feu. »

V. Nous pouvons ajoûter à tout ceci, que dans cet Opuſcule contre les Flagellans, & l'Epître qui ſuit immédiatement après, *Gerſon* a fait tout ce qu'il a pû au monde pour empêcher Saint *Vincent Ferrier* de ſe joindre à cette Secte, dont il ne diſoit ni bien ni mal, incertain s'il l'embraſſeroit, ou non. De ſorte qu'il n'y a nulle apparence que ce Saint y eût découvert aucune de ces XLIV. Erreurs que *Sponde* & *Sebaſtien Franck* rapportent, ſoit à l'égard de la Confeſſion, de la Tranſubſtantiation, du Purgatoire, des Prieres adreſſées aux Saints, & de pluſieurs autres articles, ni qu'il y trouvât rien de plus que la licence effrenée de ſe flageller. Du moins s'il y eut eu de pareilles taches dans cette Secte, jamais il n'auroit ſuſpendu ſon ju-

gement là-dessus, ni balancé s'il l'adopteroit, ou non. Quoiqu'il en soit, on ne peut pas douter que *Gerson* ne condamnât la méthode que ces Sectaires avoient de se flageller eux-mêmes, jusques à faire couler des ruisseaux de sang ; & qu'il n'ait gardé le silence sur une infinité d'erreurs qu'on leur attribuoit.

VI. Le Parlement de *Paris* touché des raisons de notre Auteur, défendit toute Assemblée & Confrérie aux Pénitens bleus, ou *Hieronymites* de la ville de *Bourges*, très-bons Catholiques d'ailleurs, à la sotise près qu'ils avoient de se foüetter cruellement. C'est ce que nous apprenons du célébre Arrêt donné en 1601. à la requisition de l'illustre M. *Servin* Avocat Général, & qui se trouve parmi les Decrets de l'Eglise *Gallicane*, recueillis par *Laurent Bochel* Avocat, Livre II. pag. 314. imprimez en l'année

1619. Il ne faut pas oublier ici que M. *Servin*, dans le Plaidoyer qu'il fit contre la ſuperſtition des *Flagellans*, dont la Secte ſe renouvella ſur la fin du dernier ſiecle, & au commencement du nôtre, obſerva que le paſſage du Pſ. XXXVIII. où on lit dans la Vulgate : *me voici prêt pour le foüet*, porte dans le texte Hébreu : *je ſuis prêt à clocher. Santes Pagnin* & *Genebrard*, avoient déja fait cette remarque, & *Simon du Muis* l'a reçuë de nos jours dans ſes Commentaires ſur les Pſeaumes. Ce ſavant Profeſſeur en *Hébreu* au College Royal de *Paris*, a même enſeigné, que le mot צלע *tſelah*, qui ſignifie *clochement*, emporte un malheur & un revers de fortune, il le prouve par le Pſ. XXXIV. 15. où il y a, ſelon la Vulgate, (1) *ils ſe réjoüiſſoient contre moi*, & qu'il faut traduire, (2) *ils ſe réjoüiſ-*

(1) Adverſum me lætati ſunt.
(2) In claudicatione meâ lætati ſunt.

ſoient de mon clochement, ou comme la Paraphraſe *Chaldaïque* l'a rendu, *de ma calamité, de mon affliction*, c'eſt-à-dire, ajoûte *du Muis*, *de ma chute*, ou *lorſque je tombois*. Le même terme צלע ſe trouve *Jeremie*, chap. xx. verſ. 10. (1) *Tous ceux qui ont paix avec moi épient ſi je bronche*. De ſorte qu'il n'y a nul doute que ce paſſage des Pſeaumes ne ſoit allégué fort mal-à-propos en faveur des Flagellations volontaires.

VII. L'illuſtre *Jacques Auguſte* de *Thou* Preſident au Parlement de *Paris*, lorſqu'il parle de la Secte des *Flagellans*, qui ſe renouvella une ſeconde fois vers l'année 1574. ne leur reproche que les Flagellations : mais il attribuë à ces diſciplines la mort précipitée de *Charles* Cardinal de *Lorraine*, & il nous informe qu'*Henry III.* Roy de *France* & le Pape les favoriſoient beaucoup.

(1) Omnes viri pacis meæ obſervabant claudicationem meam.

(1) » Pendant, *dit-il*, qu'on se fai-
» soit la guerre de part & d'autre,
» la Cour s'occupoit à toute autre
» chose. Le Roy naturellement dé-
» vot, & charmé des Spectacles,
» que l'antiquité n'avoit jamais con-
» nus, ou plûtôt qu'elle avoit en hor-
» reur, trouva une occasion favora-

(1) Lib LIX. Histor. Pag. 47. Tom. III. Dum res armis utrinque gererentur, longè diversa facies in aulâ erat, ubi Rex naturâ religiosus, & qui spectaculis, quæ tamen ferè nescivit aut exhorruit antiquitas, maxime capiebatur, opportunam pascendi animi harum rerum avidi in loco Pontificiæ ditioni subjecto occasionem nactus, supplicationibus à personatis hominibus in Natalis profestis celebrari solitis frequenter intererat. Ante centum annos invalescente religionis per voluntarios cultus luxuriantis lasciviâ, exorta est Secta eorum qui pœnitentiam in interiore cordis morsu positam publicè professi, eam ut exterioribus signis ostentarent, saccum in veteri Lege in luctu usurpari solitum induebant, & detorto ex Psalmistâ qui *se in flagella paratum* dicit loco, ita veluti se flagellis cædebant, ob idque se *flagellantium* nomine indigetabant. Contra quos *Joannes Gerso Parisiensis* Academiæ Cancellarius, & sui ævi purissimus Theologus, jam tùm singulari Libro scripsit : deinceps ea Secta in religionem abiit Pontificum favore, secùs institutum illud pietatis quàm ab initio factum fuerat interpretantium, ita ut hodie per omnem

» ble d'en repaître son esprit, qui » en étoit fort avide, parce qui se pas- » soit dans un pays de la dépendance » du Pape, & il assistoit souvent aux » Processions, que des hommes dé- » guisez célébroient quelques jours » devant *Noël.* Il y avoit déja plus » de cent ans que la licence d'intro- » duire de nouveaux cultes dans la » Religion avoit pris racine, & qu'il

Italiam complures huic religiosæ veluti militiæ nomen dent, delictorum expiationem hac ratione se consecuturos sperantes. Jamque distincti coloribus, veneto, albo & nigro, ut olim *Romæ*, *Prasinæ* & *Venetæ* factiones in re dispari studia hominum distrahebant, sic in religione plerisque locis magnas contentiones ac æmulationes excitarunt. Quæ spectacula ad hoc tempus cœlo *Gallico* & Regiæ ditioni ferè incognita, ex eo apud nos recepta non solum rerum novarum materiam ambitiosis ingeniis præbuerunt, sed superveniente contemptu Regiam Majestatem non medocriter labefactarunt. Dum igitur turbæ flagellantium se Rex immiscet, ex ejus exemplo aulæ Proceres, *Carolus* Cardinalis *Lotharingus*, qui ex eorum numero erat, ex frigore vespertino in febrem violentam incidit, intentissimisque capitis doloribus, quos & deliria consecuta sunt, & pervigilio malè vexatus, tandem biduo ante Christi Natalem fatis concessit.

» s'étoit élevé une Secte de gens ;
» qui peu ſatisfaits de témoigner leur
» répentance par la componction
» interieure du cœur, en vouloient
» donner des marques au dehors par
» un principe d'orgueil, & ſe cou-
» vroient d'un ſac, ſuivant la coû-
» tume qui ſe pratiquoit dans les
» deuils ſous l'ancienne Loy : fon-
» dez auſſi ſur un paſſage mal expli-
» qué du Pſalmiſte, ou il dit, *je me*
» *prépare pour le foüet*, ils ſe maltrai-
» toient eux - mêmes à coups de
» foüet, & prirent de là le nom de
» *Flagellans*. Ce fut alors que *Jean*
» *Gerſon* Chancelier de l'Univerſité
» de *Paris*, & le plus orthodoxe
» Theologien de ſon tems écrivit
» un Livre contr'eux : enſuite ils ſe
» formerent en une Societé reli-
» gieuſe par la faveur des Papes,
» qui interpréterent cette ſainte Inſ-
» titution autrement qu'on ne l'a-
» voit d'abord fait : de ſorte qu'on
» voit aujourd'hui par toute l'*Italie*

» une foule de gens qui s'enrôlent
» dans cette milice ſpirituelle, &
» qui ſe flatent d'obtenir par ce
» moyen l'expiation de leurs crimes.
» Enfin diſtinguez entr'eux par les
» couleurs, bleuë, blanche, &
» noire, ils exciterent en divers en-
» droits de grandes diſputes ſur la
» Religion, & de terribles jalouſies,
» de même qu'autrefois à *Rome*,
» quoique ſur un ſujet différent, la
» faction *Peruſine* & la *Venitienne*
» partageoient tous les eſprits. Ces
» ſpectacles, qui avoient été preſ-
» qu'inconnus à la *France* juſques à
» ce tems, n'y furent pas plûtôt
» entrez, qu'ils fournirent l'occa-
» ſion aux ambitieux d'innover en
» bien des choſes & qu'avec le mé-
» pris des loix, ils ébranlerent beau-
» coup l'Autorité Royale. Ce fut
» alors que le Roi ſe mit au nombre
» des *Flagellans*, & que les Sei-
» gneurs de la Cour ſuivirent ſon
» exemple : il en couta la vie à

» *Charles* Cardinal de Lorraine ; sur-
» pris par la froidure du soir, il
» tomba dans une fiévre chaude ac-
» compagnée de violens maux de
» tête & même de délire, & enfin
» accablé d'insomnie, il mourut
» deux jours avant *Noël.* »

Le même M. de *Thou*, Livre LXXVIII, à l'année 1583. c'est-à-dire, dix ou onze ans après ce que nous venons de rapporter, nous enseigne qu'*Henry* III. permit, que les différentes Societez des *Flagellans* distinguées par les couleurs, s'établissent malgré les avis contraires que *Christophle* de *Thou* Premier President du Parlement, & *Pierre Brulard* President à la Chambre des Enquêtes lui donnoient, & qu'il y fut engagé par les sollicitations du Pere *Edmond Auger* de la Compagnie de Jesus, & de *Jean Castelli* Evêque d'*Arimini* Nonce Apostolique. Notre Historien ajoûte, que la complaisance molle que le Chan-

celier *Birague*, & le Garde des Seaux *Chiverny* eurent pour la volonté du Roy à cet égard, contribua beaucoup à l'introduction de cette Secte; mais que tout cela n'empêcha point que les Prédicateurs zelez de *Paris* ne lançassent du haut de la chaire, des traits satyriques & mordans contre ce nouvel usage; & que *Maurice Poncet* Benedictin de l'Abbaye de S. *Pierre* de *Melun* ne se signalât par-dessus tous les autres, Ce Moine comparoit les *Flagellans*, qui se foüettoient par les ruës & au milieu des Places publiques, à des hommes, qui pour se garantir de la pluye, se couvriroient d'un sac moüillé: mais il fut relegué dans son Monastere par l'ordre du Roy. M. de *Thou* nous apprend aussi, qu'*Henry* III. le Chancelier *Birague* & le Garde des Seaux *Chiverny* se trouvérent à la premiere Procession de ces Penitens foüetteurs, qui se fit à Paris; que les uns

en rioient, & que les autres disoient à haute voix que c'étoit se mocquer de Dieu & des hommes. Le Pere *Edmond Auger* Confesseur d'*Henry* III. & qui l'avoit porté à se mettre dans la Societé des *Flagellans*, écrivit alors un Livre intitulé, (1) *Métaneologie*, où il défendoit l'usage de ces Flagellations. *Jacques Gretzer* autre Jesuite fit une vigoureuse Apologie de ce Livre. Mais le fameux M. *Servin* dans le plaidoyer qu'il prononça en présence du Parlement de *Paris* contre les *Flagellans* de *Bourges* en l'année 1601. avança qu'on ne devoit point en faveur de cette discipline, adopter le sentiment d'un certain hypocrite, qui avoit fait un Livre intitulé, *Méteanologie*, & que de faux dévots avoient publié en 1584. mais

(1) *Metaneologie.*] Ce Livre intitulé *Metaneologia*, fut imprimé à *Paris* sous le nom de ce Jesuite, in-4 avec privilege du Roi, & par exprès commandement de Sa Majesté en 1584. chez *Jamet Metayer.*

qu'il falloit ſuivre plûtôt l'opinion de *Tertullien*, qui ne veut pas qu'on ſe mortifie la chair juſques à l'effuſion du ſang. Quoiqu'il en ſoit, tout ce que nous venons de voir eſt une preuve convaincante, que le Parlement de *Paris* n'a condamné que la ſeule manie de ſe foüetter ſoi-même ; puiſqu'il n'y avoit dans le Livre d'*Edmond Auger* que cette pratique ſuperſtitieuſe, qui méritât d'être cenſurée.



CHAPITRE X.

Le foüet donné sur les épaules est dangereux. De-là viennent des fluxions & autres maladies sur les yeux : on démontre par des raisons physiques qu'il est plus nuisible sur les reins & sur les cuisses. Il est contre la pudeur & la bienséance, tant pour les hommes que pour les femmes, de se foüetter sur les fesses.

I. L'ETUDE de la Physique nous apprend, que tous les nerfs du corps humain tirent leur origine du cerveau, & qu'ils se forment d'une espece de moëlle qui passe par le canal des Vertébres, dont l'épine du dos est composée. Nous voyons ensuite que les rameaux des nerfs sortent de plusieurs petits trous de ces vertébres, comme

me de leur tronc, & se répandent dans toutes les parties du corps. Les Anatomistes ont observé qu'il y a une certaine paire de nerfs, qui vient après la cinquiéme vertébre, & qui s'entrelace dans les épaules: d'où elle sort pour se rejoindre vers le haut, & pousse de petits filamens dans les vertébres de la nuque du coû. Ainsi tous ces nerfs s'engagent dans les épaules, & y servent à produire les sensations. D'ailleurs les Anatomistes font toucher, pour ainsi dire, au doigt quatre Muscles, qui forment tous les mouvemens des épaules, & qu'ils nomment (1) le *Dentellé*, le *Trapéze*, le *Rhomboïde* & le *Levier*, ou *Releveur*. Afin donc que les nerfs & les muscles fassent leur fonction, le cerveau leur fournit toûjours quantité d'esprits vitaux, qui découlent par le moyen des nerfs dans toutes les

(1) *Thom. Barthol.* Liv. IV. Anat. reformatæ, Cap. XXX.

parties du corps, & y cauſent une tenſion, d'où réſulte l'operation des ſens. Cela poſé, il eſt clair que les coups de verges & de foüets détournent le cours de ces eſprits vitaux, qu'ils les repercutent vers le cerveau, d'où ils tirent leur origine, ou qu'ils les diſſipent entiérement; de ſorte que cette acceſſion continuelle d'eſprits, & la diſſipation qui s'en fait, ne peuvent qu'affoiblir les nerfs optiques & cauſer du mal aux yeux. C'eſt ce qui tenoit en ſuſpens le Jeſuite *Gretzer*; incertain quel étoit le moins dangereux de ſe donner la diſcipline ſur le dos, ou ſur les feſſes, il conſulta, ſelon qu'il le témoigne lui-même, un Medecin très-habile & fort experimenté, qui répondit à ſa queſtion de la maniere ſuivante: (1) » L'o-

(1) Lib. 11. *de diſciplinis* Cap. IX. Pag. 149. Edit. *Ingolſtadii* Anni 1606. Vulgaris illa perſuaſio, quod flagellorum ictus dorſo incuſſi oculis officiant, nullâ probabilitate nititur. Nimia perfuſio ſanguinis obeſt, illa quidem cerebro,

» pinion vulgaire, *dit ce Docteur*, » que les coups de foüet appliquez » sur le dos peuvent incommoder » les yeux, n'est point du tout pro- » bable. Il est vrai que la trop fré- » quente saignée nuit au cerveau, » & en même tems aux yeux, qui » en sont, au dire de quelques-uns, » comme les rejettons, & qu'elle » cause ce mal par la diminution de » la chaleur narurelle : mais il ne se » fait pas dans les disciplines une si » grande effusion de sang, que le » cerveau en puisse perdre de sa » chaleur : au contraire, si on em-

ita & oculis, quos aliqui germina cerebri apellant; idque imminuendo calorem nativum spiritûs. At tantum Sanguinis hîc non funditur ut depauperari calore suo cerebrum videri possit: immoverò si quamplurimis oculorum morbis tùm arcendis tùm percurandis scarificationes dorsi prodesse maximè cernimus, cur à flagris istis noxam aliquam verebimur ? Solis igitur silicerniis, & iis qui extrema propè caloris naturalis penuriâ laborant flagella hæc obsuerunt : neque funiculorum illorum incussio, quæ dorsum citra sanguinem rubefacit, tam impetuosa est, ut ex eâ detrimenti quippiam sit metuendum.

» ploye avec succès les scarifica-
» tions du dos pour guérir plusieurs
» maladies des yeux, pourquoi crain-
» droit-on quelque préjudice des
» coups de foüet ? Ce n'est donc
» qu'à ceux qui ont la vûë foible,
» & dont la chaleur naturelle est
» presqu'éteinte, que cet éxercice
» peut nuire : outre que la discipline
» qu'on reçoit sur le dos, & qui ne
» fait que rendre la peau rouge sans
» en tirer du sang, n'est pas si vio-
» lente, qu'on en puisse appréhen-
» der aucune suite fâcheuse. Voilà
quelle est la décision de cet illustre
Medecin, à quoi *Gretzer* ajoute,
(1) » qu'il y souscrit volontiers &
» de bon cœur.» Quoi qu'il en soit,
il est certain qu'une longue expé-
rience, qui n'est pas d'ordinaire
trompeuse, a confirmé l'observa-
tion, que j'ai déja faite. C'est aussi
pour cela, que les *Capucins* & quan-

(1) Ad cujus sententiam meam libens volensque adjungo.

tité de Moineſſes ont, par l'avis de ſavans & pieux Medecins, abandonné la diſcipline des épaules, & qu'ils ſe réduiſent à ſe déchirer les feſſes & les lombes à coups de verges heriſſées d'épines, ou avec des cordelettes noüées. Mais il faut prendre garde que pour fuïr un mal, ils ne courent imprudemment vers celui qui eſt oppoſé, & que ſelon le Proverbe Latin, dans le deſir qu'ils ont d'éviter *Scylla*, ils ne tombent en *Charybde*. Du moins la Flagellation des lombes eſt d'autant plus dangereuſe, que les maladies de l'eſprit ſont plus à craindre que celles du corps. Les Anatomiſtes obſervent que les Lombes s'étendent juſques aux trois Muſcles extérieurs des feſſes, le *grand*, le *moyen*, & le *petit*; & qu'il y en a trois internes, ou un ſeul qu'on nomme le Muſcle *à trois têtes*, ou le *triceps*, parce qu'il prend ſon origine de trois endroits de l'os *pubis*, de la partie

ſuperieure, de la moyenne, & de l'inférieure. Cela poſé, il faut de toute neceſſité, que lorſque les Muſcles lombaires ſont frappez à coups de verges, ou de foüet, les eſprits animaux ſoient repouſſez avec violence vers l'os *pubis*, & qu'ils excitent des mouvemens impudiques à cauſe de la proximité des parties génitales : ces impreſſions paſſent d'abord au cerveau, & y peignent de vives images des plaiſirs défendus, qui faſcinent l'eſprit par leurs charmes trompeurs, & réduiſent la chaſteté aux derniers abois. On ne ſauroit douter que la nature n'agiſſe de même, puiſqu'outre les veines émulgentes, ſpermatiques & adipeuſes, il y en a deux, qu'on nomme lombaires, qui ſont entre les vertébres de chaque côté de la moële Spinale, & qui apportent du cerveau une partie de la matiere ſéminale. De ſorte que cette matiére échauffée par la violence des coups

de foüet, se pécipite dans les parties qui servent à la génération, cause de la demangeaison, & par le choc de l'os *pubis*, au milieu duquel la nature a placé les *pudenda* de l'homme & de la femme, excite au plaisir brutal de la chair.

II. L'expérience confirme admirablement toutes ces observations des Medecins, qui foüillent dans les endroits les plus cachez de la nature. Du moins on trouve une infinité d'exemples de certains hommes, qui étoient d'un tempérammment si lascif, qu'ils n'ont jamais goûté tant de plaisir à satisfaire leur passion brutale, & à s'enyvrer de ces criminelles délices, qu'après avoit été rudement fustigez à coups de foüet, ou avec des écourgées, & des verges de bouleau. Je m'en vai transcrire avec fidelité quelques-uns de ces exemples, & je laisserai aux Lecteurs équitables le soin de juger, quelle est la consideration qu'ils méritent.

Cœlius Rhodiginus rapporte là-dessus l'histoire suivante : (1) » Il » ne s'est pas écoulé bon nombre » d'années, *dit-il*, depuis le tems

(1) Tom. II. *Antiq. Lectionum*, Lib. XI. Cap. XV. Edit. *Lug.* in 8. apud hæredes *Jacobi Juntæ* Anni 1560. Non multis abhinc annis vixisse quemdam in veneriis non gallinaceæ salacitatis, verùm ingenii stupendi maximé, quodque vix impetret fidem, ex adjuratissimis compertum est; qui quò pluribus affectus esset plagis, eò impetuosiùs ardentiusque in concubitum ferebatur præceps : fuit omninò mira res, nescires utrum affectaret avidiùs verbera an coitum, nisi quod illorum mensu voluptas constabat. Proinde extensis se precibus difflagellari exposcebat, pridie quàm id pateretur flagello aceti asperitate obdurato : quod si converberator lentiùs agere foret visus, velut extimulante rabie convitiis incessebat, nec factum sibi satis arbitrabatur, nisi inter cædendum sanguis sese ostendisset. Unus mortalium opinor inventus, qui eodem impetu in supplicium ferretur ac delicias, quippe inter tormenta sensuum titillationes ac æstuantem pruritum vel expleret vel incenderet. Quodque nec mirum minus est, non latebat hominem flagitii inusitata species, seque in eo execrabatur, ac sibi ipsi erat infestus. Cæterum consuetudine depravatâ amplius prævalente utebatur vitio & improbabat. Irroborarat verò ea radices quæ egerat altiùs, quòd ita foret assuetus puer communicatâ stupri fœditate inter æquales plagarum allectatione.

» qu'il y avoit un homme d'une
» lasciveté, qui n'approchoit pas
» seulement de celle du Coq, mais
» qui alloit jusques à un tel excès,
» qu'on auroit de la peine à le
» croire, si la chose n'étoit averée
» par des personnes dignes de foy.
» Plus il recevoit de coups de
» verges, plus il se portoit avec
» ardeur à l'action, & ce qu'il y
» avoit d'étrange, c'est qu'on ne
» pouvoit décider, lequel il sou-
» haitoit le plus avidemment, ou
» le foüet, ou le coït, mais il pa-
» roissoit toûjours que son plaisir
» redoubloit par les coups. Il prioit
» donc avec de grandes instances
» qu'on le fessât avec un foüet,
» qui avoit trempé tout un jour
» dans le vinaigre; mais si le foüet-
» teur le traitoit un peu trop dou-
» cement, il entroit en furie &
» l'accabloit d'injures, & il ne
» croyoit jamais d'en avoir assez,
» que le sang ne vint à couler.

masticon de Medecine au mot *coïtus* dit, qu'il y avoit de son tems à *Munick*, ville capitale de *Baviere* & le séjour des Electeurs, un homme, qui ne pouvoit pas s'acquitter envers sa femme du devoir de mari, à moins qu'il ne fut auparavant rudement batu à coups de foüet.

Meugbus de Fayence, Pratiq. Part. II. Chap. *des passions des parties genitales* assûre, qu'on peut se provoquer à l'amoureux déduit, lorsqu'on se trouve froid à cet égard, & remedier à la petitesse de la verge, si on craint qu'elle soit stérile, en se picquant les aines avec des orties vertes.

Jean-Henri Meibonius dans son Epître à *Christien Cassius* Evêque de *Lubeck* & Chancelier du Duc de *Holstein* lui parle en ces termes : (1) » j'ajouterai ici un exemple d'u-

(1) *De usu flagrorum in re venereâ*, pag. 44. & 45. Edit. *Francof.* Anno 1670. Sic ait : addo

» ne chose arrivée à *Lubeck* pendant que j'y étois. Un Citoyen de la Ville vendeur de beurre & de fromage, qui demeuroit dans la ruë *du Moulin*, accusé devant le Magistrat d'avoir commis adultére & quelques autres crimes, fut banni hors du Pays. Mais la

exemplum quod dum *Lubecæ* hîc contigit. Civis quidam *Lubecensis* butyri & caseorum propola in plateâ habitans, quæ à molendinis nomen invenit, præter alia facinora ob commissum adulterium, ad Magistratum delatus, causâque cognitâ urbe excedere & solum vertere jussus, meretricula cui is assueverat coram Senatoribus judicio criminali præfectis confessa est, nunquam illum acrius quàm virgis priùs secundum dorsum abs se difflagellatum arrexisse, & virum se præstitisse. Officio vero peracto nisi denuo flagris cæsum vix quidquam patrare potuisse. Adulter ipse idem primò negare; Seriò tamen & severè interrogatus non inficias ire. Testes do ipsius judicii criminalis id temporis senatûs nomine præfectos *Thomam Norvingium & Adrianum Molerum* amicos meos, etiamnùm ut nosti, superstites. Et pag. 46. Pauci insuper sunt anni, cum primariâ in confœderati *Belgii* urbe vir in non parvâ dignitate constitutus, venerique admodum deditus, deprehensus fuit cum muliercula quàdam consuevisse, cum quâ tamen nisi flagellorum ictibus excitatus vix aliquid patrare potuerit.

» femme adultere avoüa en préſen-
» ce des Senateurs établis pour Ju-
» ges des cauſes criminelles, que
» jamais il ne s'étoit mieux com-
» porté dans l'action, & fait paroî-
» tre qu'il avoit de la vigueur,
» qu'après qu'elle l'avoit foüetté ſur
» le dos à coups de verges. Elle
» diſoit de plus, qu'après avoir fait
» ſon devoir, il étoit incapable de
» recommencer, à moins que d'ê-
» tre feſſé tout de nouveau. L'a-
» dultére lui-même le nioit d'abord,
» mais quand on l'eut interrogé ſé-
» rieuſement & qu'on lui fit des
» menaces, il n'en diſconvint pas.
» J'ai pour témoins de ceci mes
» deux amis Meſſieurs *Thomas Nor-*
» *ving* & *Adrien Moler*, qui ſont
» encore en vie, comme vous ſa-
» vez, & que le Senat avoit nom-
» mez pour être juges de cette
» cauſe. Et page 46. Il n'y a que
» peu d'années, que dans la prin-
» cipale Ville des Provinces Unies

» du Pays-bas, un homme élevé » à une dignité considerable, & » fort adonné au plaisir de la chair » fut surpris avec une femmelete » qu'il entretenoit : & on décou- » vrit qu'il ne pouvoit presque ja- » mais rien faire avec elle, à moins » qu'il n'y fut excité à coups de » foüet. »

Quoiqu'il en soit de toutes ces histoires, que peut-on imaginer de plus indécent que d'exposer le derriere & les cuisses toutes nuës au Soleil, & de prendre ainsi la discipline ? La seule idée d'une action si obscéne suffit pour la faire trouver ridicule & impertinente. (1) » La nature, dit *Tertullien*, a » attaché la crainte, ou la honte » à toute action qui est mauvaise : » c'est pour cela même, que ceux qui se sentent coupables de quelque crime cherchent à se cacher, & n'osent paroître en public. Où

(1) Apolog.

eſt celui qui ne craindroit de ſe foüetter les reins & les feſſes à coups de verges ſur un lieu élevé & à découvert, ou devant une aſſemblée nombreuſe & à la vûë des hommes ? Qui oſeroit ſe déchirer la peau ſi cruellement ? Il n'y a donc plus ſujet de douter que les Flagellations ne ſoient mauvaiſes, puiſque la crainte & la pudeur accompagnent ceux qui les pratiquent. Ce n'eſt pas tout, les anciennes Regles défendoient aux Moines de regarder jamais aucune partie nuë de leurs corps; mais comment ſe peut-il faire qu'un Moine, ou une Moineſſe, qui, pour ſe foüetter plus commodément, & à leur aiſe, trouſſent leus habits juſques aux reins, & découvrent de tous côtez leur nudité, puiſſent ne pas voir ce qui doit toûjours être caché ? S. *Gregoire de Nyſſe* dans ſon Epître Canonique à *Letoyus*

louë la coûtume qu'on avoit d'enterrer les cadavres après la mort ; ce qu'on faisoit, dit-il, (1) » afin » que le deshonneur de la nature » humaine ne fût pas exposé au » Soleil. » Mais n'est-il pas plus honteux & plus infame, dans l'état de la nature corrompuë, de montrer à la face du Soleil les lombes des jeunes filles, & leurs cuisses d'une excellente beauté, quoique consacrées à la religion, qu'un cadavre pâle & défiguré ? Nos premiers parens avoient-ils d'autres yeux à craindre que ceux de la Divinité, lorsqu'ils s'apperçurent qu'ils étoient nuds, & que la honte & la pudeur commencerent à les saisir ? (2) » L'amour de Dieu, dit

(1) Canon. 7. Tom. I. Pag. 954. Litt. C. ὡς μὴ ἀναδειχθῆναι ἡλίῳ τὴν ἀσχημοσύνην τῆς φύσεως.

(2) Lib. XI. de *Genesi* ad Litteram Cap. XXXIV. Pag. 272. Tom. III. Amicitia Dei pudorem onerabat post peccatum quæ fiduciam dabat ante

» Saint *Augustin*, qui leur donnoit
» de la confiance avant le peché,
» augmentoit leur honte après la
» chute, & ils n'osoient plus mon-
» trer à ses yeux cette nudité qui
» leur déplaisoit à eux-mêmes. »
Ceux qui se découvrent si souvent les lombes & les cuisses pour se donner le foüet, quoiqu'ils ne le fassent qu'en présence de Dieu seul, ne paroissent pas trop bien disposez à reflechir sur les paroles de ce Pere, ni sur-tout ce que nous avons étalé dans ce petit Ouvrage. Que toutes les personnes donc élevées en dignité, & tout ce qu'il y a de Juges intégres dans l'Eglise Chrétienne & la République des Lettres le lisent avec soin; & je me flate qu'ils tomberont d'accord, que la *Discipline d'enbas* a presque toûjours passé, non seulement pour

peccatum, nec jam illam nuditatem audebant ostendere oculis quæ displicebat.

un usage moderne & inutile, mais aussi pour un exercice mauvais, vilain & infame.

F I N.

Le foüet est pour le Chéval, le mords pour l'Asne, & la verge pour le dos de l'Insensé.

Prov. XXVI. 3.

297



TABLE

DES NOMS DES AUTEURS,

Et des autres Personnes Illustres, dont il est parlé dans cet Ouvrage.

A.

Macaires,

FIN.

